



institut du développement durable et des relations internationales – 6, rue du Général Clergerie – 75116 Paris – France – Tél. : 01 53 70 22 35 – iddri@iddri.org – www.iddri.org

idées
POUR LE DÉBAT

N° 07/2007 | GOUVERNANCE MONDIALE

Quelle gouvernance pour la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction ?

Gwenaële Proutière-Maulion* et Jean-Pierre Beurier**

Centre de droit maritime et océanique (CDMO)

Ce texte a été rédigé en novembre 2006, à la demande de l'Iddri, afin d'éclairer une question de gouvernance internationale des biens publics mondiaux, particulièrement illustrative des avancées comme des lacunes qui caractérisent ce domaine.

Il n'engage que ses auteurs. En mettant ce document en ligne sur son site, l'Iddri a pour objectif de diffuser des travaux qu'il juge intéressants pour alimenter le débat. Pour toute question, merci de contacter : gproutieremaulion@hotmail.com.

* **Gwenaële Proutière-Maulion** est maître de conférences et dirige le Centre de droit maritime et océanique de l'Université de Nantes.

** **Jean-Pierre Beurier** est professeur à la faculté de droit de Nantes.

Tous droits réservés

Sommaire

Sommaire	2
Préface	4
Résumé	5
Summary	11
Introduction	16
Le champ de l'étude	18
L'espace : l'espace marin au-delà des zones de juridiction nationale.....	18
L'objet : la biodiversité marine.....	19
Définition au sens large.....	19
L'écosystème.....	19
L'espèce.....	20
La diversité génétique.....	20
Les enjeux liés à la biodiversité marine.....	20
Les sources hydrothermales.....	20
Les monts sous-marins.....	21
Les récifs coralliens.....	21
Les failles sous marines.....	21
Les nodules polymétalliques.....	21
Les sources froides.....	21
Les gaz hydrates.....	21
Les canyons sous-marins.....	22
Les ressources génétiques.....	22
Les menaces pesant sur la biodiversité marine.....	22
Le cadre juridique actuel	23
Le régime des espaces marins au-delà des zones sous juridiction nationale.....	23
Le cadre juridique de la protection de la biodiversité marine.....	26
Le cadre général : la Convention sur le droit de la mer.....	26
Les dispositions relatives à la biodiversité marine.....	26
La nécessité de distinguer les ressources provenant des fonds sous juridiction de celles provenant de la zone hadale des grands fonds.....	27
Le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins.....	27
Le cadre spécifique : la CDB et le mandat de Djakarta.....	29
Autres instruments juridiques.....	31
En matière de gestion des pêcheries.....	31
En matière de pollution.....	31
En matière de protection des espèces.....	32
En matière de protection de l'environnement.....	33
Redéfinir un régime international pour l'accès et le partage des ressources de la haute mer	33
Dissocier le statut des espaces et celui des ressources.....	34
Inadéquation des qualifications juridiques traditionnelles face à un objectif de protection et de conservation.....	34
Perspectives ouvertes par la notion de bien public mondial.....	35
Traduction juridique du concept de bien public mondial.....	36
Outils techniques de protection et de conservation.....	37
La préservation du milieu.....	37
Les parcs et les réserves naturelles.....	38
Les aires marines protégées.....	38
La restauration du milieu.....	41
La lutte contre les pollutions.....	41
La lutte contre l'installation d'espèces exotiques.....	45
La lutte contre la surpêche.....	46
Repenser la gouvernance au-delà des zones de juridiction	46
Instaurer des aires marines protégées en haute mer.....	47

Identifier les zones.....	47
Concilier aires marines protégées en haute mer et liberté de navigation	48
Quelle autorité compétente ?.....	48
Quel rôle pour l'Union européenne ?	50
Conclusion	51
ANNEXE 1 : Critères Texial.....	53
Chapitre 1 : Les critères Texel-Faial de détermination des espèces et des habitats	54
Chapitre 2 : Modalités d'application des critères de Texel - Faial.....	59
Chapitre 3 : Teneur des rapports justifications	61
Chapitre 4 : Check-liste des activités de l'homme.....	63
ANNEXE 2 : Les PSSA existantes et leur localisation.....	66
ANNEXE 3 : Champs d'application des conventions	68
BIBLIOGRAPHIE.....	72
Ouvrages	72
Articles	72
Rapports et colloques.....	73

Préface

En confiant au Centre de droit maritime et océanique de l'Université de Nantes une étude sur la gouvernance de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction, l'Iddri a entendu contribuer à éclairer une question de gouvernance internationale des biens publics mondiaux de grande importance, particulièrement illustrative des avancées comme des lacunes qui caractérisent ce domaine.

En effet, comparée aux questions que pose la gestion durable des biens publics mondiaux, la gouvernance des mers et océans présente l'avantage de bénéficier d'un cadre juridique d'ensemble exhaustif, structuré et cohérent ainsi qu'il résulte de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CDM) signée en 1982 et entrée en vigueur en 1994.

Cette Convention à laquelle se réfèrent les conventions marines régionales ou traitant d'un thème spécialisé, régit dans un esprit d'équilibre entre les différents intérêts en jeu et de durabilité, et en fonction des espaces en cause, les activités utilisant ou affectant l'espace maritime et le milieu marin. Il s'agit là d'un acquis considérable de la communauté internationale et des Nations unies.

Mais la multiplication, la superposition et l'interaction des accords spécifiques ou régionaux (d'ailleurs prévus et encouragés par la CDM) crée un manque de visibilité et de transparence et ce d'autant plus que des Conventions ayant une vocation générale telle que la Convention sur la diversité biologique ou la Convention de Bonn sur les espèces migratrices touchent également au milieu marin.

La gestion durable de la biodiversité marine est devenue un sujet particulièrement critique en termes de gouvernance pour plusieurs raisons : la contradiction entre la logique des délimitations à caractère juridico-politique des espaces maritimes d'une part et les nécessités d'une approche écosystémique de l'autre ; la faible articulation et coopération entre accords régionaux relatifs à biodiversité marine et accords régionaux de pêche ; la distribution des questions de protection du milieu et des ressources marines vivantes entre plusieurs grandes organisations internationales (OMI, FAO, PNUE, COI/UNESCO) ; la faiblesse de la gouvernance écologique en haute mer en raison du défaut fréquent d'exercice de leurs responsabilités par les États du pavillon notamment en matière de pêche illégale ; de la complexité des questions relatives à la gestion du fond de la mer et des grands fonds marins ; enfin de l'impuissance du dispositif actuel à enrayer la tendance à l'érosion ou même à l'épuisement de certaines ressources halieutiques, tendance aujourd'hui admise par les évaluations, en particulier celles effectuées par la FAO.

C'est intentionnellement que l'étude s'est concentrée sur la situation et le régime de la haute mer, eu égard au déficit de gouvernance effective des pêches et de la biodiversité qui caractérise cet espace, et ce, avec l'objectif de nourrir le débat international engagé sur ce sujet et d'éclairer les pistes possibles de progrès de la gouvernance.

Lucien Chabason

Coordonnateur du programme Gouvernance marine de l'Iddri

Résumé

Les mers et océans représentent plus de 71 % de la surface de notre planète. Ils jouent un rôle essentiel, à la fois pour les écosystèmes terrestres et marins mais aussi pour les activités humaines que ce soit comme voie de communication (transport) ou comme source d'alimentation (pêche). À ce titre, les mers et océans sont donc l'objet de multiples enjeux en termes de gestion des pêches, de sécurité maritime ou encore de protection de la biodiversité. Or, si l'on sait aujourd'hui que l'hydrosphère marine a été la source de vie sur la planète, jamais le berceau de nos origines ne sera apparu autant menacé par l'activité de l'homme. Alors que les océans regroupent plus de 90 % des habitats biologiques, l'humanité doit aujourd'hui faire face à une perte de diversité sans précédent, faisant peser une très lourde menace sur l'extraordinaire diversité de la vie marine.

L'analyse des déclarations finales des conférences internationales les plus récentes relatives à la pêche ou à l'environnement marin révèle un consensus sur la nécessité de promouvoir une pêche durable et la préservation de l'environnement marin. Les différentes initiatives mises en œuvre, ces dernières années, manquent cependant de cohérence dans la mesure où il n'existe pas d'interactions entre elles. La multiplication des intervenants conduit, en effet, aujourd'hui à un manque de lisibilité des processus en cours et risque de conduire à une déperdition des énergies faute d'un programme de travail unifié et d'intervenants clairement identifiés. Le phénomène est d'autant plus alarmant qu'aucune des conférences convoquées sur ce thème ou des processus informels en cours n'ont donné lieu à des avancées concrètes. Tout l'enjeu est donc de définir rapidement les conditions de l'action collective qu'appelle l'état actuel de la biodiversité marine pour une gouvernance cohérente et qui ne soit pas rendue inutilement inefficace par la multiplicité d'institutions compétentes et d'instruments juridiques qu'ils soient internationaux, globaux, thématiques ou régionaux.

La diversité biologique est reconnue comme préoccupation commune de l'humanité et a été affirmée ressource naturelle au sens de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies de décembre 1962. Actuellement le cadre juridique permettant d'assurer sa protection est organisée essentiellement autour de deux instruments : la CMB (Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982) qui constitue le cadre juridique général régissant la protection des océans et la CDB (Convention sur la diversité biologique de 1992) qui, elle, traite spécifiquement de la protection de la biodiversité.

La CMB ne traite pas expressément de la biodiversité marine, mais elle contient cependant de nombreuses dispositions de caractère général relatives à la protection du milieu marin et donc par voie de conséquence à la biodiversité marine. Ce texte ne désigne aucune organisation ou autorité susceptible de gérer les écosystèmes de la haute mer. Toutes les activités conduites en haute mer sont donc soumises à la juridiction de l'État dont le navire en cause bat pavillon ou dont les nationaux sont impliqués, même s'il est rappelé qu'aucun État ne peut revendiquer de souveraineté sur quelque partie que ce soit de la haute mer ou sur ses ressources. La CMB fait également obligation aux États de coopérer et d'instaurer des règles communes par le biais de la création d'organisations internationales de pêche. La responsabilité potentielle de réguler les dommages provoqués par une activité en haute mer repose donc sur l'État du pavillon car, en vertu de cette obligation de coopération, les États sont tenus d'assurer une gestion pérenne ou de rétablir les stocks menacés.

À l'exception des ressources minérales contenues dans le fond des océans, consacrées patrimoine commun de l'humanité (Art 136, Partie XI CMB), les autres éléments de la biodiversité marine ont actuellement le statut de *res nullius*. La capture d'espèces nouvelles macro ou microbiologiques en haute mer ou dans la zone internationale est, en conséquence, libre d'accès et les captures peuvent être exploitées dans le respect des termes de la CMB (ce qui implique que les États peuvent être contraints de respecter certaines règles liées à la préservation de ces ressources). Les procédés microbiologiques et les organismes génétiquement modifiés issus de ces procédés peuvent dès lors être brevetés en toute légalité, dans les limites de l'accord ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Cette situation comporte intrinsèquement un risque de surexploitation (d'autant plus que chaque espèce est peu représentée) puisque comme l'illustre la pêche, une arrivée massive d'individus souhaitant utiliser cette ressource sans contrôle, risque, à moyen terme, de conduire à l'épuisement de celle-ci.

De façon, plus précise, le cadre juridique de la protection de la biodiversité est, lui, fixé par la Convention sur la diversité biologique (CDB) signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. Ce texte a

reconnu la souveraineté des États sur leur biodiversité, ce qui leur laisse l'entière maîtrise de leur exploitation, en fonction de leur politique économique propre, même s'ils doivent établir des systèmes d'aires protégées dans leurs principales aires de diversité biologique. Il en résulte que toute action globale ou régionale nécessite une concertation entre États, fédérations d'États ou signataires de conventions internationales. Cette convention fixe un cadre pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composants et un partage juste et équitable des bénéfices engendrés par l'utilisation des ressources génétiques, notamment par un transfert appropriés des techniques nécessaires. Il semble toutefois que ce texte se soit davantage préoccupé d'organiser le commerce du vivant sauvage que d'assurer sa protection. En effet, la plupart des obligations énoncées dans la convention étant limitées par des expressions telles que « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », la force juridique du texte apparaît considérablement amoindrie.

La CDB n'envisage par ailleurs la biodiversité marine que comme une composante de la biodiversité globale. Elle ne comporte donc que très peu d'obligations pour les États susceptibles d'être appliquées en haute mer puisque cette zone échappe à son champ de compétence, sauf si sont en cause des activités menées sous le contrôle d'un État contractant. Néanmoins, elle y est appliquée d'une façon indirecte puisqu'elle reconnaît l'importance d'une coopération entre États pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le respect des écosystèmes existants au-delà des zones de juridiction. Si les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources, ils ont également le devoir de faire en sorte que ces activités ne causent aucun dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune souveraineté nationale.

L'absence de régime spécifique pour la biodiversité marine, et particulièrement pour l'utilisation et la conservation des ressources génétiques contenues dans les grands fonds marins, a conduit, lors de la deuxième conférence des parties de la CDB, qui s'est tenue en Indonésie en novembre 1995, à définir un programme d'action dit « Mandat de Djakarta sur la diversité biologique de la mer et du littoral ». Ce programme est destiné à permettre d'établir un agenda pour l'application de la convention sur la diversité biologique marine et côtière. Les principales dispositions de ce texte proposent des mesures pour une gestion équitable des aires marines et côtières, l'édification d'aires marines protégées, l'utilisation soutenable des ressources marines et côtières, la lutte contre l'introduction d'espèces exotiques et l'impact de l'aquaculture sur l'environnement. Le mandat prévoit pour parvenir à cet objectif de s'appuyer sur les Organisations internationales, les conventions et plans d'action régionaux, les gouvernements nationaux et les ONG.

Cet ensemble modifie la perception juridique de la qualification des ressources naturelles. En effet, au contraire du projet de convention proposé par l'Union mondiale pour la nature (UICN) en 1982, la CDB a désacralisé la biodiversité en faisant de cette dernière un vecteur de profit potentiel. Si elle consacre la biodiversité « préoccupation commune de l'humanité », force est de reconnaître que ce concept n'a aucune portée juridique. En revanche, faire de l'invertébré marin, de la cyanobactérie ou de l'élément du phytoplancton des « ressources naturelles » au sens de la résolution 1803 conduit à en faire une ressource commerciale comme une autre. L'affirmation par la CDB de la souveraineté des États sur ces ressources, est donc essentiellement la garantie de la mise sur le marché des gènes du vivant sauvage plutôt qu'un élément de leur protection. Il est possible de voir dans ce choix le symbole d'un affrontement géopolitique et économique entre le Nord et le Sud. Alors que les États du Nord sont riches en biotechnologie et désirent que celles-ci soient protégées par le biais de droits de propriété intellectuelle, les États du Sud, eux, riches en biodiversité (ce qui n'est pas toujours le cas en ressources marines), pour la plupart des PED, entendent obtenir un large pouvoir de contrôle sur leurs ressources. Cet affrontement explique partiellement le caractère insuffisant de la CDB et reste prégnant dans les développements récents des discussions liées à la protection de la biodiversité. La dimension génétique de la biodiversité marine se voit ainsi accordée une place prépondérante, au détriment des autres composantes de la biodiversité marine, d'une moindre importance économique, alors même que c'est la biodiversité marine dans son ensemble qu'il convient de protéger. S'il existe un consensus international sur la nécessité de protéger la biodiversité marine, la question essentielle demeure celle du passage d'un droit mou « soft law » à un droit dur, allant au-delà d'un simple consensus idéologique.

La protection de la vie dans les océans peut également être réalisée par le biais d'autres instruments juridiques, qu'il s'agisse de conventions globales ou régionales, visant soit une espèce soit un habitat particulièrement menacé, parmi lesquels il est possible de citer le Code de bonne conduite pour une pêche responsable, l'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) en

matière de pollution, la Convention MARPOL 1978, la Convention OSPAR 1992, ou encore la Convention de Barcelone de 1995, en vigueur depuis 2001. On ne peut donc en la matière parler de déficit de règles juridiques, mais plutôt d'un déficit d'application. De cet ensemble disparate doit émerger un nouveau régime, afin de définir une nouvelle gouvernance pour la biodiversité marine en répondant à la double question suivante : qui fait quoi et où ?

Définir un cadre de protection et de conservation pour la biodiversité marine nécessite donc d'identifier clairement les droits et les obligations pesant sur les utilisateurs des ressources offertes par la biodiversité marine. Or, pour cela, il est important aujourd'hui de redéfinir le statut légal de la biodiversité marine, de telle façon que celle-ci puisse être préservée, dans une perspective de développement durable mais aussi de partage équitable de l'accès à ses ressources. Une voie médiane est donc à définir afin de permettre la mise en place de droits d'usage sans courir le risque de voir les mesures de gestion ou de conservation se traduire par un phénomène de réservation voire d'exclusion. En d'autres termes, il convient ici d'éviter que l'approche de la gestion et de la préservation de la biodiversité marine soit uniquement une approche économique, bien que la CMB et la CDB soient des conventions productivistes.

Les actions de conservation à l'échelle mondiale s'appuient sur l'intérêt pour la planète de conserver la biodiversité en raison du capital génétique qu'elle renferme. L'accès à la biodiversité marine est donc un droit tout aussi fondamental que celui de l'accès à l'eau. Or, on voit ici et là émerger dans certaines conventions internationales relatives à l'environnement le concept d'intérêt commun de l'humanité. Tel est par exemple le cas dans le préambule de la Convention sur le changement climatique qui parle des effets du changement climatique comme d'un intérêt commun. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les obligations incombant à tous de protéger et de préserver certaines ressources et valeurs communes, ce qui est incontestablement le cas de la biodiversité marine. Pour autant, reconnaître celle-ci comme un intérêt commun de l'humanité ne suffit pas à fonder les bases d'une nouvelle gouvernance. Aucun progrès notable ne pourra, en effet, être enregistré tant que la biodiversité demeure en libre accès et en libre exploitation, c'est-à-dire *res nullius*. Le premier pas à franchir pour instaurer un système de protection et d'exploitation soutenable est incontestablement de revenir sur cette qualification juridique, de telle sorte que si l'utilisation en demeure commune, la préservation devienne aussi l'affaire de tous.

Il conviendrait dès lors de faire coïncider statut des espaces et statut des ressources. Dans cette optique, il conviendrait de réfléchir à la possibilité suivante : appliquer à la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationales le statut de *res communis* afin que soient définies des conditions d'accès et d'utilisation. Il s'agit là d'une voie médiane entre le rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité et la création d'un statut *sui generis*, dont l'intérêt majeur serait de rendre compatible la gestion commune et la préservation de l'intérêt collectif avec une participation des acteurs privés (ONG, entreprises, etc.).

Une telle évolution semble le préalable nécessaire afin non seulement de préserver les milieux qui n'ont pas encore été perturbés par les activités anthropiques mais aussi de restaurer un milieu perturbé par les activités anthropiques. Cette redéfinition du statut légal semble seule, de nature à offrir un cadre juridique efficace pour le maintien des populations de ressources marines vivantes et offrir une base solide à l'instauration d'aires marines protégées en haute mer

L'instauration de ces aires marines protégées en haute mer, est, en effet, souvent avancée comme la solution d'avenir car cela permettrait rapidement de : protéger les écosystèmes profonds ; mettre en place un cadre juridique rénové pour la gouvernance des océans ; renforcer la coopération entre États mais aussi entre les États et les institutions internationales ; renforcer la cohérence des mesures de gestion et de conservation de la biodiversité dans les zones adjacentes à la haute mer. Grâce à la souplesse du système, des activités variées peuvent être maintenues dans la zone protégée, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif de protection, tout en réservant une place particulière aux usages traditionnels des communautés humaines locales. La création d'aires marines protégées permet donc de distinguer entre la protection des zones sensibles et la régulation des activités (transports, pêche, exploitation des minéraux, recherche scientifiques). De telles zones présentent en outre l'avantage d'offrir un véritable laboratoire *in situ* permettant de développer une gestion écosystémique de la biodiversité, les scientifiques disposant ainsi d'un système complet comme objet d'étude et de régulation. Elles permettent également de développer une nouvelle forme de gouvernance en offrant une structure de coordination de la prise de décision regroupant l'ensemble des acteurs concernés (gouvernements nationaux, organisations internationales ou régionales, scientifiques et représentants des industries concernées), ce qui pourrait par exemple permettre une meilleure prise en compte des

écosystèmes dans l'industrie de la pêche. Les aires marines protégées apparaissent de ce fait comme le moyen idéal de concilier les impératifs de protection de la biodiversité marine avec les conditions d'une exploitation durable des ressources. Or, tel est justement l'enjeu d'une nouvelle gouvernance pour la biodiversité marine.

Il convient cependant de nuancer quelque peu cette vision dans la mesure où aucune autorité n'a actuellement compétence pour créer et gérer des aires marines protégées. Or, au-delà des juridictions nationales, les règles du droit international classique imposent l'instauration d'une convention afin de limiter les compétences des États et de reconnaître une limitation de leur action au sein d'une aire marine spécialement protégée. Cependant, on constate que l'approche régionale, au nom de la préservation de l'environnement, permet d'imposer des règles limitatives de compétences par les riverains d'une mer régionale disposant d'un cadre juridique de protection. Cette tendance, confirmant celle qui se fait jour en matière halieutique, tend à privilégier la riveraineté sur toute autre considération, confirmant la tendance à la reconnaissance en droit international du concept d'État « principalement intéressé ». Bien que ceci ne soit encore qu'une tendance, une organisation comme l'OMI n'hésite plus à instaurer des aires particulièrement vulnérables (PSSA) et à proposer des mesures de protection particulières, clairement fondée sur la vulnérabilité de la zone face au transport maritime.

Enfin, il est à noter que les instruments de lutte contre les espèces invasives et contre la surpêche sont également de nature à offrir d'intéressantes pistes de réflexion quant aux mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger la biodiversité marine. Les organisations régionales de pêche pourraient d'ailleurs apparaître à l'avenir comme un acteur susceptible de jouer un rôle important dans la désignation d'aires marines protégées. En effet, l'accord de New York sur les stocks chevauchants pourrait permettre, conformément à l'obligation faite aux États de coopérer pour gérer les ressources halieutiques, d'instaurer des aires marines protégées dans le champ territorial de compétence d'une Organisation régionale de pêche (ORP). Dans ce cas, les États parties de l'accord de 1995 se retrouveraient alors liés par cette réglementation. Cette possibilité doit cependant être relativisée dans la mesure où cet accord ne concerne que les stocks chevauchants et les grands migrateurs. Il ne concerne donc nullement les pêcheries d'eaux profondes. Or, beaucoup d'ORP n'ont pas de mandat pour gérer les pêcheries d'eaux profondes. Certaines zones de l'océan échappent encore au maillage territorial des ORP, ce qui réduit d'autant le champ d'action de ces dernières. Par ailleurs, force est de constater que les compétences consenties aux ORP par les États ne leur permettent pas d'imposer une gestion rationnelle des pêches. En effet, même si ces dernières jouent désormais un rôle essentiel en ce qui concerne la connaissance des stocks et l'écologie des espèces, voire même parfois en matière de réduction de l'effort de pêche, elles ne sont toujours pas en mesure d'imposer à leurs membres de limiter leur exploitation au niveau du seuil requis par les avis scientifiques, ni d'empêcher les États non parties de venir pêcher sans respecter les limitations de captures.

Au sein de la communauté scientifique mondiale semble donc se dessiner très nettement un consensus en faveur de la création d'aires marines protégées en haute mer. Ces dernières apparaissent, en effet, comme le cadre le plus adéquat pour réguler les différentes utilisations (ainsi que les degrés d'utilisation) du milieu marin. Prônée par les scientifiques et les organisations de protection de l'environnement, l'instauration d'aires marines protégées en haute mer soulève cependant un certain nombre de difficultés liées au manque de connaissances scientifiques mais aussi et surtout au manque de gouvernance. Faute d'une autorité disposant d'un tel mandat, le respect des aires marines protégées en haute mer apparaît comme relevant du seul bon vouloir des États. La protection de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction est donc un problème essentiellement politique et il convient dès lors de définir le cadre d'une gouvernance politiquement acceptable par les États.

L'une des grandes difficultés soulevées par l'instauration d'aires marines protégées en haute mer va ainsi consister à parvenir à un consensus concernant les critères scientifiques utilisés pour définir ce qu'il faut préserver. Les connaissances biologiques relatives à la zone vont donc avoir une importance essentielle. Il y a d'ailleurs autour de ce rôle essentiel un consensus scientifique et politique, ainsi que sur la nécessité d'adopter dans ce domaine une approche écosystémique. Néanmoins dans la mesure où celles-ci sont actuellement lacunaires (par exemple, il est extrêmement difficile de fixer une aire marine protégée pour les sources froides dans la mesure où l'on ne connaît pas encore très bien leur localisation), il conviendra ici de reconnaître le recours au principe de précaution en tant que principe du droit international de l'environnement.

Dès lors que la création d'aires marines protégées est conçue comme la condition d'un développement durable de l'exploitation de la biodiversité marine, une voie médiane sera

également à définir entre une liberté de navigation conçue comme exclusive par la CMB et une protection des ressources conçue, elle, comme un intérêt commun de la communauté internationale, pouvant conduire le cas échéant à une restriction de la navigation.

Il conviendrait ici de songer à l'identification d'une zone test afin non seulement de parvenir à un accord quant aux critères scientifiques retenus pour évaluer la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection mais également de tester les mesures de protection qui pourraient être mises en œuvre afin de concilier conservation et gestion de la biodiversité marine et exercice de la liberté de navigation. Ce test devrait toutefois intervenir dans un cadre régional afin de pallier l'obstacle majeur actuellement à l'instauration d'aires marines protégées en haute mer, à savoir l'absence d'autorité compétente à l'échelle mondiale pour réguler l'usage de la biodiversité marine.

Si la communauté internationale est unanime sur l'urgence d'instaurer des mesures de protection de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, force est de constater que malgré la multiplication des enceintes de réflexion, aucun consensus ne se dégage sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat. Alors que les moyens susceptibles d'être mis en œuvre sont d'ors et déjà prévus par certains textes, cette impasse peut s'expliquer en partie par l'inadéquation des concepts juridiques utilisés. Mais des blocages politiques peuvent aussi être constatés, liés aux enjeux économiques que représente la question de l'accès et du partage des avantages des ressources génétiques marines.

Dans ce contexte, en l'absence d'une révision possible de la CMB refusée par les États et qui, en tout état de cause serait dangereuse, la protection de la biodiversité de la haute mer ne peut dépendre que de deux solutions :

- soit le maintien du statu-quo faisant de la bioprospection et de la bioexploitation une activité seulement limitée par la section 2 de la partie VII de la CMB et par l'article donnant à l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) un droit de contrôle de la recherche scientifique dans la zone internationale : cette solution a pour conséquence un accès libre aux gènes, une concurrence acerbe entre entreprises privées conduisant à une « course aux brevets » et une privatisation de fait des nouvelles « ressources naturelles »
- soit la recherche d'une solution acceptable par la communauté internationale dans le cadre de la CMB et de la CDB en permettant une coopération entre l'AIFM et un organe subsidiaire de conservation de la biodiversité marine, destiné non pas à limiter la recherche et la mise éventuelle sur le marché de produits génétiquement modifiés mais à réguler la concurrence afin de préserver les ressources génétiques de la haute mer et de la zone internationale pour les générations futures et de protéger l'environnement marin.

L'instauration d'une nouvelle autorité au sein de l'ONU semble davantage ici la voie du compromis entre l'urgence de la situation et les concessions auxquelles sembleraient prêts les États pour une nouvelle gouvernance de la biodiversité en haute mer. Cette construction est rendue possible par la charte sous la responsabilité du Secrétaire Général. Elle a l'avantage de la simplicité et de l'absence de vote d'un budget spécifique puisque fonctionnant sur le budget général. Elle a l'inconvénient de donner des compétences peu étendues à l'organe et d'imposer un étroit contrôle. Mais cette solution évite la signature d'un traité créant une institution spécialisée, ce qui serait à coup sûr refusé par la Communauté internationale. Un organe même léger, permettrait au moins une action rapide, comme on a pu le constater il y a 3 ans avec le PNUE.

Telle pourrait donc être la proposition portée par l'Union européenne. Cette dernière pourrait, en effet, jouer un rôle essentiel dans la redéfinition de la gouvernance internationale de la biodiversité marine, d'autant qu'elle a déjà entrepris dans le cadre de sa propre construction d'intégrer les exigences du développement durable dans les différentes politiques communautaires. Ses différents engagements et la volonté d'être plus présente dans les débats des institutions financières et économiques pourraient dans ce domaine lui permettre de se positionner en acteur incontournable et respecté. La Commission vient ainsi récemment d'adopter une stratégie thématique pour le milieu marin qui sera le pilier environnemental de la future politique maritime. L'objectif poursuivi est d'obtenir un milieu marin en bon état d'ici à 2021 grâce à l'introduction du principe d'un écosystème fondé sur la planification spatiale. Ce principe devrait notamment permettre la désignation de zones marines protégées (ZMP), destinées à protéger la biodiversité et à permettre un niveau de pêche durable. Le rôle de l'Union européenne compte tenu de sa nouvelle politique maritime peut ainsi se révéler primordial et pourrait même

contribuer à entraîner dans son sillage les Pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) dont les intérêts pourraient bien sûr être convergents.

Summary

The seas and oceans represent over 71% of the surface of our planet. They play a key role in not only land and marine ecosystems, but also in human activities, whether as a communications channel (transport) or as a source of food (fishing). In this respect, the seas and oceans therefore raise many challenges in terms of fisheries management, maritime safety or biodiversity protection. However, although we know today that the marine hydrosphere was the source of life on our planet, the cradle of our origins has never been under such threat from human activities. While the oceans contain over 90% of all biological habitats, humankind is today facing an unprecedented loss of diversity, which represents a very serious threat to the extraordinary diversity of marine life.

Analysis of the final declarations of the most recent international conferences on fishing or the marine environment reveal a consensus on the need to foster sustainable fisheries and the protection of the marine environment. The different initiatives launched over the last few years nevertheless lack coherence in the sense that there is no interaction between them. The increase in contributors is in fact making the processes underway difficult to understand today and risks causing a loss of energy due to the lack of a unified work program and of clearly identified contributors. The situation is even more alarming given that none of the conferences convened on this subject or informal processes underway have had concrete results. The challenge is therefore to rapidly define the conditions for collective action required by the current state of marine biodiversity for a coherent form of governance that is not rendered inefficient by the array of competent institutions and legal instruments, whether international, global, thematic or regional.

Biological diversity is recognized as a common concern of humankind and was declared a natural resource within the meaning of United Nations General Assembly resolution 1803 (XVII) of December 1962. Today the legal framework ensuring its protection is essentially organized around two instruments: UNCLOS (United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982), which is the general legal framework governing the protection of the oceans, and the CBD (Convention on Biological Diversity of 1992), which deals specifically with biodiversity protection.

UNCLOS does not expressly deal with marine biodiversity, but it nevertheless contains a number of general provisions on the protection of the marine environment and consequently on marine biodiversity. This text does not name any organization or authority capable of managing high seas ecosystems. All activities conducted in the high seas are therefore subject to the jurisdiction of the flag State of the ship in question or the State whose nationals are involved, although it must be remembered that no State may claim sovereignty over any part of the high seas or their resources. UNCLOS also obliges States to cooperate and to establish common rules by creating international fisheries organizations. The potential responsibility of regulating damage caused by an activity in the high seas therefore lies with the flag State as, in accordance with this duty to cooperate, States are required to guarantee sustainable management or to restore depleted stocks.

With the exception of the mineral resources found in the ocean floor, which are declared the common heritage of mankind (UNCLOS Part XI, Art. 136), the other elements of marine biodiversity currently have *res nullius* status. New macro- or microbiological species can therefore be caught freely in the high seas or international waters and catches can be exploited in accordance with UNCLOS terms (which implies that States may be obliged to respect certain rules on the preservation of these resources). The microbiological processes and genetically modified organisms resulting from these processes can now be legally patented, within the limits of the TRIPS agreement. This situation inherently implies a risk of over-exploitation (especially given that stocks of each species are small) since, as shown by fishing, the massive arrival of individuals wishing to use these resources with no control runs the risk in the medium term of depleting these resources.

More specifically, the legal framework for the protection of biodiversity is established by the Convention on Biological Diversity (CBD) signed in Rio de Janeiro on 5 June 1992. This text recognized the sovereignty of States over their biodiversity, leaving them full control of exploitation in accordance with their own economic policy, although they are expected to set up protected area systems within their main areas of biological diversity. The result is that any global

or regional action requires consultation between States, federations of States or signatories to international conventions. This convention establishes a framework for the conservation of biodiversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of benefits arising from the use of genetic resources, especially by the appropriate transfer of the necessary technology. It nevertheless seems that this text is more concerned with organizing trade in wild living resources than ensuring their protection. Indeed, since most of the obligations set out in the convention are limited by expressions such as “as far as possible and as appropriate”, the legal force of the text is considerably undermined.

Furthermore, the CBD only considers marine biodiversity as one of the components of global diversity. It therefore contains very few obligations for States that are likely to be applied in the high seas since this area falls outside its sphere of competence, unless the activities in question are conducted under the control of a contracting State. Nevertheless, it is applied indirectly since it recognizes the importance of cooperation between States for the conservation and sustainable use of biodiversity with due regard for ecosystems found beyond areas of national jurisdiction. While States have the sovereign right to exploit their own resources, they also have the duty to ensure that these activities cause no environmental damage in other States or in waters not subject to national sovereignty.

The lack of a specific regime for marine biodiversity, and particularly for the use and conservation of the genetic resources found in the deep sea floor, led, during the second Conference of the Parties to the CBD, held in Indonesia in November 1995, to the definition of an action program called the “Jakarta Mandate on Marine and Coastal Biological Diversity”. This program is aimed at establishing an agenda for the application of the convention on marine and coastal biological diversity. The main provisions of this text propose measures for the equitable management of marine and coastal areas, the creation of marine protected areas, the sustainable use of marine and coastal resources, the fight against the introduction of exotic species and the environmental impact of aquaculture. To achieve this objective, the mandate relies on support from international organizations, regional conventions and action plans, national governments and NGOs.

This Convention modifies the legal perception of the definition of natural resources. Indeed, contrary to the draft convention proposed by the IUCN in 1982, the CBD deconsecrated biodiversity by making it a potential vector for profit. Although it declares biodiversity the “common concern of humankind”, it is clear that this concept has no legal significance. On the other hand, declaring marine invertebrates, cyanobacteria or phytoplankton elements “natural resources” within the meaning of resolution 1803 makes them just one more trade resource. The CBD’s confirmation of State sovereignty over these resources therefore essentially guarantees the marketing of the genes of wild living resources, rather than their protection. This choice may be seen as the symbol of a geopolitical and economic confrontation between the North and the South. Whereas the Northern States are rich in biotechnologies and wish to protect them using intellectual property rights, the Southern States, which are rich in biodiversity (but not always in marine resources) and are mostly developing countries, wish to obtain broad control over their resources. This confrontation partly explains the shortcomings of the CBD and remains relevant to recent developments in discussions on biodiversity protection. The genetic dimension of marine biodiversity is thus given significant weight, to the detriment of the other components of marine biodiversity, which are of lesser economic importance, whereas it is in fact marine biodiversity as a whole that should be protected. Although there is international agreement on the need to protect marine biodiversity, the key issue remains that of a move from soft law to hard law, going beyond a simple ideological consensus.

The protection of ocean life can also be achieved through other legal instruments, whether global or regional conventions, aimed at either a particular endangered species or a habitat, including the Code of Conduct for Responsible Fishing, the IMO’s action on pollution, the 1978 MARPOL Convention, the 1992 OSPAR Convention or the 1995 Barcelona Convention, in force since 2001. We cannot therefore speak of a lack of legal rules in the field, but rather of a lack of application. A new regime must emerge from this disparate collection, in order to define a new form of governance for marine biodiversity by answering the following questions: who does what, and where?

Defining a framework for the protection and conservation of marine biodiversity therefore implies clearly identifying the rights and obligations weighing on the users of the resources offered by marine biodiversity. However, in order to do so, it is now important to redefine the legal status of marine biodiversity, in order that it may be conserved with a view to sustainable

development, but also to the equitable sharing of access to its resources. A middle ground must therefore be defined in order to establish user rights without running the risk of seeing management or conservation measures leading to a form of reservation or even exclusion. In other words, it is important here to ensure that the approach to the management and conservation of marine biodiversity is not only an economic approach, despite the fact that UNCLOS and the CBD are production-oriented conventions.

Conservation initiatives at the global level are based on the benefit to the planet of conserving biodiversity because of the genetic capital it contains. The right to access marine biodiversity is therefore just as fundamental as access to water. However, in certain international environmental conventions we are seeing the emergence of the concept of the common concern of humankind. This is, for example, the case in the preamble of the Convention on Climate Change, which speaks of the effects of climate change as a common concern. The aim is thus to stress the fact that we all have an obligation to protect and preserve certain common resources and values, which unquestionably include marine biodiversity. Nevertheless, recognizing it as a common concern of humankind is not enough to build the foundations of a new form of governance. No notable progress will be made as long as biodiversity remains freely accessible and exploitable, or *res nullius*. The first step in establishing a sustainable protection and exploitation system is undoubtedly revising this legal definition, so that if the use of biodiversity remains common to all, then preservation also becomes the concern of all.

It will now prove necessary to bring the status of areas in line with that of resources. In this light, the following possibility must be considered: giving marine biodiversity beyond national jurisdiction the status of *res communis* in order to define access and use conditions. This represents a middle ground between rejecting the concept of the common heritage of humankind and creating a *sui generis* status, whose main interest would lie in achieving compatibility between the common management and preservation of collective concerns and the participation of private actors (NGOs, companies, etc.).

A change of this kind seems essential in order to not only preserve habitats that have not yet been disturbed by human activities, but also to restore those that have been disturbed by human activities. This redefinition of the legal status seems the only option for providing an efficient legal framework for maintaining populations of living marine resources and offering a solid basis for the establishment of high seas marine protected areas.

The creation of these high seas marine protected areas is, indeed, often put forward as the solution of the future as it would rapidly make it possible to: protect deep sea ecosystems; set up a revised legal framework for ocean governance; consolidate cooperation between States, but also between States and international institutions; and strengthen the coherence of measures for managing and conserving biodiversity in areas adjacent to the high seas. Thanks to the flexibility of the system, varied activities can be maintained in the protected area, as long as they are compatible with the protection objective, while at the same time reserving a special place for the traditional practices of local human communities. The creation of marine protected areas thus makes it possible to distinguish between the protection of sensitive areas and the regulation of activities (transport, fishing, mineral exploitation, scientific research, etc.). These areas also have the advantage of providing a veritable *in situ* laboratory where an ecosystem approach to biodiversity management can be developed, since scientists have a complete system to study and regulate. They also mean a new form of governance can be developed as they offer a structure for coordinating decision-making that brings together all actors concerned (national governments, international or regional organizations, scientists and representatives of the industries concerned), which could for example lead to greater consideration for ecosystems in the fishing industry. Marine protected areas thus appear as the ideal means of reconciling the requirements of marine biodiversity protection with the conditions for the sustainable use of resources. And this is exactly the challenge facing a new governance of marine biodiversity.

However, this vision must be qualified somewhat in the sense that there is as yet no authority with the competence to create and manage marine protected areas. Yet beyond national jurisdiction, the rules of classical international law necessitate the creation of a convention in order to limit the competences of States and to recognize limitations to their action within a marine protected area. However, it is clear that the regional approach, in the name of environmental preservation, is a means for the riparians of a regional sea with a legal protection framework to impose rules to limit competences. This trend, which confirms the one emerging in

the fishing industry, tends to favor riparian rights over all other considerations, confirming the tendency of international law to recognize the concept of the “most concerned” State. Although this is as yet only a tendency, an organization like the IMO no longer hesitates to set up particularly sensitive sea areas (PSSAs) and to propose specific protection measures, clearly based on the vulnerability of the area to sea transport.

Finally, it should also be noted that instruments for combating invasive species and over-fishing can also provide interesting possibilities for reflection on the measures that could be implemented to protect marine biodiversity. Furthermore, regional fisheries organizations could emerge in the future as actors capable of playing an important role in the designation of marine protected areas. Indeed, in line with the obligation States are under to cooperate in the management of fisheries resources, the New York Agreement on Straddling Stocks could provide a means of setting up marine protected areas in the territorial sphere of competence of an RFO. In this case, States that are party to the 1995 agreement would thus find themselves linked by this regulation. This possibility should nevertheless be put into perspective, since this agreement only concerns straddling stocks and highly migratory species. It therefore in no way concerns deep sea fisheries. Yet many RFOs have no mandate to manage deep sea fisheries. Certain parts of the oceans still escape the territorial network of the RFOs, which further reduces their field of action. Furthermore, it is clear that the competences granted to RFOs by States do not allow them to impose a rational management of fisheries. Indeed, although these organizations now play a key role in terms of knowledge of stocks and the ecology of species, or even sometimes in terms of reducing fishing efforts, they are still not in a position to force their members to limit their activities to the thresholds required according to scientific opinion, or to prevent non-party States from fishing without respecting catch limits.

Within the international scientific community, therefore, a clear consensus seems to be forming in favor of the creation of high seas marine protected areas. These areas appear to be the most suitable framework for regulating the different uses (and degrees of use) of the marine environment. Advocated by scientists and environmental organizations, the creation of high seas marine protected areas nevertheless raises certain difficulties linked to the lack of scientific knowledge and also, above all, to the lack of governance. In the absence of an authority with such a mandate, the respect of high seas marine protected areas seems to depend solely on the goodwill of States. Biodiversity protection beyond areas of jurisdiction is therefore an essentially political issue and the task at hand is now to define a governance framework that is politically acceptable to States.

One of the major difficulties raised by the creation of high seas marine protected areas will thus be achieving a consensus concerning the scientific criteria used to define what must be protected. Biological knowledge of the area will therefore be of crucial importance. There is, moreover, scientific and political agreement on this key role and also on the need to adopt an ecosystem approach in this field. Nevertheless, given that this knowledge is still incomplete (for example, it is extremely difficult to establish a marine protected area for cold springs, since little is yet known about their location), it is important here to recognize the use of the precautionary principle as a principle of international environmental law.

Once the creation of marine protected areas is seen as the condition for the sustainable development of the use of marine biodiversity, a middle ground will also need to be defined between freedom of navigation, seen as exclusive by UNCLOS, and the protection of resources, seen as a common concern of the international community, which could lead to navigation restrictions.

It is now important to consider identifying a test area in order to not only reach an agreement on the scientific criteria chosen for evaluating the need to implement protection measures, but also to test the protection measures that could be implemented in order to reconcile the conservation and management of marine biodiversity with freedom of navigation. This test should nevertheless be part of a regional framework in order to overcome the major obstacle currently standing in the way of the establishment of high seas marine protected areas, in other words the lack of a competent authority at the global level to regulate the use of marine biodiversity.

Although the international community is unanimous on the urgency of setting up measures for protecting marine biodiversity beyond national jurisdiction, we are forced to observe that despite the increase in the number of platforms for debate, no consensus is forming on the means to be implemented in order to achieve this result. Since the means that could be implemented are

now set out in certain texts, this dead end can be partly explained by the inadequacy of the legal concepts used. But political resistance can also be observed, linked to the economic challenges represented by the issue of access and benefit sharing in the field of marine genetic resources.

In this context, in the absence of a potential revision of UNCLOS, which was refused by States and which would, in any case, be dangerous, the protection of high seas biodiversity can only rely on two solutions:

- either maintaining the status quo making bioprospecting and bio-exploitation activities that are only limited by section 2 of part VII of UNCLOS and by the article giving the ISA the right to monitor scientific research in the international zone: this solution results in free access to genes, fierce competition between private companies leading to a “patent race” and the privatization of new “natural resources”;
- or the search for a solution that is acceptable to the international community within the framework of UNCLOS and the CBD, allowing for cooperation between the ISA and a subsidiary body for the conservation of marine biodiversity, aimed not at limiting research and the potential marketing of genetically modified products, but at regulating competition in order to preserve the genetic resources of the high seas and the international zone for future generations and to protect the marine environment.

The creation of a new authority within the UN seems a better compromise between the urgency of the situation and the concessions States would be willing to make for a new governance of high seas biodiversity. This construction is made possible by the charter under the responsibility of the Secretary General. It has the advantage of simplicity and the fact that there is no need to vote a specific budget since it runs on the general budget. It has the disadvantage of giving the authority restricted competence and imposing close monitoring. But this solution avoids the signing of a treaty creating a specialized institution, which would undoubtedly be refused by the international community. Even a small authority would at least ensure rapid action, as observed three years ago with the UNEP.

This could therefore be the proposal made by the European Union. The EU could, in fact, play a key role in redefining the international governance of marine biodiversity, especially given that during its own construction it already strove to integrate the demands of sustainable development into the different community policies. Its varied commitments and the desire to be more present in the debates of financial and economic institutions could allow it to become a key, respected actor in this field. The Commission thus recently adopted a thematic strategy for the marine environment that will be the environmental pillar of the future maritime policy. The objective pursued is to ensure the marine environment is in a good state by 2021 by introducing the principle of an ecosystem based on spatial planning. In particular, this principle should make it possible to designate marine protected areas (MPAs) aimed at preserving biodiversity and ensuring a sustainable level of fishing. The European Union’s role, given its new maritime policy, may thus prove to be of the utmost importance and could even contribute to carrying ACP countries in its wake, whose concerns could of course converge.

Introduction

Les mers et océans représentent plus de 71 % de la surface de notre planète. Ils jouent un rôle essentiel, à la fois pour les écosystèmes terrestres et marins et aussi pour les activités humaines que ce soit comme voie de communication (transport) ou comme source d'alimentation (pêche). À ce titre, les mers et les océans sont l'objet de multiples enjeux en termes de gestion des pêches, de sécurité maritime ou encore de protection de la biodiversité. Or, si l'on sait aujourd'hui que l'hydrosphère marine a été la source de la vie sur la planète (on s'accorde, en effet, à penser que la vie est née dans les océans, les profondeurs abyssales ou les lagunes littorales, il y a près de 3,8 milliards d'années¹), jamais le berceau de nos origines ne sera apparu autant menacé par l'activité de l'homme. Alors que les océans regroupent plus de 90 % des habitats biologiques, l'humanité doit aujourd'hui faire face à une perte de diversité sans précédent, faisant peser une lourde menace sur l'extraordinaire diversité de la vie marine. Le « Living Planet Report » sur l'état des écosystèmes naturels montre qu'en trente ans les populations d'espèces marines ont régressé d'environ 30 %². Selon certains scientifiques jusqu'à 90 % des poissons grands prédateurs auraient disparu des océans depuis le début de la pêche industrielle³.

L'analyse des déclarations finales des conférences internationales les plus récentes relatives à la pêche ou à l'environnement marin révèle un consensus sur la nécessité de promouvoir une pêche durable et la préservation de l'environnement marin. L'inquiétude est particulièrement vive en ce qui concerne la biodiversité marine. Ceci a conduit, en 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, à consacrer un chapitre du plan d'action de Johannesburg aux océans et aux zones côtières. L'objectif était de mettre l'accent sur la nécessité d'instaurer non seulement des plans nationaux, régionaux et internationaux pour lutter contre la perte de la biodiversité⁴, mais également des mesures de conservation et de gestion de la biodiversité au-delà des zones de juridiction pour maintenir la richesse de la biodiversité marine. À la suite de ce Sommet, en décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 57/141, « Les océans et le droit de la mer », dans laquelle elle invite les organisations internationales et régionales à réfléchir à la façon dont il serait possible de protéger la biodiversité des monts marins. L'année suivante, lors de la 79e séance plénière, l'Assemblée générale invitera les États à examiner d'urgence « comment mieux affronter... les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà des juridictions nationales »⁵.

L'adoption de ces deux textes marque le point de départ des discussions sur la nécessité de protéger les écosystèmes au-delà des zones de juridiction, afin de mettre en place une protection globale des écosystèmes et non une protection partielle et parcellisée. De nombreux processus ont alors été lancés, parmi lesquels il convient de citer :

- le programme spécifique du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) relatif à la biodiversité en haute mer (Global international water assessment) ;
- la commission océanographique internationale de l'Unesco ; essentiellement chargée de promouvoir la recherche scientifique, elle travaille au développement d'un système mondial d'observation des océans ;
- le GESAMP (Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection), composé d'experts de l'ONU (PNUE, Unesco, FAO, IOC, OMI, IAEA, OMS, OMM et Secrétariat de l'ONU) ; son mandat est de faire périodiquement le point sur l'état de l'environnement marin et d'identifier les problèmes ainsi que les zones demandant une attention particulière ;

¹ Y. Le Gall, Biodiversité marine et exploitation biotechnologique des océans, *Vertigo*, vol. 5, Décembre 2004.

² <http://www.panda.org/news-facts/publications/general/livingplanet/index.cfm>

³ B. Guilloux, K. Zakovska, Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine, *Vertigo*, vol. 5, déc. 2004.

⁴ Myers R.A, Worm B, Rapid worldwide depletion of predatory fish communities, *Nature*, 423, 2003, p. 280-283.

⁵ Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable, A/Conf.199/20, n° 32 a).

⁶ Résolution 58/240 « Les océans et le droit de la mer », A/RES/58/240.

- la Division des océans et du droit de la mer (Doalos) du Secrétariat de l'ONU ;
- Unipolos, le processus informel de consultation concernant les océans et le droit de la mer, créé en 1999 ;
- le groupe de travail informel sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine située au-delà des limites de la juridiction nationale, instauré en février 2006 ;
- le sous-comité des océans et des zones côtières créé au sein du comité administratif de coordination (CAC) et chargé de coordonner les travaux des institutions des Nations unies, afin de mettre en synergie les travaux menés dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CMB) et le volet « Océans et mer » d'Action 21 ;
- la FAO, avec notamment la conférence de 2003 sur la gouvernance et la gestion des pêcheries en haute mer (Queenstown, Nouvelle-Zélande, décembre 2003)⁶ ;
- L'UICN (Union mondiale pour la nature) et le WWF (World Wildlife Fund), qui se sont également saisis de cette question et ont contribué à la qualité des travaux menés au sein de différentes conférences (Malaga juin 2003, Cairn 2003).

Ces initiatives manquent cependant de cohérence dans la mesure où elles n'interagissent pas. Cet ensemble ne se traduit pas par une synergie globale mais par un empilement de déclarations d'intentions qui nuit grandement à une protection efficace de la biodiversité marine. En effet, la multiplication des intervenants conduit à un manque de lisibilité des processus en cours et risque d'entraîner une déperdition des énergies faute d'un programme de travail unifié et d'intervenants identifiés. Le phénomène est d'autant plus alarmant qu'aucune des conférences convoquées sur ce thème ou des processus informels en cours n'a donné lieu à des avancées concrètes. Loin de modifier les processus de négociation, la multiplication de ces initiatives conduit à une dilution du débat. Certes, il se dégage de ces réunions une communauté de vues scientifique sur l'état de la biodiversité marine et les dangers qui la menacent. Mais malgré ce consensus scientifique, aucun texte n'a été adopté à ce jour consacrant la valeur éthique de la biodiversité, ce qui aurait permis d'aller au-delà du cadre juridique existant – lequel retient surtout à ce jour une conception mercantile de la protection de la biodiversité. Alors que le processus informel de consultation concernant les océans et le droit de la mer, Unipolos, avait précisément été lancé afin de mettre un terme à cette fragmentation des compétences et au manque de coordination entre institutions, force est de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé quant à l'effectivité de l'action en matière de protection et de conservation des ressources. Bien au contraire, cette même structure a échoué en 2004 à imposer un moratoire sur le chalutage de fond à proximité des monts sous-marins, sous la pression des États pratiquant ce type de pêche.

L'enjeu est donc de définir rapidement les conditions de l'action collective qu'appelle l'état de la biodiversité marine, pour une gouvernance cohérente et qui ne soit pas rendue inefficace par la multiplicité des institutions compétentes et des instruments juridiques, qu'ils soient internationaux, globaux, thématiques ou régionaux.

La tâche est ardue. En effet, si la haute mer représente 64 % de la surface totale des océans, il s'agit aussi de la zone la moins explorée et la moins connue⁷. La menace pesant sur elle est difficile à estimer faute d'indicateurs cohérents, de suivi des populations et d'évaluations globales et régulières. Ne sont disponibles que certaines informations, et encore sont-elles fragmentaires, portant sur des espèces ou écosystèmes phares tels les cétacés, les récifs coralliens ou les prairies sous-marines. Le risque est réel que nombre d'espèces disparaissent en raison de la destruction des écosystèmes, avant même d'avoir été répertoriées. Pour l'instant, une évaluation complète se révèle impossible compte tenu du caractère lacunaire des connaissances scientifiques relatives à la vie dans les mers et océans⁸. Ce constat a conduit, en 2003, une cinquantaine de pays et d'agences spécialisées de l'ONU à lancer le programme Census of Marine Life (CoML). Ce programme qui

⁶ FAO fisheries Report n° 772, FIRM/R772.

⁷ Young Tr, Developing a legal strategy for high seas marine protected areas, Legal Background paper for the UICN, WCPA High sea marine protected area workshop, Malaga, 2003.

⁸ Voir le programme en cours de recensement de la vie marine (Census of Marine Life, CoML), <http://www.coml.org>.

regroupe plus de 1 700 chercheurs a pour objectif d'évaluer la biosphère océanique et de modéliser son évolution⁹.

À ce déficit de connaissances scientifiques s'ajoutent des difficultés particulières en matière de gouvernance, c'est-à-dire à la façon dont s'institutionnalisent les relations et s'élaborent les textes à l'échelle internationale (Quel est l'objet ? Quels sont les moyens ? Qui sont les acteurs ?). Or les mers et océans sont un espace où s'entrecroisent institutions, compétences et instruments juridiques nationaux et internationaux. La difficulté s'accroît en haute mer, où aucune souveraineté ne peut être exercée, mais où chaque activité est soumise à la juridiction de l'État dont le navire bat pavillon ou dont l'acteur en cause possède la nationalité. La gestion des océans est rendue difficile en raison non seulement de l'absence de mécanismes internationaux de gestion et de contrôle, mais également de la multiplicité des usages (approvisionnement alimentaire, transports, aménagement côtier, tourisme, pêche, biodiversité). Il est donc nécessaire de définir un cadre de coopération entre les secteurs et les acteurs concernés, de l'échelon local à l'échelon international.

Poser la question de la gouvernance de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale implique donc d'instaurer des mesures permettant de sauvegarder et de protéger les différents composants de la biodiversité marine, et aussi d'organiser l'exploitation des ressources dans les limites du respect de l'intérêt général. Or, compte tenu de la fragilité du milieu marin, toute forme d'exploitation des grands fonds marins entre inéluctablement en conflit avec l'exigence de protection de la biodiversité marine.

L'objectif de cette étude est de trouver une voie médiane conciliant protection et exploitation : la première, d'ordre écologique, conduit à rechercher comment protéger la biodiversité ; la seconde, d'ordre économique, envisage comment exploiter de manière raisonnée les ressources de la biodiversité marine, notamment génétiques, dont les potentialités sont élevées.

Le champ de l'étude

Le champ de l'étude couvre à la fois un espace – l'espace marin au-delà des zones de juridiction nationale – et un objet – la biodiversité marine.

L'espace : l'espace marin au-delà des zones de juridiction nationale

Au-delà des zones de juridiction nationale, l'espace marin est dénommé communément haute mer (art. 86 de la CMB). La haute mer est aujourd'hui le plus vaste habitat de la planète. Les grands fonds représentent 64 % de la surface des mers et des océans, qui eux-mêmes recouvrent 71 % de la surface de la terre. Cet espace peut-être divisé en : épipélagique, la surface ; mésopélagique, entre 150 et 1 000 m ; bathypélagique, entre 1 000 et 3 000 m ; abyssopélagique, entre 3 000 et 6 000 m ; hadale, au-delà de 6 000 m.

Ces zones comportent vraisemblablement des millions d'espèces (notamment des micro-organismes), dont beaucoup sont encore inconnues. Les informations sont rares, que ce soit sur leur cycle de vie ou sur les interactions entre espèces. Les conditions extrêmes de température, de pression et l'absence de lumière ont longtemps laisser penser qu'il s'agissait d'un milieu pauvre en formes de vie, ce qui explique qu'il a été peu exploré et donc peu exploité jusqu'à la fin des années 1970. Cette idée a été remise en cause avec la découverte, en 1977, des premières sources hydrothermales, qui se sont

⁹ Ce programme a notamment permis la découverte, en mars 2005, par un biologiste de l'Ifremer d'une nouvelle espèce de crustacé le *Kiwa hisurta* sur une source hydrothermale inconnue de la dorsale Pacifique-Antarctique au large de l'île de Pâques.

avérées contenir une grande variété d'espèces¹⁰. Parallèlement, il a été montré que les grands fonds marins, dont la profondeur moyenne se situe vers 3 800 m, sont le domaine de fortes pressions et présentent des températures extrêmes, fortes à proximité des fumeurs, basses dans les zones marines polaires, ce qui génère des adaptations moléculaires (par exemple les enzymes thermophiles devraient avoir des propriétés intéressantes pour les biotechnologies). Enfin, le développement des pêcheries d'eaux profondes a parachevé la mise en exploitation des ressources de la haute mer.

L'intervention de l'homme dans ce milieu fragile a rapidement altéré la composition des écosystèmes et la capacité de ceux-ci à se renouveler, ce qui s'est traduit par l'extinction de centaines d'espèces. À titre d'exemple, la pêche d'espèces d'eau profonde s'est avérée incompatible avec une exploitation industrielle compte tenu du rythme biologique très long de ces espèces et de leur lenteur pour parvenir à maturité sexuelle et donc à se reproduire (le stock d'hoplosthète au large de la Nouvelle-Zélande et au sud-est de l'Australie se trouve ainsi au bord de l'effondrement après vingt ans d'exploitation).

L'objet : la biodiversité marine

Le terme biodiversité (*bios*, vie ; *diversitas*, variété¹¹) est un terme général qui renvoie à la variété de la vie et de ses processus. Il englobe toutes les formes de vie, de la simple cellule aux organismes et aux processus, parcours et cycles complexes associant les organismes en populations, écosystèmes et paysages.

Définition au sens large

De façon plus précise, la biodiversité est définie dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ouverte à la signature le 5 juin 1992, comme : « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

La biodiversité n'est donc pas la somme des écosystèmes, des espèces et du matériel génétique, mais au contraire la variabilité « qui différencie ces différents éléments les uns des autres, ainsi que des composants individuels de chacun d'entre eux ». La biodiversité est donc la variété de la vie et de ses processus¹². Elle englobe trois niveaux conceptuels : la diversité des écosystèmes ; la diversité des espèces ; la diversité génétique.

L'écosystème¹³.

Il correspond au système interactif d'éléments biotiques (vivants – biocénose) et abiotiques (non vivants – biotope) qui, conjointement, constituent une unité fonctionnelle. Les éléments abiotiques sont généralement : l'air ; la lumière du soleil ; l'eau ; les minéraux, les matières nutritives.

Le terme désigne un système partiellement fermé, la plupart des interactions restant contenues à l'intérieur de ses limites. Les écosystèmes peuvent être petits et éphémères, ou de grandes dimensions et avec une longue durée de vie. Un écosystème comprend généralement lui-même

¹⁰ Annexe UNEP/CDB/SBSTAA/8/INF/3/Rev.1 ; The status of natural resources on the high-seas, WWF/IUCN, Gland, Switzerland.

¹¹ Voir Guide de la Convention sur la diversité biologique, 1996 ; Aubertin C., L'ascension fulgurante d'un concept flou. *In*: La Recherche n° 333, juillet août 2000 ; Wilson (E.), La diversité de la vie, Odile Jacob, 1993.

¹² Hughes R.M., Noss R.F, Biological diversity and biological integrity: current concerns for lake and streams. Fisheries (Bethesda), 1992, 17 (3).

¹³ Définition donnée à l'article 2 de la CDB : l'écosystème est « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».

d'autres écosystèmes plus petits. Il n'abrite pas des espèces en soi, mais des ensembles d'individus concrets, que l'on appelle des populations¹⁴.

L'espèce¹⁵

Elle n'est pas définie dans la CDB, mais elle est comprise de nos jours comme la population d'organismes vivants capables de se croiser librement entre eux dans des conditions naturelles, un groupe d'organismes qui a évolué de manière à présenter des caractères distincts, pouvant être transmis à la génération suivante, et qui occupe une zone géographique qui lui est propre.

La diversité génétique

La diversité est constituée par la variabilité génétique qui existe au sein des organismes vivants, c'est-à-dire par les différences génétiques entre populations d'une même espèce et entre individus appartenant à la même population. La base de la diversité biologique est constituée par les variantes des gènes (allèles), qui apparaissent par mutation ou à la suite d'un flux de gènes provenant d'espèces voisines lors de la reproduction sexuée. La biodiversité se mesure par le nombre d'espèces animales et végétales vivantes représentées dans un milieu.

Les enjeux liés à la biodiversité marine

Associé au qualificatif « marine », le terme biodiversité désigne des éléments aussi variés que le plancton des mers froides, les coraux des mers tropicales, la vie marine des grands fonds (qui constitue peut-être la plus forte biodiversité de la planète) ou encore les sources hydrothermales. Les profondeurs des océans accueillent une biodiversité unique, composée d'animaux et de microbes, qui ont développé des propriétés génétiques et biochimiques particulières, ainsi que des stratégies qui leur ont permis de survivre dans les conditions parmi les plus extrêmes sur terre¹⁶. Cependant, toutes ces formes de vie sont caractérisées par une très grande diversité spécifique et par une faible représentation de chaque taxon. Le danger d'épuisement rapide d'une espèce convoitée est donc particulièrement important.

Chaque élément de la biodiversité présente des enjeux spécifiques, qui sont tout aussi importants en termes de protection et d'exploitation.

Les sources hydrothermales

La découverte à la fin des années 1970 des sources hydrothermales profondes (Pacifique oriental, Golfe de Californie, dorsale médioatlantique, mer de Papouasie Nouvelle-Guinée) a ouvert la voie à l'utilisation de micro-organismes capables de synthétiser des molécules d'intérêt biotechnologique. Par exemple les polymères bactériens comme les exopolysaccharides pourraient être utilisés dans des industries comme l'agroalimentaire ou la cosmétique, et dans des secteurs tel l'environnement ou la santé (oncologie, cardiologie, régénération dermique). Ces sources contiennent également des fluides chargés en hydrogène sulfuré et en méthane, qui constituent le carburant d'une chaîne alimentaire¹⁷. Ce sont des oasis, pauvres en espèces mais riches en matière vivante : 93 % des 350 espèces dénombrées à ce jour sont des nouveautés scientifiques¹⁸.

Ces ressources ont une durée de vie limitée. Leur protection est donc nécessaire, d'autant qu'elles sont particulièrement menacées par le dragage et le chalutage de fond, qui causent d'énormes dégâts à ces écosystèmes fragiles. Il semble donc important pour la protection des biotopes profonds que les exploitations minières ne soient autorisées que sur des sources qui ne

¹⁴ Chauvet (M.) et Olivier (L.) : *La biodiversité, enjeu planétaire : préserver notre patrimoine génétique*, 1993.

¹⁵ Wilson (E.), *La diversité de la vie*, coll. Sciences, éd. Odile Jacob, 1993.

¹⁶ Glowka L., Beyond the Deepest of Ironies: Genetic resources, marine scientific research and international seabed area. *In: New technologies and law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2000 p. 75-95.

¹⁷ Guezennec J., Les bactéries des sources hydrothermales profondes à l'origine de nouvelles molécules bioactives, *Vertigo*, vol. 5, déc. 2004.

¹⁸ Ré P., Deep sea Hydrothermal vents « oases of the abyss ». *In: New technologies and law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2000, p. 67-75

sont plus actives. Certains pays comme le Canada¹⁹ ou le Portugal ont instauré des aires marines protégées pour préserver ces sources dès lors qu'elles se trouvent dans leur zone économique exclusive (ZEE).

Les monts sous-marins

Ils contiennent une grande variété d'espèces, ce qui en fait des points focaux biologiques.

Les récifs coralliens

Les récifs coralliens, notamment les récifs de coraux froids, accueillent de nombreux poissons à forte valeur commerciale (brosme, morue, hoplosthète, baudroie, sébaste, lieu noir, lingue bleue, grenadier, beryx...). Les chaluts de fond utilisés pour les exploiter peuvent laisser des entailles de plusieurs dizaines de centimètres de hauteur occasionnés par leur perche, par leurs panneaux ou encore par leurs bourrelets²⁰. Par ailleurs leurs flancs abritent une faune abondante, regroupant des espèces qui ne se trouvent nulle part ailleurs et dont la composition ne cesse de changer en fonction des conditions thermiques et chimiques.

Les failles sous marines

Les failles sous-marines hébergent une faune importante adaptée à des conditions de pression extrême, dont le potentiel biotechnologique est élevé. Peu nombreuses actuellement (37) elles peuvent couvrir des longueurs allant jusqu'à 1 000 km. On ignore quelle peut être leur activité tectonique.

Les nodules polymétalliques

Le fond des océans comporte des champs de nodules de manganèse servant d'habitat à une vaste épifaune. Ces nodules sont des réserves importantes en fer, manganèse ou nickel, cuivre et cobalt. Si ceux composés de fer et de manganèse ne présentent pas d'intérêt économique immédiat, ceux constitués de nickel, de cuivre ou de cobalt sont attractifs. Ils font l'objet d'études en vue d'une exploitation minière, même si celle-ci ne semble pas encore viable du point de vue économique²¹. Outre la viabilité économique, ces études doivent estimer le coût environnemental, ce qui suppose de recenser les écosystèmes associés et d'étudier leur capacité à supporter les perturbations liées à une éventuelle exploitation²².

Les sources froides

Ces sites de très basse température recèlent une abondante population biologique alimentée par chimiosynthèse, au fort potentiel biotechnologique mais de durée de vie éphémère. Elles présentent donc les mêmes contraintes que les sources hydrothermales, mais leur localisation est peu connue, ce qui rend difficile l'identification des sites à protéger.

Les gaz hydrates

Les gaz hydrates sont principalement composés de méthane froid, en abondance dans certains sédiments. Ces derniers servent de biotope à une faune peu connue mais qui présenterait un intérêt pour les biotechnologies. Ces organismes pourraient donc être particulièrement menacés si l'exploitation des hydrates de méthane à des fins énergétiques devenait rentable

¹⁹ En 2003, le Canada est devenu le premier pays à prendre des mesures pour protéger les sources hydrothermales avec la création de « The Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area » au sud-ouest de Vancouver Island, Pacifique Nord-Est.

²⁰ Olu-Le Roy K., Les coraux profonds : une biodiversité à évaluer et à préserver, *Vertigo*, vol. 5, déc. 2004.

²¹ Glowka L., Beyond the Deepest of Ironies: Genetic resources, marine scientific research and international seabed area. *In*: New technologies and law of the marine environment, Kluwer Law International, 2000, p. 75-95, *op. cit.* En 1994, près de 1,5 million de km² étaient attribués pour l'exploration des gisements de nodules polymétalliques à dix investisseurs pionniers, Lenoble J.P, Les conséquences possibles de l'exploitation des nodules polymétalliques sur l'environnement marin, *New technologies and law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2000, p. 95-110.

²² En 2004, l'Ifremer a mené la campagne Nodinaut, qui a établi la composition des écosystèmes présents sur les zones d'un permis minier détenu par la France dans la « province à nodules » de l'océan Pacifique nord-est.

Les canyons sous-marins

Leurs potentialités sont peu connues, mais il semble que ces habitats puissent être menacés par des pollutions telluriques.

Les ressources génétiques

Les ressources génétiques constituent une matière première importante pour l'industrie compte tenu de : leurs potentialités (un échantillon sur 10 000 est viable) ; le temps pour aboutir à un produit commercialisable (entre 5 et 19 ans) ; une forte valeur ajoutée, notamment lorsqu'elles sont exploitées dans le domaine de la santé²³ due à un coût s'étageant entre 100 et 300 millions de dollars.

Ces ressources peuvent être exploitées dans l'immédiat, et sont probablement parmi les plus lucratives. Pour autant, leur utilisation n'est encadrée par aucun texte comme nous le verrons ultérieurement. Et le risque est grand que les stocks soient épuisés avant que les études génétiques soient terminées. Environ 10 000 composés chimiques ont été dérivés d'organismes marins tels que des bactéries, des champignons, des microalgues, des coraux, des mollusques, des échinodermes ou des éponges. La majorité des substances actives testées sont des toxines aux propriétés anticancéreuses, anti-inflammatoires ou bien encore antivirales. Des trois cent demandes de brevets présentées entre 1969 et 1996, seulement deux avaient abouti à une application clinique en 2003.

Les écosystèmes marins décrits présentent une diversité et un taux endémique d'espèces hébergées²⁴, ce qui explique qu'ils soient particulièrement fragiles. Bien que l'étendue et la composition exactes de cette vie marine soient encore peu connues (d'où l'importance du programme Census of Marine Life qui vise à évaluer la biosphère océanique), il semble d'ores et déjà acquis que tous sont soumis à de nombreuses menaces. Outre la recherche scientifique, ces ressources peuvent être utilisées dans plusieurs secteurs de l'économie (industrie agroalimentaire, cosmétique, pharmaceutique). Si la possibilité d'une exploitation industrielle est encore prématurée, l'évolution des technologies laisse entrevoir la possibilité d'exploiter pleinement ces ressources, en particulier les ressources minières, dans le futur. Or, une exploitation des nodules entraînera un bouleversement des fonds marins qui risque de perturber la vie fragile de ces écosystèmes, conduisant à la disparition probable des espèces les plus fragiles avant même qu'elles n'aient été répertoriées²⁵. L'instauration d'un régime de protection et de conservation s'impose donc, d'autant qu'il ne s'agit pas là des seules menaces pesant sur la biodiversité marine.

Les menaces pesant sur la biodiversité marine

Les menaces pesant sur la biodiversité marine sont nombreuses et de plusieurs ordres :

- la surexploitation des ressources à des fins alimentaires (pêche) ou commerciales ;
- la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (essentiellement des grands pélagiques (thonidés, clupéidés, scombridés, xiphiidés et espèces associées) est une menace majeure, car 10 à 20 % des prises commerciales sont réalisés lors d'activités de pêche en haute mer ;
- la pollution, occasionnée par la navigation (5 %) ou venant des activités terrestres (80 %) comme l'agriculture ou l'industrie chimique, y compris les pollutions liées aux particules véhiculées par l'air (15 %) ou par les eaux de rivières, par exemple les pollutions dues au mercure ;
- l'eutrophisation ;
- l'introduction d'espèces exotiques (eaux de ballast) ;
- les changements climatiques ;
- la compétition entre espèces ;

²³ B. Guilloux, K. Zakovska. Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine, *Vertigo*, vol. 5, déc. 2004.

²⁴ De Fontaubert A.C, Downes D.R., Biodiversity in the seas, UICN, Environmental policy and law, n° 32, 1996.

²⁵ Beurier J.P., Droits maritimes, *Dalloz Action* 2006/2007, n° 116-05.

- l'altération des habitats ;
- l'impact de la recherche scientifique et la bioprospection ;
- l'extraction des minéraux ;
- les câbles et pipelines sous-marins ;
- les activités militaires ;
- la navigation et le transport (en particulier le transport de marchandises dangereuses) ;
- l'exploitation pétrolière et gazière.

Cet inventaire montre que la disparition de la diversité biologique est due avant tout à des facteurs économiques. Mais elle est accentuée par « le peu de valeur attachée tant à celle-ci en soi qu'à ses fonctions écologiques [...] »²⁶.

Il est aujourd'hui communément admis que la perte de la biodiversité marine aura comme conséquence un appauvrissement du patrimoine génétique mondial. Pour arrêter le gaspillage global de la biodiversité et en particulier de la biodiversité marine, il est donc urgent de prendre des mesures de réhabilitation et de conservation. Pour que celles-ci soient politiquement, économiquement et socialement acceptables, encore faut-il qu'elles garantissent une utilisation équitable et durable des ressources naturelles. Il s'agira de définir les conditions d'une gestion équitable et pérenne des ressources de la haute mer, alors que cet espace échappe à toute emprise étatique. Comme le montre la Politique commune des pêches de l'Union européenne (UE), lorsque l'instauration d'un régime commun de gestion et de conservation est vital pour la survie des ressources exploitées, les membres des communautés concernées l'acceptent d'autant mieux qu'il résulte d'un processus de consultation et de coordination.

Bien que la question des pêcheries soit généralement dissociée de celle de la biodiversité marine, le premier apport de ce texte sera de lier ces deux aspects, appliquant ainsi une approche intégrée de la biodiversité marine.

Le cadre juridique actuel

La compréhension du cadre juridique impose de distinguer le régime juridique des espaces marins au-delà des zones sous juridiction nationale et le régime juridique de la biodiversité marine

Le régime des espaces marins au-delà des zones sous juridiction nationale

De façon générique, les espaces au-delà des zones sous juridiction nationale sont dénommés « haute mer ». La haute mer est définie négativement : ce sont les parties de la mer n'appartenant ni à la mer territoriale ni aux eaux intérieures d'un État, ni à sa zone économique exclusive, ni aux eaux archipélagiques d'un État archipel (art. 86 de la CMB). Le régime de la haute mer s'applique à l'espace ainsi défini à l'exclusion du sol et du sous-sol constituant la zone internationale des grands fonds marins ou d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles (art. 87 de la CMB).

Au-delà des zones de juridiction, il convient donc de distinguer : les grands fonds marins, c'est-à-dire le sol et le sous-sol, également dénommés la Zone, qui est patrimoine commun de l'humanité, ainsi que les ressources minérales qui y sont incluses (art. 136 de la CMB) ; la colonne d'eau de mer qui se trouve au-dessus et qui en tant que telle constitue l'espace désigné sous le

²⁶ Guide de la Convention sur la diversité biologique, 1996.

terme haute mer (art. 136 de la CMB). L'appellation patrimoine commun de l'humanité ne concerne toutefois que les ressources minérales, liquides, solides ou gazeuses (art. 133 de la CMB) à l'exclusion des ressources vivantes quelles qu'elles soient.

Le régime applicable à cette colonne d'eau est fondé sur un principe de liberté (art. 87 de la CMB) qui implique qu'aucun État ne peut soumettre une partie de cet espace à sa souveraineté, mais qu'il doit au contraire exercer cette liberté en tenant compte des intérêts des autres États protégés par le droit international. Il s'agit donc d'un espace libre de toute souveraineté ou encore que l'on peut considérer comme le bien commun de tous²⁷.

Par ailleurs, dans cette zone, les États ne disposent pas d'une compétence générale et illimitée mais d'une série de compétences précises et encadrées (art. 87 de la CMB) : la liberté de naviguer, de survoler, de poser de câbles et des conduites sous-marines, de construire des îles artificielles ou des installations si elles sont autorisées par le droit international, de pêcher, de conduire des recherches scientifiques.

Chaque État peut mener des recherches scientifiques dans la Zone ou dans la colonne d'eau, sous réserve de respecter les dispositions de la CMB relatives à la protection et à la préservation de l'environnement marin (art. 240), ainsi que celles de la partie XIII sur l'exercice de la recherche scientifique. Par ailleurs, le but des recherches doit être exclusivement pacifique et pour le bénéfice de l'humanité (art. 143).

Les ressources naturelles de la haute mer susceptibles d'être exploitées sont les ressources halieutiques et les ressources vivantes macro- ou microbiologiques. Toutes sont considérées comme n'appartenant à personne, ce qui implique que chacun est libre de les capturer sous réserve de règles spécifiques.

Le fait que la CMB affirme le principe de la liberté de pêche soulève un problème spécifique, compte tenu de l'importance de cette activité. En effet, si l'on excepte les petits pélagiques, la principale ressource commerciale en haute mer est constituée par les thonidés, dont les captures annuelles s'élèvent à 500 000 tonnes. Les organisations internationales de pêche (OIP) compétentes pour ces ressources ont développé des programmes scientifiques, qui ont permis de mieux évaluer les stocks et donc d'instaurer des recommandations de nature à préserver les espèces de grande valeur marchande.

L'État riverain détient des compétences exclusives sur les ressources halieutiques contenues dans les zones sous souveraineté ou sous juridiction jusqu'à 200 milles des lignes de base. Au-delà de cette limite, la CMB reconnaît la liberté de pêche en haute mer, sous réserve que les États coopèrent directement ou par l'intermédiaire d'organisations de pêche pour assurer la conservation des ressources et sous réserve des intérêts des États côtiers (art. 116). Tous les États ont donc droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer sous réserve de leurs obligations conventionnelles et des droits, obligations et intérêts des États côtiers les plus proches. Nous accorderons donc une importance particulière à l'analyse des articles 116 et suivants de la CMB, afin de définir les droits et obligations des États côtiers et des États du pavillon.

Le régime de liberté de pêche en haute mer est de plus en plus remis en cause par les États riverains compte tenu de la situation alarmante des stocks de ressources halieutiques. Ainsi, le Canada, l'Argentine et le Chili revendiquent des compétences propres dans la zone de haute mer adjacente à leur ZEE ou à leur zone de pêche au nom de la conservation des pêcheries.

Le 18 août 1991, l'Argentine a adopté une loi sur la pêche, dont l'article 5 affirme : « Les règles nationales concernant la conservation des ressources s'appliqueront au-delà des 200 milles marins aux espèces de caractère migratoire ou aux espèces qui font partie de la chaîne alimentaire d'espèces de la ZEE argentine ». Elle a été suivie par le Chili qui, dans la loi du 6 septembre 1991, autorise le gouvernement « à établir des règles de gestion et de conservation relatives aux espèces communes ou associées qui existent dans la ZEE ou en haute mer ». Pour qualifier les espaces de haute mer adjacents à sa ZEE, ce pays a développé le concept de « mer présente ». Cette dernière est matérialisée par la présence sur zone de la marine de guerre chilienne, chargée de faire un rapport annuel sur les activités de pêche qui s'y déroulent. Dans les deux cas, une zone de réglementation des pêcheries en haute mer est revendiquée.

Le Canada a franchi le pas : la loi du 3 mars 1995 autorise les autorités canadiennes à arraisonner en haute mer tout navire surpris à pêcher des espèces chevauchantes en violation des

²⁷ A. Kiss, D. Shelton, *Traité de droit européen de l'environnement*, éd. Frison-Roche, 1995.

dispositions de la loi du 12 mai 1994 sur la protection de la pêche – cette loi autorise l'autorité fédérale à interdire la pêche de certaines espèces menacées (gadidés, pleuronectidés...).

Ces revendications unilatérales ont été prises en compte lors de la deuxième conférence des Nations unies sur l'environnement, qui s'est déroulée à Rio de Janeiro en juin 1992 : y a été affirmé comme principe de gestion des ressources vivantes de l'océan, la nécessité pour l'État pêcheur de laisser l'État côtier tirer pleinement partie des avantages sociaux de l'utilisation durable des stocks de ressources...²⁸. Il paraît effectivement essentiel que les mesures de gestion adoptées pour la haute mer soient compatibles avec celles adoptées dans les zones de juridiction. Cependant, les zonages maritimes tels que les définit la CMB engendrent des difficultés, car ils ne prennent pas en compte les besoins d'une gestion écosystémique applicable à la biodiversité marine dans les zones sous juridiction et au-delà. Or, pour être efficace, la gestion écosystémique impose la compatibilité des mesures prises dans les différentes zones.

L'accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995, consacre cette règle. Il exige de l'État du pavillon qu'il impose à ses ressortissants de respecter les mesures de gestion instaurées par les OIP. À cet effet, l'État du pavillon doit délivrer des licences autorisant le navire à pratiquer la pêche en haute mer et à tenir un registre permettant de vérifier que le navire a bien été autorisé à exercer son activité par une autorité compétente. Quant à l'État côtier, il se voit reconnaître le droit de demander à l'État du pavillon de procéder à une enquête s'il pense qu'un navire battant ce pavillon se livre à une activité de pêche sans autorisation. Surtout, dès lors qu'il est membre de l'organisation régionale de pêche (ORP) compétente, il peut procéder à des contrôles sur tout navire battant pavillon d'un État partie à l'accord. Seul le pouvoir de sanction reste de la compétence exclusive de l'État du pavillon²⁹.

Avec ces mesures de conservation, se dessine peu à peu un phénomène de réservation des ressources halieutiques de la haute mer au profit des États riverains. La Convention de Lima du 21 juillet 1989 créant l'Organisation du Pacifique oriental de la pêche au thon a ainsi réservé l'exploitation de cette espèce aux États riverains dans les espaces de haute mer adjacents à leur ZEE. Les non-riverains ne bénéficient que d'un reliquat de capture en haute mer, déduction faite du volume admissible de capture des quotas que s'octroient les États riverains. Ces derniers peuvent même interdire la pêche de cette espèce en haute mer sans pour autant en faire de même dans leur ZEE. Bien que cet accord ait fait l'objet de vives protestations des États tiers, ce phénomène risque de s'accroître d'autant que, depuis dix ans, se multiplient les pêches illégales, non déclarées, non réglementées en haute mer.

Ce phénomène génère une inquiétude de plus en plus vive comme l'ont montré les débats qui ont animé la Conférence sur la gouvernance des pêches en haute mer, en mai 2005 à Saint John's (Canada). En effet, certains États du pavillon ne contrôlent pratiquement jamais leurs navires pêchant en haute mer. La fraude est d'autant plus développée qu'elle repose sur une pratique de repavillonnage des navires de pêche dans des États peu soucieux d'exercer les contrôles leur incombant et qui pratiquent la libre immatriculation. Le plan d'action international proposé par le comité des pêches de la FAO en mars 2002 n'ayant pas réussi à faire reculer ces comportements, il devient urgent que les États du pavillon prennent conscience de leurs responsabilités.

Enfin, la pêche au chalut en haute mer, notamment pour les espèces de grands fonds, soulève des problèmes relatifs tant aux espèces cibles qu'aux prises accessoires. En effet, le chalutage a de sévères impacts sur le fond des mers et notamment sur le substrat : il détruit les habitats et décime les communautés benthiques (la majeure partie des prises accessoires à ce type de pêche est constituée d'invertébrés benthiques). Par ailleurs, les cibles sont des espèces caractérisées par un cycle de croissance lent et une arrivée tardive à maturité sexuelle, ce qui conduit rapidement à leur extinction dans un contexte d'exploitation industrielle³⁰.

²⁸ CNUED 1993, §17-78, p. 134. Beurier (J.P.), La liberté de pêche en haute mer. *In*: Mélanges Kiss, Frison-Roche, 1996.

²⁹ Proutière-Maulion G (1995) La convention du 4 décembre 1995 sur les stocks chevauchants, *Espaces et ressources maritimes*, 1995, n° 9, p. 182-196.

³⁰ Butler A., Furlani D., Hayes, D., Effects of demersal fishing on the High Seas, Workshop on the governance of High seas biodiversity conservation, Cairns, Australie, Juin 2003.

Le cadre juridique de la protection de la biodiversité marine

La diversité biologique est reconnue comme préoccupation commune de l'humanité et a été affirmée ressource naturelle au sens de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies de décembre 1962. Cette position défendue par le PNUF, en contradiction avec la position de l'UICN peut sembler regrettable dans la mesure où elle est de nature à favoriser une approche mercantile de la biodiversité au détriment de sa protection.

Le cadre général : la Convention sur le droit de la mer

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CMB), adoptée à Montego Bay en 1982, constitue le cadre juridique général régissant la protection des océans. Elle ne traite pas expressément de la biodiversité marine, les potentialités recelées par cette dernière étant encore inconnues lors de son adoption.

Les dispositions relatives à la biodiversité marine

La CMB contient de nombreuses dispositions de caractère général relatives à la protection du milieu marin et donc à la biodiversité marine. À ce titre, les articles 192 à 196 prévoient que :

- les États ont l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin (cette obligation concerne toutes les zones maritimes, qu'elles se trouvent sous compétence étatique ou qu'elles soient patrimoine commun de l'humanité) ;
- ils ont également l'obligation plus spécifique de protéger et de préserver les écosystèmes et les habitats rares ou fragiles soumis à une quelconque menace (art. 192 à 194) ;
- l'exploitation des ressources doit se faire conformément à cet objectif ;
- les États prennent les mesures pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution ;
- les États coopèrent pour répondre aux objectifs de la convention, soit directement soit par le biais d'organisations internationales ou régionales compétentes en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement marin (art. 118 et 197) ;
- les activités d'un État ne doivent pas causer de préjudice à l'environnement d'un tiers ;
- les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir ou maîtriser l'introduction d'espèces étrangères.

Outre ces dispositions à caractère général, la CMB contient des dispositions spécifiques à la Zone et aux ressources qu'elle abrite, inscrites à la partie XI de la convention, modifiée en 1994. Enfin, les dispositions de la partie XII, qui traitent de la lutte contre la pollution (art. 207 et s.), concernent indirectement la biodiversité.

La CMB ne désigne aucune organisation ou autorité susceptible de gérer les écosystèmes de la haute mer. Toutes les activités conduites en haute mer sont donc soumises à la juridiction de l'État dont le navire en cause bat pavillon ou dont les nationaux sont impliqués, même si aucun État ne peut revendiquer de souveraineté sur quelque partie que ce soit de la haute mer ou sur ses ressources. Dans le cadre juridique actuel de la CMB, la protection des écosystèmes en haute mer dépend donc de la volonté des États à coopérer entre eux directement ou par le biais d'organisations internationales. En effet, la CMB fait obligation aux États de coopérer et d'instaurer des règles communes en créant des organisations internationales de pêche. La responsabilité potentielle de réguler les dommages provoqués par une activité en haute mer repose donc sur l'État du pavillon car, en vertu de l'obligation de coopération, les États sont tenus d'assurer une gestion pérenne ou de rétablir les stocks menacés.

Ces dispositions d'ordre général reprennent celles élaborées dans des conférences internationales spécifiques à l'environnement ou au développement. Elles constituent un socle minimal et consensuel autour duquel doit s'organiser la protection et la préservation du milieu marin. Toutefois, leur effectivité peut facilement être remise en cause dans la mesure où elles ne s'accompagnent d'aucune mesure contraignante. Par ailleurs, elles soulèvent une question

fondamentale relative à la dualité de régime entre les ressources contenues dans le sol et le sous-sol de la mer et celles contenues dans la colonne d'eau.

La nécessité de distinguer les ressources provenant des fonds sous juridiction de celles provenant de la zone hadale des grands fonds

Les progrès du génie biomoléculaire permettent d'espérer une utilisation à moyen terme des gènes du milieu marin. Des gènes aux propriétés prometteuses seront probablement découverts dans des écosystèmes marins aussi différents que les coraux, les sources hydrothermales ou les mers polaires. Cela permettra d'améliorer les élevages aquacoles (*onchorhynchus* transgénique développé au Canada depuis 1997), mais surtout de fabriquer des médicaments ou des procédés industriels nouveaux. Le vivant sauvage devient donc une marchandise, alors que les régimes juridiques en vigueur n'ont pas été pensés pour intégrer cette forme d'exploitation de l'océan.

Dans les zones sous juridiction, la CMB donne une réponse claire au régime applicable à la biodiversité marine : la recherche scientifique n'est pas libre pour les tiers (partie XIII de la convention) ; l'article 56 impose la délivrance d'une autorisation ainsi que l'application du droit du riverain pour l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources à finalité économique quelles qu'elles soient. Pour le reste, l'exploitant doit respecter les règles de conservation et d'exploitation durable (partie V) et celles concernant la protection de l'environnement marin (partie XII).

La situation est différente pour les ressources génétiques contenues dans les grands fonds marins. On y distingue les espèces rares de la faune hadale, les micro-organismes des sédiments profonds de la zone abyssopélagique et les espèces spécifiques du macro ou microbenthos dépendant des sources hydrothermales. Si ces ressources sont situées sur le talus continental au-delà des 200 milles et jusqu'à la limite externe de celui-ci, l'État riverain bénéficie d'une exclusivité d'exploitation et d'exploration pour les espèces benthiques (art. 77 de la CMB). S'il s'agit d'espèces circulant librement dans la colonne d'eau ou d'espèces situées au-delà du plateau continental, c'est le régime de liberté de la haute mer qui s'applique (CMB section 2 de la VII partie). Les ressources qui ne sont pas en contact permanent avec le sol sont ainsi assimilées à des ressources halieutiques. Celles contenues dans les sédiments ou celles associées aux sources hydrothermales deviennent ainsi libres d'accès. Il y a donc une homogénéité entre le régime juridique des bactéries attachées au fond des mers et celui des micro-organismes ou algues flottant au-dessus, mais la nature juridique de la haute mer en tant qu'espace va conditionner le régime de protection de la biodiversité. Aucun droit de souveraineté ne s'exerçant en haute mer et dans la Zone, aucun accord n'est à rechercher pour y collecter ces ressources y compris les ressources génétiques. Rien n'empêche donc leur exploitation, d'autant que, selon l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Adpic) du 15 avril 1994, le vivant est brevetable à de rares exceptions près, sous réserve de respecter les termes de la CMB et de la CDB concernant la protection de l'environnement. D'ailleurs, certaines entreprises américaines procèdent déjà à ce type d'exploitation³¹.

La capture de nouvelles espèces macro ou microbiologiques en haute mer ou dans la zone internationale est donc libre d'accès et les captures peuvent être exploitées dans le respect des termes de la CMB (ce qui implique que les États peuvent être contraints d'honorer certaines règles liées à la préservation de ces ressources). Dès lors, les procédés microbiologiques et les organismes génétiquement modifiés issus de ces procédés peuvent être brevetés en toute légalité, dans les limites de l'accord Adpic.

Le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins

Instituée par la partie XI de la CMB, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) a pour principale mission de gérer l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale³². Tout

³¹ Rural Advancement fund international bioprospecting activities, RAFI's list of companies. Institutions and intermédiaires 1995. In: Noiville Ch. (1997). Ressources génétiques et droit : essai sur le régime juridique des ressources génétiques marines, Institut du droit économique de la mer, Pedone.

³² Proceedings of the Tenth anniversary commemoration of the establishment of the International Seabed Authority. International Seabed Authority, ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, 2004 ; Marine mineral resources, scientific advances and economics perspectives. In: International Seabed Authority, ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, 2004.

exploitant souhaitant opérer dans la Zone doit auparavant obtenir une autorisation de l'Autorité³³. Peu de projets ont été conduits, compte tenu de leur coût prohibitif (technologies de pointe à la fiabilité incertaine, coûts élevés d'exploration et d'exploitation, lourdeur administrative de gestion, prélèvements financiers...), alors même que les ressources terrestres ne sont pas menacées et que leur prix reste raisonnable³⁴.

Les ressources génétiques ne sont pas soumises au mandat de l'Autorité internationale des fonds marins, car ce ne sont pas des ressources minérales – définies par l'article 133 de la partie XI comme « les ressources solides, liquides ou gazeuses situées dans la zone ou dans le sol, y compris les nodules polymétalliques ». L'Autorité ne joue donc aucun rôle en matière de bioprospection. Certes, depuis quelques années, elle étudie la possibilité d'étendre sa compétence sur la protection de la biodiversité profonde. Mais cela impliquerait une révision partielle de la CMB et un accord semble difficile à trouver, même à minima, alors que neuf ans ont été nécessaires pour négocier la convention et douze ans pour la ratifier.

Pour autant, et bien qu'il n'existe pas de régime spécifique pour ces ressources, les dispositions générales de la CMB permettent d'en limiter l'exploitation. En effet, l'Autorité internationale des fonds marins est tenue d'assurer la protection de l'environnement marin (art. 145) contre les effets nocifs des activités menées en haute mer. À ce titre, elle peut limiter l'exploitation dans la Zone internationale des ressources les plus fragiles : nodules des plaines abyssales, sulfures polymétalliques, croûtes cobaltifères pour les sources hydrothermales situées le long des dorsales océaniques. Tel a été le cas en 2000 pour les nodules polymétalliques³⁵ et en 2002 pour les sulphides polymétalliques et les croûtes cobaltifères (ISBA/7/C2 et ISBA/31/3)³⁶. Selon ces règlements, l'Autorité et les États doivent appliquer le principe de précaution de telle façon que chaque contractant prenne les mesures pour prévenir, réduire et contrôler la pollution ou les autres dommages susceptibles d'être occasionnés à l'environnement en raison de cette activité. Par ce biais, l'autorité peut prévenir les dommages que pourrait subir la biodiversité marine en raison de l'exploitation des ressources minérales, d'autant que ses pouvoirs ne se limitent pas aux effets de l'exploitation, mais s'étendent à la protection et à la conservation de toute ressource naturelle, ainsi qu'à l'ensemble de la faune et de la flore présentes dans la Zone³⁷. Elle peut également traiter des ressources génétiques par le biais de la recherche scientifique, puisqu'il lui appartient d'encourager et d'encadrer celle-ci dans la Zone (art. 143 § 3b, partie XI de la CMB). L'argument est d'autant plus important que la recherche dans la Zone est conduite dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

La CMB tend ainsi à favoriser la coopération internationale et la compréhension mutuelle, notamment en matière de recherche (art. 138, 141 et 143). Elle oblige les États exploitant la haute mer à prendre des mesures pour assurer la conservation des ressources biologiques et coopérer avec les autres États intéressés (art. 117). Elle les charge de veiller à la protection de l'environnement marin, afin de protéger les écosystèmes rares et fragiles (art. 192 et 194) et d'éviter toute introduction d'espèces exotiques (art. 196 et 202). Ces dispositions de nature générale pourraient être appliquées à la biodiversité marine. Partant du principe que les ressources biologiques sont des ressources naturelles, il conviendrait de distinguer les espèces vagiles de la zone hadale, qui ne peuvent être assimilées qu'à une ressource halieutique libre d'accès en haute mer (art. 117 et 119), des espèces sessiles, qui ne sauraient être assimilées à des ressources minérales, bien qu'étant physiquement situées dans la Zone internationale sur laquelle l'Autorité a compétence. Dans ces conditions, une recherche potentiellement libre pourrait être coordonnée par l'Autorité sur le fondement de l'article 143 dans l'intérêt de l'humanité, les

³³ Par exemple en 2005, l'Allemagne a présenté une demande de prospection dans la zone de Clarion-Clipperton, approuvée par une décision du Conseil le 23 août 2005 (ISBA11/C/10). Des études de prospection doivent être menées dès 2006 par l'Institut fédéral des sciences de la terre.

³⁴ Beurier J.P., *Droits maritimes*, Dalloz Action 2006/2007, n° 116-30 et s. Des consortia américains (par ex Ocean Mining associates, chinois (COMRA), indien, ou encore l'Association française pour l'étude et la recherche des nodules (Afernod) ont mené des études de ce genre.

³⁵ Ce texte est également appelé Code minier, ISBA/6/A/18. Voir également Deep seabed polymetallic nodule exploration : Development of environmental guidelines. Proceeding of the International Seabed Authority's workshop held in Sanya, Hainan Island, People's Republic of China 1-5 June 1998. ISBA/99/02.

³⁶ Une nouvelle proposition de règlement pour la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères est à l'étude.

³⁷ Scovazzi T., *Some considerations on future direction for the international seabed authority*, Proceedings of the tenth anniversary commemoration of the establishment of the international seabed authority. International Seabed Authority, 2004, p. 162-185.

contrats de bioprospection n'étant signés qu'avec l'approbation du Conseil de l'Autorité). Si ces recherches aboutissent à un produit génétiquement modifié commercialisable, c'est la CDB qui s'appliquerait.

Extrapolons le raisonnement à partir de l'article 15 de la CDB (accès) en envisageant un protocole additionnel à la CMB proposant un partage des bénéfices avec l'Autorité, à charge pour cette dernière d'en investir une partie dans la protection du milieu marin. L'Autorité pourrait ainsi faciliter l'accès des plus défavorisés aux nouveaux produits issus des biotechnologies sur des gènes provenant de la Zone. La recherche ne serait pas freinée, l'Accord Adpic pourrait être appliqué et il ne serait pas nécessaire de réviser la CMB, avec les incertitudes que cela impliquerait. De *lege feranda*, l'Autorité, bien que n'ayant pas de compétence directe *ratione materiae* aurait ainsi un pouvoir de contrôle et de participation par le biais de sa compétence *ratione loci*.

Le cadre spécifique : la CDB et le mandat de Djakarta

De façon, plus précise, le cadre juridique de la protection de la biodiversité est, lui, fixé par la Convention sur la diversité biologique ouverte à la signature en 1992 et entrée en vigueur en 1994. La définition de la diversité biologique figurant à l'article 2 de cette convention comprend expressément les espaces marins. L'article 22 indique que les parties contractantes appliquent les dispositions de la CDB en ce qui concerne le milieu marin « conformément aux droits et obligations... découlant du droit de la mer ». Ce texte reconnaît la souveraineté des États sur leur biodiversité, ce qui leur laisse l'entière maîtrise de son exploitation, en fonction de leur politique économique propre – même s'ils doivent établir des systèmes d'aires protégées dans les principales zones de diversité biologique (art. 8 al j « chaque partie contractante, dans la mesure du possible... s'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les obligations actuelles et la conservation de la biodiversité ») . Il en résulte que toute action globale ou régionale nécessite une concertation entre États, fédérations d'États ou signataires de conventions internationales.

La CDB fixe un cadre pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composants et un partage juste et équitable des bénéfices engendrés par l'utilisation des ressources génétiques, notamment par un transfert approprié des techniques nécessaires. Elle envisage en particulier les questions d'accès aux ressources (art. 15), d'accès à la technologie et de transfert (art. 16), de gestion de la biotechnologie et de répartition des avantages (art. 19) pour toutes les ressources génétiques sans distinguer les ressources génétiques marines. Il semble toutefois que ce texte cherche davantage à organiser le commerce du vivant sauvage qu'à assurer sa protection. La plupart des obligations énoncées dans la convention étant limitées par des expressions telles que « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », la force juridique du texte s'en trouve considérablement amoindrie³⁸.

La CDB, dont le texte est enfermé dans la conception étroite des ressources sous juridiction, voulue par le Groupe des 77 et pour leur propre compte (ce qui signifie qu'elle n'est pas applicable en haute mer), n'envisage la biodiversité marine que comme une composante de la biodiversité globale. Elle prévoit peu d'obligations pour les États concernant la haute mer, puisque cette zone échappe à son champ de compétence, sauf si sont en cause des activités menées sous le contrôle d'un État contractant³⁹. Néanmoins, la CDB y est appliquée d'une façon indirecte, puisqu'elle reconnaît l'importance d'une coopération entre États pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le respect des écosystèmes existants au-delà des zones de juridiction. Si les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources, ils ont également le devoir de faire en sorte que ces activités ne causent aucun dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune souveraineté nationale. Par ailleurs, les dispositions de la convention s'appliquent également aux États signataires lorsque sont en cause des activités

³⁸ B. Guilloux, K. Zakovska. *Op. cit.*

³⁹ Art 4-b) : « sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la convention s'appliquent à chacune des parties contractantes... b) lorsqu'il s'agit de processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou sous son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale... »

réalisées sous leur juridiction ou leur contrôle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des zones sous juridiction nationale. Ainsi, dans les zones sous juridiction nationale, l'exploitant doit assurer : une exploitation durable ; une conservation de la ressource principalement *in situ* (art. 8) ; un partage équitable des bénéfices éventuels (art. 1) ; et, élément clé, un transfert de technologies en contrepartie de l'accès à la ressource et une coopération scientifique (art. 5). Ceci suppose un partage de l'information et de la formation des chercheurs. Les contrats de bioprospection signés dans ce cadre prévoient également que si un produit commercialisable est réalisé à partir de l'ADN d'un spécimen récolté *in situ*, les bénéfices devront être partagés entre les parties au contrat. La seconde génération de contrats de bioprospection prévoit que les chercheurs et les organismes locaux participent davantage à la prise de décision ainsi qu'à la diffusion des résultats dans le pays de la ressource⁴⁰.

L'accès au domaine d'étude en matière de biologie marine est donc strictement encadré de la laisse de basse mer jusqu'à la limite externe de la ZEE, qu'il s'agisse de la colonne d'eau, du sol ou du sous-sol. En revanche, dans les zones de 200 milles, les titres de propriété privée (individuels ou collectifs) sont garantis par des droits souverains et les fonctions régaliennes des États riverains. Parallèlement à cette évolution, le droit de la propriété intellectuelle a beaucoup évolué : le vivant est devenu brevetable dans les pays de l'Union européenne⁴¹. Néanmoins, à la suite d'accusations de biopiraterie par certains États du Groupe des 77 des discussions ont été engagées en 2002 lors de la 11^e conférence des parties à La Haye, afin d'établir des lignes directrices assurant plus de transparence en matière de données et plus d'équité dans le partage des bénéfices⁴². En 2003, la France a émis l'idée de créer un comité scientifique international pour conseiller les États. Quant aux États « mégadivers », ils ont proposé, en 2004, que les brevets concernant le génie biomoléculaire indiquent l'origine géographique du matériel biologique. Les discussions sont toujours en cours.

Cette absence de régime spécifique pour la biodiversité marine, et particulièrement pour l'utilisation et la conservation des ressources génétiques contenues dans les grands fonds marins, a conduit à définir un programme d'action dit « Mandat de Djakarta sur la diversité biologique de la mer et du littoral », lors de la deuxième conférence des parties à la CDB, qui s'est tenue en Indonésie en novembre 1995. L'objectif était d'établir un agenda pour l'application de la Convention sur la diversité biologique marine et côtière. Les principales dispositions proposent : des mesures pour une gestion équitable des aires marines et côtières ; l'édification d'aires marines protégées ; l'utilisation soutenable des ressources marines et côtières ; la lutte contre l'introduction d'espèces exotiques ; et l'étude de l'impact de l'aquaculture sur l'environnement. Le mandat prévoit de s'appuyer sur les organisations internationales, les conventions et plans d'action régionaux, les gouvernements nationaux et les ONG⁴³.

Cet ensemble modifie la perception juridique de la qualification des ressources naturelles. Au contraire du projet de convention proposé par l'UICN en 1982, la CDB a désacralisé la biodiversité, qui devient un vecteur de profit potentiel. En effet, si elle consacre la biodiversité « préoccupation commune de l'humanité », force est de reconnaître que ce concept n'a aucune portée juridique. En revanche, faire de l'invertébré marin, de la cyanobactérie ou de l'élément du phytoplancton des « ressources naturelles » au sens de la résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations unies (1962) conduit à en faire une ressource commerciale comme une autre. L'affirmation par la CDB de la souveraineté des États sur ces ressources est davantage une garantie de la mise sur le marché des gènes du vivant sauvage qu'une protection. Ce choix peut être interprété comme le symbole d'un affrontement géopolitique et économique entre le Nord et le Sud. Alors que les États du Nord maîtrisent les biotechnologies et désirent les protéger par les droits de propriété intellectuelle, les États du Sud, pour la plupart des pays en développement, qui sont riches en biodiversité (mais pas toujours en ressources marines), entendent obtenir un large pouvoir de contrôle sur leurs

⁴⁰ Par exemple, le contrat signé en 1997 entre les instituts de recherche américains USP et SIDR avec l'État des Fidji, concernant la collecte de certaines d'échantillons d'organismes marins à des fins de recherches médicales ont associé les populations locales dans la phase de collecte ainsi qu'une ONG américaine (Biodiversity and conservation net) afin de promouvoir la recherche d'avantages et de bénéfices pour les populations locales ainsi qu'une meilleure protection de la biodiversité.

⁴¹ Directive 98-44 du Parlement et du Conseil européen du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

⁴² Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, décision VI/24 de la conférence des parties à la CDB, avril 2002.

⁴³ Ce programme a été révisé lors de la septième conférence des parties qui s'est tenue à Kuala Lumpur en février 2004. www.biodiv.org/decisions/default.aspx?

ressources⁴⁴. Cet affrontement explique partiellement les limites de la CDB et reste prégnant dans les discussions liées à la protection de la biodiversité. La dimension génétique de la biodiversité marine se voit accorder une place prépondérante au détriment des composantes de moindre importance économique, alors que c'est la biodiversité marine dans son ensemble qu'il convient de protéger. Si un consensus international s'est formé sur la nécessité de protéger la biodiversité marine, la question essentielle demeure le passage d'un droit mou (*soft law*) à un droit dur, allant au-delà d'un simple consensus idéologique.

Autres instruments juridiques

La vie dans les océans peut également être protégée avec d'autres instruments juridiques (instruments traditionnels du droit de l'environnement, conventions globales ou régionales, visant soit une espèce soit un habitat particulièrement menacé, approche sectorielle, par exemple la gestion des pêcheries).

En matière de gestion des pêcheries

Deux accords concernent la gestion de la pêche : le code de bonne conduite pour une pêche responsable, adopté sous l'égide de la FAO en octobre 1995 ; et l'Accord sur l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, adoptée à New York le 4 août 1995.

Destiné à servir de guide aux opérations de pêche en haute mer, le code de bonne conduite érige les pratiques de pêche responsable en devoir pour les États (art. 6), et recommande l'application du principe de précaution pour la gestion des stocks et l'utilisation d'engins de pêche respectueux de l'environnement. Il fait également obligation aux États de coopérer afin de mettre en commun leurs informations et ainsi améliorer la prise de décision, et rappelle l'importance du rôle des ORP. Enfin, il exhorte les États à réduire leur surcapacité de pêche, les États du pavillon à assumer leurs devoirs, notamment celui de contrôler les navires battant leur pavillon et exerçant leur activité en haute mer ou dans les ZEE étrangères, et les États du port à coopérer avec les États du pavillon.

L'accord de New York consacre la prééminence de l'État côtier sur l'État pêcheur : les mesures de gestion que les États ont décidées en concertation doivent être conformes à celles adoptées dans les eaux sous juridiction. Cet accord est particulièrement intéressant dans une optique de protection de la biodiversité en haute mer. En effet, il comporte un cadre détaillé pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des espèces de grands migrants qui intègre les grands principes du droit de l'environnement comme le principe de précaution. Par exemple, les campagnes de pêche en haute mer ne doivent plus affecter les activités des populations des États riverains, qui dépendent souvent de la pêche.

Des éléments de réflexion sont également fournis par les propositions de la FAO, par exemple dans le « Quatrième plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, la conservation et la gestion des requins, la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les pêcheries (*longline fisheries*) et la prévention, la détection et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », ou dans la Déclaration de Reykjavik pour une pêche responsable dans les écosystèmes marins.

En matière de pollution

L'apport le plus important vient de l'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) en matière de pollution. Dans le cadre du mandat général de prévention des pollutions marines par des navires qui lui a été confié, l'OMI a instauré des régimes de responsabilité civile pour répondre des dommages causés par une pollution pétrolière ou résultant d'un transport par mer de marchandises dangereuses. Depuis 2001, elle est également compétente pour identifier des

⁴⁴ B. Guilloux, K. Zakovska. *Op. cit.*

zones présentant un intérêt spécial en matière de conservation et de protection. Il lui est alors possible d'instaurer un système de contrôle du trafic dans les zones dites « Particularly sensitive sea area » (PSSA)⁴⁵.

L'OMI cherche également à protéger l'environnement marin de la pollution venue de la mer et causée par les navires. En particulier, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments (13 février 2004) a pour objectif d'éviter le transport d'organismes ou d'agents pathogènes d'un écosystème marin vers un autre, et le recours à des produits chimiques. Les eaux de ballast et les sédiments doivent être gérés au port dans des installations prévues à cet effet (qui le plus souvent n'existent pas encore) ou dans des eaux écologiquement compatibles.

Citons également à titre indicatif :

- la Convention de Londres de 1972, révisée en 1996, sur la prévention des pollutions marines par déversement de déchets, qui régule les déversements en mer et interdit les déversements de déchets radioactifs ;
- la Convention Marpol 1978, qui permet de désigner les zones pour déverser ou décharger les substances polluantes comme les huiles usagées, les détritiques ou autres substances liquides nocives ;
- la Convention Oskar 1992 pour les riverains du nord-est atlantique, susceptible d'être appliquée en haute mer à l'exception de la Baltique et de la Méditerranée. Ce texte permet de combiner la lutte contre les pollutions telluriques et l'immersion des déchets en mer ; elle prévoit notamment une évaluation régulière de la qualité du milieu marin. Il intègre le concept de développement durable ;
- le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les pollutions liées aux activités terrestres (GPA)⁴⁶ et la déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre les pollutions telluriques⁴⁷ destinés à lutter contre les pollutions côtières et littorales générées par les activités terrestres.

Ces textes ne visent pas expressément la haute mer, mais en luttant contre la pollution et en réduisant les accidents en mer, ils contribuent à la gestion et à la conservation de la biodiversité en haute mer.

Enfin, certaines organisations peuvent aussi jouer un rôle en matière de protection de la biodiversité. L'Agence internationale pour l'énergie atomique émet des recommandations relatives au transport de matériaux radioactifs et appelle à instaurer un mécanisme de compensation pour réparer les atteintes à l'environnement occasionnées lors de ce type de transport⁴⁸. L'Organisation internationale hydrographique est chargée de veiller à la sécurité de la navigation : en améliorant les cartes marines, elle contribue à réduire les événements de mer et *in fine* à protéger la biodiversité.

En matière de protection des espèces

Parmi les textes pouvant être appliqués en haute mer afin de protéger les espèces, citons :

- la Convention baleinière internationale, 2 décembre 1946 ;
- la Convention provisoire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, 9 février 1957 ;
- la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 29 avril 1958 ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973 ;
- la Convention de Bonn sur les espèces migratrices, 23 juin 1973.

⁴⁵ IMO Assembly resolution A.927(22).

⁴⁶ Ce programme adopté en 1995 par la déclaration de Washington vise à prévenir, réduire et contrôler les activités terrestres qui seraient à l'origine de près de 80 % des problèmes environnementaux des océans : en développant les évaluations scientifiques, en mettant en œuvre un plan d'action stratégique sur les eaux usées, en aidant les États à mobiliser les ressources financières et en assistant l'exécution des programmes régionaux.

⁴⁷ E/CN.17/2002/PC.2/15.

⁴⁸ A/RES/57/141, préambule.

En matière de protection de l'environnement

Enfin, en matière de protection de l'environnement, il est utile de s'appuyer d'une part sur la Convention de Lima concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est, 12 novembre 1981 ; et d'autre part sur les accords relatifs aux mers régionales, comme la Convention de Barcelone de 1995 ou la Convention de Monaco du 26 novembre 1996 sur la protection de la biodiversité en Méditerranée et en mer Noire)⁴⁹.

Les deux derniers accords comportent des protocoles « aires marines protégées » qui peuvent fournir une aide précieuse. De telles aires peuvent être créées dans tous les espaces marins, dont la haute mer. Par exemple, le protocole annexé à la Convention de Barcelone de 1995, en vigueur depuis 2001, qui inclut précisément la biodiversité dans son champ d'action, permet de constituer des aires marines protégées et donc une utilisation durable de la biodiversité. Ces aires marines protégées peuvent être constituées dans tous les espaces marins, ce qui inclut pas conséquent la haute mer. Il prévoit également la possibilité de créer, dans les zones ayant une valeur particulière, des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (Aspim), afin de protéger les éléments constitutifs de la biodiversité. Ce texte intègre les objectifs de l'Agenda 21, qui prévoit de protéger et même de rétablir les espèces marines menacées, ainsi que leurs habitats. Il peut servir de modèle à d'autres mers régionales. Quant à la Convention de Monaco de 1996, elle a créé un sanctuaire franco-italo-monégasque en haute mer pour protéger les mammifères marins.

À l'issue de ce tour d'horizon des réglementations existantes et des mécanismes pouvant être mis en œuvre pour protéger la biodiversité marine, il ressort qu'existe une mosaïque de textes comprenant : des instruments globaux et régionaux ; des instruments traitant spécifiquement ou indirectement de la biodiversité marine ; des instruments imposant des obligations aux États, ou des instruments relevant du droit mou.

On ne peut donc en la matière parler de déficit de règles juridiques, mais plutôt d'un déficit d'application. De cet ensemble disparate doit émerger un nouveau régime, afin de définir une nouvelle gouvernance pour la biodiversité marine, en répondant à la double question : qui fait quoi et où ?

Les instruments juridiques existent, mais ils attendent d'être mis en œuvre. Si l'inertie peut s'expliquer par la lenteur des processus internationaux de discussion et de coopération, une mise en œuvre rapide s'impose, en raison des menaces pesant sur la biodiversité marine, et aussi de l'émergence d'une modification du système traditionnel d'allocation des ressources naturelles. Ce constat rejoint celui fait auparavant d'un phénomène de réservation des ressources halieutiques de la haute mer au profit des États riverains. Alors que les ressources marines ne sont pas juridiquement affectées, apparaissent de plus en plus des conditions d'accès et d'utilisation : soumission des recherches à autorisation, partage des bénéfices, aires marines protégées. Il devient donc clair que le statut juridique traditionnel des ressources marines n'est plus aujourd'hui en adéquation avec la nécessité de protection et de conservation.

Redéfinir un régime international pour l'accès et le partage des ressources de la haute mer

Définir les conditions d'une utilisation durable des ressources des mers et des océans impose de rompre avec l'approche juridique traditionnelle, qui consiste à lier le statut des espaces et le statut des ressources que ceux-ci contiennent.

* Liste détaillée des textes internationaux relatifs à la biodiversité, cf. annexe 1.

Dissocier le statut des espaces et celui des ressources

Inadéquation des qualifications juridiques traditionnelles face à un objectif de protection et de conservation

Les nécessités économiques ont conduit à conférer aux océans le statut de *res communis*, afin de rendre possible leur utilisation sans appropriation possible. Ce n'est donc pas l'espace en lui-même qui est commun mais l'utilisation qui en est faite. D'un point de vue économique, ce principe correspond à la notion de bien libre⁵⁰. Parallèlement, les ressources de l'océan ont toujours été considérées comme appartenant au premier capteur, ce qui a conduit à leur conférer le statut de *res nullius*. Il en ressort que les ressources marines ne sont pas affectées, ce qui crée des difficultés, comme le montre l'effondrement des stocks de ressources halieutiques.

Dès l'Antiquité, le poisson de mer a été considéré en droit comme un *res nullius*, c'est-à-dire une chose sans maître, librement appropriable par celui qui s'en empare. Ce statut découlait du fait que l'exercice de la pêche maritime était libre en raison d'une croyance unanimement partagée : les ressources de la mer nourricière sont inépuisables. L'industrialisation de la pêche maritime au XX^e siècle, et la ponction sur les stocks qui en est résultée, a rapidement souligné les limites d'une exploitation en libre accès, montrant que l'homme était incapable d'autolimiter son usage d'une ressource non affectée⁵¹. Découvrant le caractère limité des ressources halieutiques, les États ont réagi en étendant leur souveraineté ou leur juridiction sur des espaces maritimes jusque-là dévolus à l'usage commun, afin d'y réserver l'exercice de la pêche à leurs nationaux. Sous couvert d'instaurer des systèmes de gestion et de conservation des ressources halieutiques, ils ont induit un phénomène de réservation des ressources halieutiques à leur profit. En effet, les règles d'accès et de partage instaurées pour lutter contre la diminution des stocks exploitables ont imposé la définition de droits exclusifs au profit d'utilisateurs légitimes. Cela a permis la reconnaissance des droits acquis par les pêcheurs professionnels nationaux au détriment des pêcheurs des pays tiers mais aussi vis-à-vis des pêcheurs plaisanciers. Les premiers ont été exclus des zones de pêche et les seconds ont vu leur activité strictement limitée à la satisfaction de leur consommation familiale. Au sein de l'Union européenne, l'attribution de quotas de pêche en fonction de l'antériorité de pêche est un excellent exemple du phénomène de réservation. La répartition annuelle des autorisations de capture en quotas nationaux⁵² se fonde, en effet, sur deux critères : les activités de pêche traditionnelle des bateaux de l'UE – principe de stabilité relative – et les besoins spéciaux des pêcheurs opérant dans des régions disposant de faibles possibilités d'emplois en dehors de la pêche et de son industrie – principe de la dépendance socioéconomique des régions littorales face à la pêche.

Dans un contexte de rareté, le processus est identique, qu'il s'agisse de la pêche côtière ou de la grande pêche. La réglementation en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques se traduit par l'extension de l'emprise de l'État côtier sur des espaces marins de plus en plus éloignés de son territoire, puis par un phénomène de réservation des ressources contenues dans ces eaux, comme si, pour protéger les ressources, il fallait les « enclorre ». Mais en retirant le poisson de mer de l'usage commun apparaît la tentation de la propriété et avec elle celle de l'exclusion. Si l'on n'y prend garde, la lutte contre les pêches illégales, non contrôlées, non réglementées pourrait conduire à l'exclusion pure et simple des navires battant pavillon d'États pêcheurs au profit des seuls navires battant pavillon de l'État côtier. L'instauration de mesures de gestion et de conservation conduit donc à poser la question des modalités d'utilisation mais aussi d'accès à la ressource.

À l'exception des ressources minérales contenues dans le fond des océans, consacrées « patrimoine commun de l'humanité » (art. 136, partie XI de la CMB)⁵³, les éléments de la biodiversité marine ont le statut de *res nullius*. Elles sont librement exploitables par le premier qui

⁵⁰ Centi J.P., Les droits de propriété sur les ressources marines, fondements théoriques et applications. *In*: Droits de propriété, économie et environnement, les ressources marines, sous la direction de Falque M. et Lamotte H., Dalloz 2002.

⁵¹ Hardin G., The tragedy of the Commons, Science, 1962.

⁵² Ces critères datent de l'accord de La Haye du 3 novembre 1976 (JOCE C 105 du 7 mai 1981 p. 1) et de la déclaration du Conseil « Affaires étrangères » du 30 mai 1980 (JOCE C 158 du 27 juin 1980, p. 2).

⁵³ Tous les droits sur ces ressources appartiennent à l'humanité dans son ensemble au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins.

s'en empare⁵⁴. Cette situation comporte un risque intrinsèque de surexploitation (d'autant plus grand que chaque espèce est peu représentée). Comme l'illustre la pêche, une arrivée massive d'individus souhaitant utiliser une ressource sans contrôle risque de conduire, à moyen terme, à l'épuisement de celle-ci.

Le risque de surexploitation est encore plus grand en ce qui concerne les gènes marins dans la mesure où leur exploitation peut être réservée de façon exclusive par le biais de droits de propriété intellectuelle. Or accorder dans ce domaine des droits de propriété à des acteurs publics ou privés conduit à leur reconnaître non seulement le droit d'utiliser les ressources en cause mais également le droit de fixer les modalités de leur utilisation par les autres. Le risque est grand pour les pays en développement de perdre l'accès à la biodiversité marine, d'autant que seuls quelques États ont les moyens techniques pour exploiter ces ressources en haute mer.

Le statut de *res nullius* apparaît donc aujourd'hui incompatible avec un objectif de protection et de conservation des ressources, dans la mesure où il comporte un risque de réservation de la ressource comme du savoir au profit de quelques-uns.

Définir un cadre de protection et de conservation pour la biodiversité marine nécessite donc d'identifier les droits et les obligations pesant sur les utilisateurs des ressources offertes par la biodiversité marine. Pour cela, il est important de redéfinir le statut légal de la biodiversité marine, de telle façon que celle-ci puisse être préservée dans une perspective de développement durable et de partage équitable de l'accès à ses ressources.

Perspectives ouvertes par la notion de bien public mondial

Ces dernières années, le juriste a cherché à encadrer les tentatives d'appropriation étatiques et à préserver un usage commun en recourant à la notion de patrimoine. Le terme patrimoine évoque « ce qui nous vient des pères », ce qui est transmis de génération en génération. Ce sens étymologique est consacré dans la notion de « patrimoine commun de l'humanité ». C'est ainsi que la partie XI de la CMB décrète que les grands fonds marins ne peuvent pas être appropriés, tout en définissant un régime d'exploitation économique et de gestion internationale des ressources sous le contrôle de l'Autorité des fonds marins. Il est capital de sauvegarder cet acquis afin de le transmettre aux générations futures. Cet objectif de transmission se retrouve dans la notion de patrimoine naturel mondial, qui fait obligation aux personnes privées détenant des éléments classés au patrimoine mondial de les sauvegarder et de les transmettre en tant qu'héritage de l'humanité. La notion de patrimoine semble donc être utilisée dans une double dimension. Il s'agit d'un instrument de conservation et de transmission au bénéfice de l'humanité future, indépendamment de toute question de souveraineté ou de propriété. Et il s'agit également d'un instrument de prévention d'éventuelles appropriations au profit exclusif de quelques-uns pour des biens n'étant pas sous souveraineté. En effet, il exprime une valeur collective attachée à des choses nonobstant leur statut juridique, ou encore un intérêt collectif pour la préservation d'une richesse, d'ordre culturel ou naturel, léguée par nos pères, à charge de la transmettre à notre tour, intacte, aux générations futures.

Compte tenu des enjeux qu'elle recèle, il aurait été logique que la biodiversité marine soit reconnue patrimoine commun de l'humanité. Tel n'a pas été le choix opéré lors de l'adoption de la Convention sur la diversité biologique. Une fois de plus, ceci montre combien les aspects économiques de l'exploitation l'ont emporté sur les aspects éthiques de la conservation. Au-delà, le rejet de la notion de patrimoine commun de l'humanité souligne le conflit de valeur quant à l'usage de la biodiversité. Alors que, pour les pays du Nord, la conservation est devenue une fin en soi, pour les pays du Sud, la biodiversité reste davantage un vecteur de développement, un stock à exploiter (notamment pour les ressources génétiques) qu'un capital écologique. La persistance de ce conflit de valeur rend aujourd'hui illusoire la consécration des ressources génétiques marines en tant que patrimoine commun de l'humanité, pourtant recommandée par certains auteurs⁵⁵. Cela explique également pourquoi, bien que tous les experts s'entendent sur la nécessité de protéger la biodiversité marine, aucun régime de protection n'ait encore été élaboré : l'absence d'exploitation commerciale à plus grande échelle n'incite pas à mettre en place un système de

⁵⁴ Glowka L., Genetic resources, Marine scientific research and the international Area, Review of European Community and International Environmental Law, 1999, p. 56-66.

⁵⁵ Glowka L., Beyond the Deepest of Ironies: Genetic resources, Marine scientific research and International Seabed Area, Nouvelles technologies et droit de l'environnement, Kluwer, 2000, p. 75 et s. Cet auteur propose d'étendre aux ressources génétiques le régime applicable aux minéraux dans la Zone.

gestion et de conservation. Gageons qu'un régime international serait plus facile à mettre en œuvre si la biodiversité avait acquis une valeur économique.

Pour autant, la biodiversité marine a bien une valeur pour la collectivité, ce qui conduit nombre d'économistes à y voir un bien public mondial. Le bien public mondial est défini comme un bien tendant vers l'universalité, c'est-à-dire intéressant plus d'un groupe de pays. En raison de ses caractéristiques inhérentes de non-exclusion et de non-rivalité – qui rendent difficile d'établir des droits de propriété ou des droits d'usage –, il est improbable que le marché prenne spontanément en charge sa production.

La notion de non-exclusion recouvre l'impossibilité, ou le coût technique élevé, d'interdire l'accès à ce bien à ceux qui veulent en profiter, ce qui est le cas en matière de biodiversité marine. En revanche, la notion de non-rivalité appliquée à la biodiversité marine est discutable. En effet, elle signifie que la consommation du bien public par un individu n'empêche pas la consommation de ce même bien par un autre individu⁵⁶. C'est justement le problème : une consommation non encadrée de ressources liées à la biodiversité marine, qui sont éminemment consommables. Une consommation désorganisée risquant de conduire à la disparition de la biodiversité marine, le concept de bien public mondial ne traduit qu'imparfaitement le statut de la biodiversité marine, qui apparaît comme un bien public impur. On peut dès lors se demander si cette notion peut servir de référentiel⁵⁷ pour élaborer une politique de conservation de la biodiversité marine.

La fonction idéologique du concept est plus utile pour redéfinir la gouvernance de la biodiversité marine. En effet, sous l'impulsion du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), ce concept a évolué vers un contenu plus politique. Un bien est public dans sa consommation – tous peuvent y avoir accès –, dans la participation au processus qui a conduit à l'identifier – tous participent au débat politique –, dans la distribution des bénéfices – tout le monde en profite.

Les biens publics mondiaux sont donc des biens collectifs dont les avantages profitent à tous, au-delà des frontières, des générations et des groupements de population. Ainsi formulé, le concept est intéressant dans une perspective de développement durable. Il permet d'articuler la sphère marchande et la sphère publique, et d'influer sur les modalités de la gouvernance. Il donne une plus grande place aux acteurs non étatiques dans la définition des politiques et dans les négociations internationales. Reconnaître la biodiversité marine comme un bien public mondial même impur implique de reconnaître que sa préservation est essentielle au regard de l'intérêt général mondial et que le régime susceptible de lui être appliqué doit être équitable et éthique. Du point de vue de la gouvernance, cela signifie que la préservation de la biodiversité marine relève davantage d'un accord international, moral et politique, entre les États que d'un système juridique déterminé. Il s'agit là de choisir un nouveau modèle de gouvernance de l'environnement, et aussi de l'économie, dans la mesure où tout système d'exploitation durable ne saurait faire abstraction d'une utilisation raisonnable des ressources afin de préserver les intérêts des générations futures.

Traduction juridique du concept de bien public mondial

Dès lors, toute la difficulté consiste à donner à ce concept politique un corpus juridique qu'il n'a pas. Il est donc essentiel de définir les conditions juridiques d'une exploitation commune, sachant qu'il s'agira de gérer la demande et non pas l'offre. Les tensions qui ont présidé à l'adoption de la CDB ont montré que le recours à la notion de patrimoine commun était rejeté par un grand nombre d'États. Certes, des États comme l'Inde ou l'Afrique du Sud souhaiteraient que cette notion s'applique aux ressources vivantes et non vivantes des régions situées au-delà des juridictions nationales. Toutefois, une telle demande apparaît aujourd'hui irréaliste au regard des tensions politiques qu'elle induirait, mais également au regard de la révision de la CMB qu'elle impliquerait⁵⁸. Par ailleurs, les risques de dégradation et de surexploitation mettent en exergue l'inadéquation du statut de *res nullius*. Une voie médiane doit donc être définie afin de mettre en place des droits d'usage sans courir le risque que les mesures de gestion ou de conservation se

* Thoyer S., Biens publics mondiaux, Policy brief paper, séminaire Sustra « Global public goods and trade », ENSA Montpellier 2002 ; Kaul I, Grunberg I, Stern M.A., Global public goods. *In*: International cooperation in the 21st century, New York Oxford University Press, 1999.

* Compagnon D., La conservation de la biodiversité, improbable bien public mondial, Colloque « Les biens publics mondiaux » AFSP/Section d'études internationales.

* Cette demande a été présentée lors de la première réunion en février 2006 du groupe de travail informel sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des zones sous juridiction.

traduisent par un phénomène de réservation voire d'exclusion. En d'autres termes, il convient ici d'éviter que l'approche de la gestion et de la préservation de la biodiversité marine soit uniquement économique, bien que la CMB et la CDB soient des conventions axées sur la valorisation économique.

Les actions de conservation à l'échelle mondiale s'appuient sur l'intérêt pour la planète de préserver la biodiversité en raison du capital génétique qu'elle renferme. L'accès à la biodiversité marine est donc un droit tout aussi fondamental que celui de l'accès à l'eau. Or, émerge le concept d'intérêt commun de l'humanité dans des conventions internationales relatives à l'environnement. Ainsi, le préambule de la Convention Climat parle de la lutte contre le changement climatique comme d'un intérêt commun, mettant l'accent sur les obligations incombant à tous de protéger et de préserver certaines ressources et valeurs communes – ce qui est aussi le cas de la biodiversité marine. Pour autant, reconnaître celle-ci comme un intérêt commun de l'humanité ne suffit pas à fonder les bases d'une nouvelle gouvernance. Aucun progrès notable ne pourra être enregistré tant que la biodiversité demeurera en libre accès et en libre exploitation, c'est-à-dire *res nullius*. Le premier pas pour instaurer un système de protection et d'exploitation soutenable est de revenir sur cette qualification juridique, de telle sorte que si l'utilisation demeure commune, la préservation devienne aussi l'affaire de tous.

Il conviendrait dès lors de faire coïncider le statut des espaces et celui des ressources. Dans cette optique, la possibilité suivante mérite réflexion : appliquer à la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale le statut de *res communis* afin de définir des conditions d'accès et d'utilisation. Il s'agit là d'une voie médiane entre le rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité et la création d'un statut *sui generis*. L'intérêt serait de rendre compatibles la gestion commune et la préservation de l'intérêt collectif avec une participation des acteurs privés (ONG, entreprises, etc.).

Outils techniques de protection et de conservation

Conservier la biodiversité marine suppose de préserver les milieux qui n'ont pas encore été perturbés par les activités anthropiques et de restaurer ceux qui ont été perturbés par ces activités.

Pour cela, une approche écosystémique s'impose pour maintenir les populations de ressources marines vivantes. Introduite dans la Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (1980), l'approche écosystémique est devenue, ces dernières années, un principe de base pour la conservation de la biodiversité, qu'elle soit marine ou terrestre⁵⁹. Elle repose sur l'idée qu'il convient de prendre en compte les interactions entre les espèces marines et l'interdépendance écologique plutôt que de raisonner espèce par espèce. En effet, les échecs successifs des politiques de gestion et de conservation des ressources halieutiques instaurées pour enrayer le déclin des stocks ont montré les insuffisances d'une approche monospécifique et mis en évidence l'impérieuse nécessité de tenir compte des interactions entre les espèces. Or, il existe dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction des instruments juridiques permettant de développer une approche écosystémique.

La préservation du milieu

Jusqu'à présent, les zones marines difficiles d'accès ont été *de facto* protégées des agressions humaines. Afin d'éviter que toute intervention humaine ne bouleverse ces écosystèmes, il faut définir des mesures de protection à titre prophylactique, en s'appuyant sur les enseignements des mesures prises dans les zones sous juridiction pour tenter d'instaurer une protection adéquate.

⁵⁹ Décision VII/5 de la septième conférence des parties à la CDB, partie II du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, qui cite l'approche écosystémique au premier rang des principes de base nécessaires à sa mise en œuvre. Voir également la résolution 58/240 sur les océans et le droit de la mer *op. cit.*

Les parcs et les réserves naturelles

La CDB est peu directive dans ce domaine : elle laisse aux États le choix des moyens de protection de la biodiversité *in situ* (art. 8, al. a). Quant à la CMB, dont l'objectif est de permettre une exploitation rationnelle (art. 192 et 194), elle est surtout productiviste.

Cela explique que les parcs et réserves naturelles aient été le résultat d'actes unilatéraux d'États ou parfois le produit d'une coopération régionale, et qu'ils aient toujours été créés dans les eaux sous souveraineté de l'État riverain (Trinidad et Tobago, 1970 ; États-Unis, 1972 ; Saba, Antilles néerlandaises, 1987 ; projet français de parc marin de l'Iroise...).

En ce qui concerne les parcs, les résultats sont divers et dépendent des contraintes d'accompagnement : interdiction d'approcher les coraux à moins d'un mètre pour Sainte-Lucie, les Îles Vierges et Turks et Caicos ; interdiction de mouillage aux États-Unis et en France ; délimitation en plusieurs zones à Saba dans les Antilles néerlandaises.

Néanmoins si ces parcs instituent des zones de protection de la nature, où les activités perturbatrices des écosystèmes peuvent être limitées ou interdites, ils ne comportent aucune mesure de limitation de la fréquentation touristique. Symbole de qualité de l'environnement, ces parcs sont souvent victimes de leur succès : ils engendrent une surfréquentation touristique qui, à elle seule, entraîne une destruction massive des sites.

Les réserves naturelles constituent un moyen de protection des écosystèmes marins plus efficace dans la mesure où le site considéré comme présentant un intérêt scientifique remarquable va être soustrait partiellement ou totalement à l'activité humaine. Les dispositions introduisent dans l'ordre interne des États les mesures générales de prévention issues des conventions internationales, comme par exemple l'article 2 de la Convention de Paris sur la protection du patrimoine mondial et culturel (1972), l'article 3 de la Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale (1971), ou encore les articles 4 et 5 de la Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (1979).

Il peut s'agir de mesures complémentaires de protection dans la zone centrale d'un parc mais aussi de mesures spécifiques propres à une zone particulière hors d'un parc. La circulation maritime y est limitée et canalisée, la pêche professionnelle ou de loisirs y est interdite, de même parfois que la plongée sous-marine, afin de permettre aux populations exploitées de se reconstituer. Lorsque le site est bien choisi, la préservation de l'écosystème est remarquable (réserve de Cerbère-Banyuls depuis 1974 ; réserve de Scandola depuis 1975 ; réserve des Lavezzi et des Cerbicales depuis 1984 dans le parc régional de Corse ; réserve de la Caravelle depuis 1989 dans le parc régional de Martinique).

Dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction, ces zones jouent donc un rôle essentiel dans la redéfinition de la gouvernance de la biodiversité marine. Elles permettent aux scientifiques de travailler sur des systèmes complets à titre de test. Elles sensibilisent le grand public aux dangers qui pèsent sur la biodiversité marine.

Les aires marines protégées

Définition

Les aires marines protégées sont des zones au sein desquelles l'ensemble des activités humaines potentiellement dangereuses est réglementé afin de :

- protéger et gérer les systèmes naturels ;
- protéger les habitats, espèces ou populations menacées ;
- protéger les aires d'importance primordiale pour le cycle de vie des espèces ;
- mettre en place des barrières contre les atteintes occasionnées par les activités conduites dans les aires adjacentes ;
- développer les connaissances concernant les systèmes marins ;
- remettre en état des zones dégradées.

L'aire marine protégée apparaît comme la réponse la plus adéquate pour lutter contre la dégradation du milieu marin. Les États créent de plus en plus de telles aires, selon des modalités, des caractéristiques et des modes de gestion différents d'une région à une autre. Aussi semble-t-il important de retenir une définition générique, en s'appuyant sur la définition donnée par l'UICN : « Any area of intertidal or subtidal terrain, together with its overlying water and associated flora,

fauna, historical and cultural features which have been reserved by law or other effective means to protect part of all the enclosed environment »⁶⁰.

Le système est souple. Des activités variées peuvent être maintenues dans la zone protégée, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif de protection, tout en réservant une place particulière aux usages traditionnels des communautés humaines locales⁶¹. Les aires marines protégées permettent de distinguer protection des zones sensibles et régulation des activités (transports, pêche, exploitation des minéraux, recherche scientifique). En outre, elles constituent des laboratoires *in situ* où peut être expérimentée une gestion écosystémique de la biodiversité ; les scientifiques disposent donc d'un système complet comme objet d'étude et de régulation. Elles permettent également de développer une nouvelle forme de gouvernance, en créant une structure de coordination de la prise de décision regroupant l'ensemble des acteurs : gouvernements nationaux, organisations internationales ou régionales, scientifiques, représentants des industries. Elles pourraient favoriser la prise en compte des écosystèmes dans l'industrie de la pêche.

Les aires marines protégées apparaissent donc comme un moyen adapté de concilier les impératifs de protection de la biodiversité marine et les conditions d'une exploitation durable des ressources. Ce qui est justement l'enjeu d'une nouvelle gouvernance de la biodiversité marine.

Cadre juridique international

Bien que le concept d'aire marine protégée n'apparaisse pas dans la CMB, l'instauration de telles aires est envisagée dans plusieurs sources juridiques, notamment les conventions sur les mers régionales et surtout la CDB. L'article 8 de la CDB prévoit la possibilité de créer des zones de protection au sein desquelles seraient développées des mesures spéciales de conservation⁶². Toutefois, elle fait porter l'essentiel de la conservation de la diversité *in situ* sur l'État partie qui établit un système de zones protégées, favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels (art. 8, al. b et d.) – sans préciser le contenu des mesures spéciales de conservation de la diversité biologique. L'article 2 de la CDB indique que les zones protégées sont gérées avec des objectifs spécifiques de conservation incluant des mesures de protection des espèces en danger, la maintenance ou la restauration des populations endémiques à un niveau viable, la protection des habitats, des aires de reproduction et de la diversité biologique.

Ce concept apparaît également dans l'Agenda 21. Le paragraphe 17.86 met l'accent sur la nécessité de protéger et de restaurer⁶³ les espèces marines en danger, notamment en préservant leur habitat, que ce soit dans les zones sous juridiction ou en haute mer. Il prévoit, le cas échéant, d'identifier les zones où les menaces sur la biodiversité sont telles qu'il convient d'instaurer des restrictions en les élevant au statut de zone protégée.

Enfin, il se retrouve dans le plan d'action adopté en 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg. Le paragraphe 32c invite les États à instaurer des zones de protection dans le respect du droit international.

Cadre juridique régional

Plusieurs protocoles additionnels sur les aires marines protégées visent à maintenir ou à restaurer les populations animales ou végétales à un niveau de recrutement satisfaisant, dans des zones d'intérêt scientifique ou culturel :

- Barcelone 1995 pour la Méditerranée (Convention de Barcelone de 1976 pour la protection de la Méditerranée contre la pollution) ;
- Nairobi 1985 pour l'Afrique orientale (Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'Est) ;
- Païpa 1989 pour le Pacifique Sud (Convention de Nouméa de 1986 pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud) ;

⁶⁰ Définition des aires marines protégées approuvée au cours de la 17^e Assemblée générale de l'UICN en 1988.

⁶¹ Fontaubert A.C., Dowes D.R., Biodiversity in the seas, UICN Environmental Policy and law paper n° 32, 1996, p. 15 ; Kenchington R., Managing marine environment, Taylor et Francis, New York, 1990.

⁶² Ce même article prévoit également la possibilité d'instaurer des mesures de conservation et d'exploitation pour une utilisation soutenable de la biodiversité sans que ces mesures soient liées à l'instauration d'une zone de protection.

⁶³ Il est à noter que l'article 61 de la CMB prévoit également la restauration des espèces.

- Kingston 1990 pour les Caraïbes (Convention de Carthagène pour la protection et le développement de l'environnement marin des Caraïbes).

Ces protocoles donnent une grande souplesse aux pays pour choisir leurs mesures nationales : en fonction des besoins, celles-ci peuvent être réduites à la réglementation de la pêche, de la chasse ou de la navigation. Toutefois, les plus récents sont plus contraignants.

Par exemple, le protocole de Kingston du 18 janvier 1990 de la Convention de Carthagène (SPAW) prévoit une collaboration des États membres pour établir la liste des aires et celle des espèces à protéger, dans l'ensemble des eaux côtières jusqu'à la limite de salure des eaux. Son article 10 interdit également la commercialisation des espèces menacées (annexe I à III du protocole).

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée adopté le 10 juin 1995 a un champ d'application plus vaste : les aires protégées peuvent couvrir la haute mer comme les eaux côtières ou les zones humides. L'objectif est de préserver les espèces animales et végétales menacées et d'assurer une utilisation durable de la biodiversité jusqu'à la limite de salure des eaux. Selon l'article 3, les États doivent inventorier les espèces constitutives de la diversité de la zone et désigner les phylums considérés comme spécifiques, ce qui se traduit par une obligation de conservation. Ils sont également tenus de coopérer si les aires qu'ils désignent sont limitrophes. Enfin, lorsque la zone retenue présente une valeur particulière, ils ont la possibilité de créer une aire « d'importance méditerranéenne » (Aspim). La demande doit être présentée par au moins deux États riverains et la décision finale est prise par consensus. Les mesures de protection doivent contribuer à renforcer l'application des autres protocoles et inclure des plans de gestion et une surveillance continue des processus écologiques (art. 6 et 7).

La convention Oskar (Convention d'Oslo et de Paris pour l'Atlantique du Nord-Est) couvre un espace géographique allant de l'Arctique jusqu'à Gibraltar et s'étendant à l'ouest jusqu'à la chaîne médio-atlantique (42 °W). Les deux tiers de la zone se trouvent en dehors des zones de souveraineté ou de juridiction nationale⁶⁴. Cette convention prévoit à la charge des parties l'instauration d'un système d'aires marines protégées à l'horizon 2010, y compris en haute mer.

Ces mesures se retrouvent également dans le protocole de Sofia additionnel à la Convention sur la mer Noire signé le 4 juin 2002, portant sur la conservation de la diversité biologique et paysagère.

Ces textes marquent le passage à une gestion intégrée des zones côtières et des activités maritimes en vue de maintenir la biodiversité.

Enfin, l'annexe V du Traité sur l'Antarctique de 1991 prévoit d'instaurer des aires marines protégées, et envisage même une approche pour identifier et établir ces zones au-delà des juridictions nationales après approbation de la Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR).

Il existerait actuellement un millier d'aires marines protégées à travers le monde couvrant 340 000 km², soit moins de 1 % de la surface des océans. Parmi celles-ci, « The Endeavour Hydrothermal Vent Area » (Canada, mars 2003) a été la première qui visait à protéger la biodiversité marine. Ce site a été découvert dans la ZEE canadienne en 1982 à 250 km au sud-ouest de Vancouver, à une profondeur de 2 250 m. En 1998, il a été désigné « aire marine protégée candidate » et est devenu la première aire marine protégée au monde protégeant une source hydrothermale profonde en 2003.

L'instauration d'aires marines protégées en haute mer est souvent avancée comme la solution d'avenir car cela permettrait rapidement de :

- protéger les écosystèmes profonds ;
- mettre en place un cadre juridique rénové pour la gouvernance des océans ;
- renforcer la coopération entre États, et aussi entre les États et les institutions internationales ;

⁶⁴ Art 1 (a) : la convention s'applique « aux eaux intérieures et la mer territoriale des parties contractantes, la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci sous juridiction de l'État côtier... ainsi que la haute mer, y compris l'ensemble des fonds marins correspondants et leur sous-sol ».

- renforcer la cohérence des mesures de gestion et de conservation de la biodiversité dans les zones adjacentes à la haute mer.

Il convient toutefois de nuancer cette analyse. Aucune autorité n'a compétence pour créer et gérer des aires marines protégées en haute mer, comme l'a fait remarquer la Norvège en 2003 lors des débats au sein d'Unicpolos, le processus consultatif officiel ouvert à tous sur les affaires maritimes, créé par les Nations unies. Les textes cités précédemment ne prévoient cette possibilité que dans le cadre d'une approche régionale. Or repenser la gouvernance de la biodiversité marine appelle une approche globale, faute de quoi toute préservation à l'échelle mondiale sera impossible.

Au-delà des juridictions nationales, les règles du droit international classique imposent l'instauration d'une convention afin de limiter les compétences et l'action des États au sein d'une aire marine spécialement protégée. Dans les faits, l'approche régionale au nom de la préservation de l'environnement permet aux riverains d'une mer régionale disposant d'un cadre juridique de protection d'imposer des règles limitant les compétences. Cette tendance, confirmant celle qui se fait jour en matière halieutique, privilégie la riveraineté sur toute autre considération. La reconnaissance du concept d'État « principalement intéressé » en droit international semble donc se confirmer. Bien que ceci ne soit encore qu'une tendance, une organisation comme l'OMI n'hésite plus à instaurer des aires particulièrement vulnérables (PSSA voir *infra*) et à proposer des mesures de protection particulières.

La restauration du milieu

Les pollutions et autres nuisances détruisent les écosystèmes et entraînent *ipso facto* une perte de biodiversité : les espèces les plus fragiles disparaissent, ce qui permet aux espèces opportunistes d'occuper les niches écologiques libérées. D'où l'importance de lutter contre la pollution et l'installation d'espèces exotiques. La création d'aires marines protégées offre des possibilités, qui doivent être coordonnées avec d'autres moyens d'action proposés par les textes internationaux.

La lutte contre les pollutions

En matière de lutte contre les pollutions telluriques, la CMB se contente d'indiquer, dans son article 207, que les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser ce type de pollution. La formulation est trop générale pour avoir un effet significatif.

C'est donc dans les conventions régionales qu'il convient de rechercher des dispositions pour lutter efficacement contre les pollutions telluriques. Par exemple, la convention de Paris du 22 septembre 1992 (Ospar), qui s'applique au Nord-Est Atlantique, établit la liste des substances toxiques, interdites de déversement pour les plus dangereuses, et un système d'autorisation et de réduction progressive pour les moins dangereuses. Cette convention fixe également des normes de qualité, des normes de rejet compatibles avec la qualité minimale du milieu et des normes d'usage des substances afin de minimiser leur effet sur le milieu. Une commission permanente est chargée du contrôle et du suivi des prescriptions par les États.

D'autres textes mettent en avant l'approche de précaution. Par exemple, la Convention sur la protection et le développement soutenable de l'environnement côtier et marin du Pacifique du Nord (18 février 2002) ou la Convention de Monaco du 24 septembre 1996 sur la protection de la biodiversité en Méditerranée et en mer Noire. Cette dernière a permis de créer un sanctuaire pour les mammifères marins (qui vise davantage la protection des cétacés, grâce à la coordination des États parties, que la préservation de la biodiversité). Notons que l'article 211 de la CMB envisageait déjà cette approche pour assurer la sécurité de la navigation.

La résolution A982⁶⁵ adoptée par l'assemblée de l'OMI en décembre 2005 permet d'instaurer des PSSA, c'est-à-dire « une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socioéconomiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux, devrait bénéficier d'une protection particulière, par le biais de mesures prises par l'OMI ». La compétence de l'OMI pour

⁶⁵ A24/Res. 982, point 11 de l'ordre du jour de la 24^e session de l'Assemblée, adoptée le 1^{er} décembre 2005, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables.

désigner et adopter les mesures associées au statut de PSSA marque son originalité. Elle est fondée sur la vulnérabilité de la zone face au transport maritime.

Dans le cadre de la mise en place des PSSA, l'OMI devra remplir trois missions : informer les États de la possibilité de la création de ces PSSA ; garantir l'équilibre des intérêts étatiques ; établir des critères pour évaluer l'opportunité des demandes.

La compétence de l'organisation internationale est primordiale pour conforter le caractère consensuel des normes permettant de mettre en place un régime dérogatoire dans certaines zones particulièrement fragiles. L'État ou les États souhaitant faire reconnaître une zone comme PSSA doivent déposer une demande auprès du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) conformément aux exigences de la résolution A982. La demande de désignation d'une PSSA doit comprendre la proposition des mesures associées au projet de protection⁶⁶. Le MEPC assure le traitement des demandes au sein de l'organisation. Après une évaluation, il peut désigner une zone comme PSSA « en principe ». La demande est alors soumise à l'organe ou aux organes compétents de l'OMI pour approbation (MSC ou encore assemblée). Après acceptation de ces derniers, la PSSA sera définitivement reconnue par le MEPC. Une proposition a été déposée auprès du MEPC par les États-Unis pour l'utilisation d'un formulaire de candidature⁶⁷.

Conformément à la définition des PSSA, pour qu'une aire particulièrement sensible soit reconnue et ouvre la possibilité pour le ou les États riverains de développer une réglementation particulière dans le but de la protéger, l'État doit montrer la particularité de la zone concernée. Il doit le faire en démontrant l'existence d'au moins l'un des trois critères alternatifs requis. Le critère écologique est relatif à la spécificité de l'écosystème, sa fragilité, ainsi que l'incompatibilité de la conservation avec une activité maritime incontrôlée (unicité et rareté, habitat très important, dépendance, caractère représentatif, diversité, productivité, zone de frai et de reproduction, caractère naturel, intégrité, fragilité, importance biogéographique). Le critère socioéconomique prend en compte l'utilisation des ressources maritimes, l'intérêt pour le tourisme et les loisirs, ou bien encore le fait que la population dépende du milieu marin (dépendance sociale ou économique, dépendance de l'homme, patrimoine culturel). Enfin, le critère scientifique consiste à évaluer l'intérêt pour la recherche, laquelle doit être appropriée pour réaliser un certain type d'études et démontrer un phénomène particulier (recherche, référence pour étude de surveillance, éducation).

La résolution A982 définit aussi les conséquences pouvant être considérées comme résultant du transport maritime : pollution liée à l'exploitation, pollution accidentelle ou intentionnelle⁶⁸, dommages matériels causés aux habitats ou organismes marins⁶⁹.

La reconnaissance d'une zone en PSSA implique d'estimer la dangerosité de la navigation, en tenant compte des caractéristiques du site : propriétés du trafic maritime (facteurs opérationnels, types de navires, volume et concentration du trafic, substances nuisibles transportées) ; facteurs naturels (données hydrographiques, météorologiques et océanographiques)⁷⁰.

⁶⁶ Paragraphe 7-5-2 de la résolution A 982.

⁶⁷ MEPC 55/8, 1- juin 2006, Identification and protection of special areas and particularly sensitive sea areas, Particularly Sensitive Area Proposal Review Form submitted by the United States.: *"The technical group will ask that the proposing Member government provide a response to the issues raised below, including the appropriate citations to its submission. This, in combination with comments and information offered by other Member Governments regarding the proposed PSSA, will enable a thorough discussion and assessment of the proposal by the Technical group."*

⁶⁸ A24/Res.982 2.2 : Rejets comprenant des mélanges d'eau et d'hydrocarbures, des substances nocives, des eaux usées, des ordures, des substances nocives solides, des systèmes antisalissure, des organismes aquatiques nuisibles et des agents pathogènes, le bruit.

⁶⁹ A 24/Res.982 2.2 : Asphyxie des habitats, la contamination par des systèmes antisalissures, échouements, heurts de mammifères marins.

⁷⁰ A24/Res.982 5.

Les PSSA existantes présentent une forte diversité⁷¹ : les mesures associées sont modulables ; les restrictions sont variées. Les combinaisons sont multiples afin de garantir à la fois une adaptabilité des mesures prises en fonction du risque encouru et par là même un équilibre efficace entre protection de l'environnement et activité de transport maritime. Notons que lorsque une PSSA est reconnue, les mesures de protection associées ayant été approuvées par l'OMI sont matérialisées sur les cartes conformément aux symboles et aux méthodes de l'Organisation hydrographique internationale.

Les PSSA doivent être distinguées d'autres types de zones susceptibles d'être instaurées comme les Marine Environmental High Risk Areas (Mehra) et les aires marines spéciales prévues par la convention Marpol.

Les Mehra sont nées d'une initiative britannique suite à la catastrophe du Braer en 1993. Elles font partie des mesures préconisées par le rapport Donaldson afin de sécuriser la navigation maritime et d'améliorer la protection de l'environnement⁷². Elles sont définies comme des espaces limités sensibles exposés au risque de la navigation maritime⁷³. Leur reconnaissance est plus restrictive que celle des PSSA et le régime de protection qu'elles peuvent se voir attribuer est moins diversifié. En effet ces zones ne peuvent être reconnues que dans la limite de la mer territoriale d'un État ; les normes ne peuvent être adoptées que par l'État côtier et ne pourront se voir opposées qu'aux navires battant le pavillon de l'État côtier. Les mesures associées concernent l'organisation du trafic et l'équipement des zones côtières afin de prévenir de nouveaux accidents engendrant une pollution. Bien que limité, ce régime présente un atout : le grand nombre d'informations collecté permet de suivre et de garantir le respect des normes de protection. La Grande barrière de corail (GBR) est un exemple de l'association du régime des PSSA et de celui des Mehra. Dans l'espace de la PSSA-GBR⁷⁴, des régimes spécifiques peuvent être appliqués à des zones particulièrement fragiles telles que le Prince of Wales Channel, Whitsunday Islands, Moreton Bay...

Un autre concept international de protection longtemps associé aux PSSA par résolution commune est celui d'aire marine spéciale prévu par la convention Marpol. Il s'agit d'« une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que les caractères particuliers de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures, les substances liquides nocives ou les ordures, selon les cas ». Si la nature conventionnelle des mesures de protection prévues semble constituer l'atout essentiel des aires spéciales par rapport aux PSSA, il n'en reste pas moins que la résolution A982 présente des possibilités plus larges et un régime plus complet pour les espaces maritimes nécessitant une protection particulière. En effet, une plus grande variété d'espaces peut prétendre au statut de PSSA (y compris la haute mer) et le choix des mesures associées est plus libre, ce qui permet d'adapter la protection à l'espace concerné, et d'accroître son efficacité. Les aires spéciales prévues par la Marpol ne concernent en revanche que les mers fermées ou semi fermées.

De plus l'objectif principal des PSSA est d'élargir la possibilité pour un espace vulnérable de se voir appliquer un régime de protection dérogatoire, afin de se prémunir contre une activité intense de navigation maritime. Pour être reconnu PSSA, un espace ne doit satisfaire qu'un critère – écologique, scientifique ou socioéconomique –, contre trois critères cumulatifs dans la

⁷¹ Voir carte en annexe 2. La plus ancienne PSSA est la Grande barrière de corail (GBR). Les récifs de la GBR constituent une zone qui impose des limitations particulières à la navigation du fait de la profondeur de l'eau, de la largeur de la voie et de certaines conditions météorologiques, de telle sorte que la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement exceptionnel que sont les récifs seraient accrues si les navires faisaient appel à un pilote qualifié. Toutefois si les risques sont diminués, ils persistent, et c'est la raison pour laquelle le gouvernement australien dépose en 2000 avec la Nouvelle-Guinée une demande d'extension de la zone PSSA et la modification des mesures associées. Un dispositif de séparation de trafic et un système de pilotage obligatoire devraient être mis en place.

⁷² HMSO, Report of Lord Donaldson's inquiry into the Prevention of Pollution from merchant shipping, 1994.

⁷³ Comparatively limited areas of high sensitivity which are also at risk from shipping. There must be a realistic risk of pollution from merchant shipping.

⁷⁴ HMSO, Report of Lord Donaldson's inquiry into the Prevention of Pollution from merchant shipping, 1994.

Convention Marpol : conditions océanographiques⁷⁵, écologiques⁷⁶ et relatives au trafic maritime⁷⁷.

Les mesures qui peuvent être prises par les États dans une PSSA sont plus diversifiées que dans les aires spéciales prévues par la convention Marpol. Cette dernière stipule que les aires spéciales ne pourront mettre en place que des mesures préalablement prévues par la convention et à la condition qu'elles ne portent pas atteinte au principe de passage inoffensif des navires.

La dernière zone à avoir obtenu le statut de PSSA est la mer Baltique⁷⁸, en 2005. Grâce à l'accord passé entre les États côtiers, à l'exception de la Russie, un plan d'action est conduit sur cet espace. Le premier objectif est de réunir un maximum de données (pollution, intensité du trafic, équipement des navires...) afin de concilier la protection de l'environnement et le développement du transport de marchandises.

D'autres projets sont à l'étude. La découverte de nouvelles espèces sur le banc de Saba Bank à 250 km au sud-est de Puerto Rico dans les Caraïbes fait de cette zone une prétendante au statut de PSSA. Le gouvernement hollandais des Antilles et le Smithsonian Museum of Natural History y ont répertorié environ 200 espèces halieutiques, dont seules 35 avaient déjà été observées. Or un flux de transport pétrolier important dû à la proximité du dépôt de l'île Eustatius cause des dommages conséquents qui, selon les scientifiques, pourraient se révéler irréversibles pour cet écosystème fragile. Il s'agirait de mettre en place des zones où les mouillages sont interdits pour éviter la détérioration des fonds marins dans un contexte où l'activité maritime est primordiale pour les populations indigènes qui vivent de la pêche traditionnelle.

La protection de la zone du Banc d'Arguin⁷⁹ sur les côtes mauritaniennes, de part et d'autre du 20^e méridien, est également à l'étude. Cet écosystème est particulier en raison des remontées d'eaux profondes froides et riches en éléments nutritifs (*upwelling*). Les conditions sont idéales pour le développement de la faune marine (oiseaux d'eau, poissons, invertébrés et mammifères marins). Afin de protéger l'exceptionnelle richesse de ce site, un parc national composé de zones terrestres et de zones maritimes a été créé en 1976. Il couvre une superficie de 12 000 km² et s'étend sur plus de 180 km. La végétation est diversifiée, les mammifères et les poissons sont parmi les éléments les plus importants de la faune du parc. En outre, plusieurs îles abritent des sites archéologiques de la période néolithique et des vestiges de civilisations anciennes. Les populations indigènes, attachées aux rites et aux traditions de leur civilisation, vivent principalement de la pêche aux poissons migrateurs⁸⁰. Le trafic maritime sur la façade atlantique de l'Afrique est important et les risques pour l'écosystème et les populations grandissent, ce qui justifie le dépôt d'une demande auprès de MEPC pour accorder le statut de PASS à cette zone. L'Unesco a recommandé au gouvernement mauritanien d'engager cette procédure⁸¹.

⁷⁵ Résolution A 927 adoptée le 29 novembre 2001 par l'Assemblée de l'OMI. Doc A 22/ Res. 927 : Conditions océanographiques : la zone présente des conditions océanographiques susceptibles d'entraîner la concentration ou le séjour de substances nuisibles dans les eaux ou les sédiments de la zone notamment : courants de circulation particuliers (par exemple, zones de convergence et tourbillons) ou stratification de la température et de la salinité ; temps de séjour dû à un faible taux de dispersion ; présence très importante de glaces ; vents défavorables.

⁷⁶ Résolution A 927 adoptée le 29 novembre 2001 par l'Assemblée de l'OMI : doc A 22/ Res. 927 : Conditions indiquant qu'il est nécessaire de protéger la zone contre les substances nuisibles pour préserver : les espèces marines en régression, menacées ou en voie de dispersion ; des zones de productivité naturelle élevées (fronts, zone de remontée d'eau profonde, tourbillons) ; des zones de frai, de reproduction et d'élevage d'espèces marines importantes et des zones se trouvant sur les routes migratoires des oiseaux et des mammifères marins ; des écosystèmes rares ou fragiles, tels que des récifs coralliens, des mangroves, des herbiers, et des zones humides ; des habitats importants pour les ressources marines, notamment les peuplements de poissons et/ ou des zones d'importance cruciale pour la survie des grands écosystèmes marins.

⁷⁷ Résolution A 927 adoptée le 29 novembre 2001 par l'Assemblée de l'OMI : doc A 22/ Res. 927. Le trafic maritime dans la zone considérée est d'une telle densité que le rejet de substances nuisibles par les navires, s'ils étaient exploités conformément aux dispositions de Marpol 73/ 78 applicables hors des zones spéciales, serait inacceptable compte tenu des conditions océanographiques et écologiques existant dans cette zone.

⁷⁸ MEPC 53/24/Add.2, Resolution MEPC 136 (53), designation of the Baltic sea area as a particularly sensitive sea area, adoptée le 22 juillet 2005.

⁷⁹ www.mauritania.mr/pnba/paysages.htm, consulté le 24 août 2006.

⁸⁰ UICN, désignation pour la liste du patrimoine mondial, Parc national d'Arguin (Mauritanie), mars 1989.

⁸¹ Unesco, décision 29 COM 7B.5, <http://whc.unesco.org/fr/list/506/>, consulté le 24 août 2006 : « Réitère sa demande à l'État partie de signer les Conventions de 1992 (2) lui permettant d'accéder au Fonds

La lutte contre l'installation d'espèces exotiques

Depuis le début du XX^e siècle, nombre d'espèces animales ou végétales ont été transportées volontairement ou fortuitement hors de leur aire de répartition naturelle, ce qui a modifié les écosystèmes locaux⁸². Le droit international prend en compte ce danger en instaurant des interdictions de principe à toute introduction d'espèces exotiques risquant de menacer la survie des espèces endémiques. La Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe impose aux parties contractantes de s'engager à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes (art. 11.2.b). Il en est de même pour la Convention de Bonn sur les espèces migratrices de 1979. La CMB est encore plus précise : l'article 196 al 1 impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir [...] l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles⁸³ pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles ». Cette interdiction se retrouve dans l'article 8 de la CDB : « Chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ». Mais la portée de cet article est réduite par l'adjonction des termes « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ».

L'adoption par l'OMI, le 13 février 2004, de la Convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et de sédiments des navires ouvre des perspectives d'amélioration⁸⁴. Afin d'éviter le remplacement d'une pollution par une autre, cette convention instaure des mesures préventives et purement biologiques pour que des organismes potentiellement nuisibles ou des agents pathogènes récupérés dans une zone océanique ne soient pas déversés dans une autre.

À cet effet, elle propose diverses solutions :

- la construction d'un réseau d'installations de réception dans les ports et les eaux côtières ;
- la délivrance par le port d'un certificat après échantillonnage des eaux de ballast ;
- à défaut, l'obligation pour le navire de procéder à un renouvellement des eaux de ballast au fur et à mesure qu'il change de région océanique, ce qui implique de disposer à bord d'un plan de gestion des eaux de ballast afin d'évacuer ses eaux sans perturber le milieu⁸⁵ ;
- l'approbation par l'OMI de tout programme utilisant des produits biocides, des organismes biologiques ou qui modifient les caractéristiques de l'eau de mer.

L'objectif est de mettre en œuvre une politique de prévention, seul moyen efficace de lutter contre les espèces invasives.

international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fipol), ainsi qu'à soumettre une demande au Comité de protection de l'environnement marin de l'Organisation internationale maritime, l'organisation spécialisée responsable de l'élaboration de normes visant à améliorer la sécurité du transport maritime international et à prévenir la pollution de l'environnement marin, afin d'obtenir pour le Parc national du banc d'Arguin le statut de « zone maritime particulièrement sensible » (PSSA) » Sur l'ensemble de cette question voir : Lefebvre H., Les 15 ans des zones marines particulièrement sensibles (PSSA) : un concept en développement, Communication présentée lors des quatrièmes rencontres sur la recherche en droit maritime, Perspectives du droit maritime, Centre de droit maritime et océanique - Maritime Law Institute Oslo, Nantes septembre 2006.

⁸² Citons par exemple : la fixation d'organismes sur les coques des navires a conduit à introduit des algues brunes (*Laminaria japonica*, *Undria pinnatifada*) ; le percement du canal de Suez, à l'apparition en Méditerranée de mollusques (*Pinctada radiata*) ou de squales (*Carcharinus melanopterus*), ou encore l'arrivée lors du débarquement américain en 1944 d'un mollusque filtreur d'Amérique du Nord, la *crepidula fornicata* qui a causé d'importants dégâts sur les côtes atlantiques européennes. Il convient également de ne pas oublier que les opérations de déballastages des navires pétroliers ont pour effet des brassages d'eau, et donc de plancton qui entraînent une prolifération d'espèces opportunistes au détriment des espèces endémiques, modifiant les écosystèmes et le fonctionnement des chaînes alimentaires.

⁸³ La CMB fait ici référence aux organismes génétiquement modifiés, ce qui est extrêmement visionnaire puisque ces techniques n'étaient pas acquises en 1982.

⁸⁴ Doc. OMI BWM/CONF/2

⁸⁵ Renouvellement si possible à 200 milles des côtes et au dessus de 200 m d'eau minimum ; zones où le renouvellement est interdit, réduction au minimum des pompages de sédiments ; renouvellement complet au moins à 95 % du volume des ballasts, pour le déballastage séquentiel ou renouvellement permanent par débordement des ballasts.

La lutte contre la surpêche

La commission baleinière internationale peut adopter des régulations pour désigner des aires sanctuaires, y compris dans les espaces marins relevant de la haute mer. D'autres initiatives unilatérales ou régionales peuvent également être relevées :

- l'interdiction par la Norvège depuis 1999 du chalutage sur le récif corallien profond de Sula situé dans sa ZEE ;
- l'instauration par l'Australie d'une aire marine protégée de 65 000 km² au large des îles Heard et Mac Donald afin de lutter contre la pêche illégale ;
- l'interdiction par l'Union européenne, en 2004, du chalutage pour protéger les Darwin Mounts, paysage sous-marin dans la ZEE du Royaume-Uni (petits monts sous-marin habités par des colonies de coraux d'eau froide et de nombreuses espèces associées) ;
- la fermeture temporaire de toute activité de pêche par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord, en 2004, dans cinq sites abritant des écosystèmes profonds se trouvant en haute mer.

À l'avenir, les organisations régionales de pêche pourraient jouer un rôle important dans la désignation d'aires marines protégées. Conformément à l'obligation faite aux États de coopérer pour gérer les ressources halieutiques prévu dans l'accord de New York sur les stocks chevauchants, des aires marines protégées pourraient être créées dans le champ territorial de compétence d'une ORP. Les États parties à l'accord de 1995 se retrouveraient alors liés par cette réglementation. Cette possibilité doit être relativisée : l'accord ne porte que sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs et ne concerne nullement les pêcheries d'eaux profondes. Or, beaucoup d'ORP n'ont pas de mandat pour gérer les pêcheries d'eaux profondes et certaines zones de l'océan échappent encore au maillage territorial des ORP⁸⁶, ce qui réduit d'autant le champ d'action de ces dernières. Par ailleurs, force est de constater que les compétences consenties aux ORP par les États sont insuffisantes pour imposer une gestion rationnelle des pêches. Même si ces organisations jouent désormais un rôle essentiel pour la connaissance des stocks et l'écologie des espèces, voire même parfois pour réduire l'effort de pêche, elles ne sont pas en mesure d'imposer à leurs membres de respecter le seuil requis par les avis scientifiques, ni d'empêcher les États non parties de venir pêcher sans respecter les limitations de captures. Ces difficultés expliquent que bien que l'Union européenne milite en faveur du rôle des ORP dans l'établissement d'aires marines protégées, l'Argentine, elle, a fortement insisté lors de la première réunion en février 2006 du groupe de travail informel sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine située au-delà des zones sous juridiction sur les dangers de confier aux ORP un mandat leur permettant d'établir des AMP en haute mer.

En l'état, les ORP ne peuvent donc jouer qu'un rôle complémentaire dans la définition d'une nouvelle gouvernance de la biodiversité marine. Si elles peuvent diffuser de l'information et donc contribuer à la sensibilisation des acteurs et du public, elles ne peuvent en aucun cas jouer un rôle pionnier.

Repenser la gouvernance au-delà des zones de juridiction

Au sein de la communauté scientifique mondiale et des organisations de protection de l'environnement, un consensus semble se dessiner en faveur de la création d'aires marines protégées en haute mer, en raison des possibilités qu'elles offrent pour réguler les différentes utilisations (ainsi que les degrés d'utilisation) du milieu marin. Toutefois, cela n'est pas sans poser des difficultés liées au manque de connaissances scientifiques, et aussi et surtout au déficit de gouvernance. Faute d'une autorité disposant d'un tel mandat, le respect des aires marines protégées en haute mer relève du seul bon vouloir des États. La protection de la biodiversité au-

⁸⁶ L'insuffisance de la couverture géographique des ORP est même reconnue par l'ONU, résolution 59/25 doc. A/RES/59/25 du 17 février 2005.

delà des zones sous juridiction est donc un problème essentiellement politique. Il convient donc de définir le cadre d'une gouvernance politiquement acceptable par les États.

Instaurer des aires marines protégées en haute mer

Même si elle est prévue expressément par les textes évoqués précédemment, l'instauration d'aires marines protégées en haute mer soulève un certain nombre de questions. Dans les exemples cités, les aires marines protégées ont été créées dans des eaux sous souveraineté ou sous juridiction, c'est-à-dire sous le contrôle d'un État disposant des moyens de coercition nécessaires pour contrôler le respect de la réglementation en vigueur. Or, en haute mer, il n'existe à ce jour aucune autorité internationale disposant d'un tel mandat. Seul l'État du pavillon est aujourd'hui responsable du comportement de ses nationaux en haute mer. Dans ces conditions, comment identifier les zones devant être protégées ? Selon quels critères ? Et surtout qui pourrait être compétent pour instaurer de telles zones et veiller au respect de la réglementation ?

Identifier les zones

Les développements précédents montrent qu'il existe un consensus international sur la nécessité d'instaurer des aires marines protégées en haute mer, à l'exception notable de la Norvège au sein de l'Unicpolos en 2003. Ce pays voit dans la création de telles aires une contradiction avec les dispositions de la CMB. L'argument peut être facilement réfuté par les dispositions de la CMB : l'article 192 impose aux États de protéger et de préserver l'environnement marin et l'article 194 prévoit que les mesures prises à cet effet peuvent viser à protéger les écosystèmes fragiles ; par ailleurs, l'article 197 impose aux États de coopérer pour protéger l'environnement marin et les articles 117 et 118 portent sur la gestion et la conservation des ressources de la haute mer. Le caractère général de ces dispositions permet de considérer que cette obligation s'étend à la haute mer, les deux derniers articles y faisant même explicitement référence,

Bien qu'elles ne soient pas expressément prévues par la CMB, les aires marines protégées apparaissent donc comme l'une des mesures pouvant être mises en œuvre dans le respect de ce cadre général – bien que cette position soit restée isolée, il conviendra cependant de ne pas négliger la capacité de résistance de la Norvège dans les discussions futures.

Même si la communauté internationale exprime une volonté commune d'engager des débats sur les modalités de protection des zones sensibles en haute mer, il va être difficile de parvenir à un consensus sur les critères scientifiques utilisés pour définir ce qu'il faut préserver. Des pistes de réflexion sont ouvertes par différentes initiatives.

Les propositions de l'UICN lors du colloque consacré aux aires marines protégées en 2003⁸⁷. Elles impliquent de tenir compte : de la représentativité de la diversité des espèces ; de la fonction des zones (par exemple en tant que frayère ou nurserie) ; du degré d'endémisme (un haut degré d'endémisme rend la biodiversité d'une région plus difficile à remplacer comme l'illustre l'exemple des récifs de coraux) ; de la présence d'espèces, d'habitats ou d'écosystèmes rares ; et aussi de l'intégrité du site, du degré et de la nature des menaces, du contexte géopolitique et de la faisabilité de l'instauration d'un système de gestion et de conservation dans la zone concernée.

Les critères de Texel-Faial ou critères de détermination des espèces et habitats devant être protégés. Ces critères ont été élaborés dans le cadre de la Convention Oskar en 2003 et offrent un modèle scientifique cohérent, dont nombre d'éléments ont été spécifiquement élaborés pour la haute mer, qu'il s'agisse des espèces – thon rouge, empereur, marsouin ou tortue luth –, ou des habitats – carbonate mounds, deep sea sponge aggregations, dorsales océaniques avec les sources hydrothermales, monts sous-marins et coraux froids. Ce modèle pourrait être retenu à titre expérimental⁸⁸.

⁸⁷ Ten-year high seas marine protected area strategy: A ten year strategy to promote the development of a global representative system of high seas marine protected area networks, Durban South Africa, September 2003.

⁸⁸ Ces critères et la procédure à suivre sont présentés en annexe 1.

Les connaissances biologiques vont donc jouer un rôle essentiel – qui fait l’objet d’un consensus scientifique et politique, de même que la nécessité d’adopter une approche écosystémique. Toutefois, elles restent encore lacunaires : par exemple, il est difficile de fixer une aire marine protégée pour les sources froides dans la mesure où leur localisation n’est pas précisément connue. Il conviendra donc de permettre le recours au principe de précaution en tant que principe du droit international de l’environnement, même si cela risque de se révéler difficile, la communauté internationale n’étant pas toujours d’accord pour utiliser ce principe⁸⁹.

Deux autres éléments doivent être soulignés : quels que soient les efforts déployés dans les aires marines protégées, ceux-ci seront inutiles s’ils ne sont pas complétés par l’application effective d’un régime de gestion et de conservation des ressources dans les zones adjacentes ; lorsque les critères scientifiques requis seront disponibles, la création d’aires marines protégées en haute mer risque de se révéler problématique au regard de la liberté de navigation.

Concilier aires marines protégées en haute mer et liberté de navigation

En principe, les aires marines protégées ne doivent pas affecter la liberté de navigation en haute mer, consacrée par la CMB. En réalité, cette liberté ne peut plus être pensée dans l’acception absolutiste qui fut la sienne depuis Grotius et le XVII^e siècle. Elle doit être repensée en accord avec l’exercice des autres activités liées au milieu marin et les conflits potentiels qui peuvent en résulter. Dès lors que la création d’aires marines protégées est conçue comme la condition d’un développement durable de l’exploitation de la biodiversité marine, une voie médiane sera à définir entre une liberté de navigation conçue comme exclusive par la CMB et une protection des ressources conçue comme un intérêt commun de la communauté internationale, pouvant conduire le cas échéant à une restriction de la navigation. Rien ne semble d’ailleurs s’opposer à ce que les mesures permises dans une aire marine protégée soient coordonnées avec celles mises en œuvre dans une PSSA. En effet, le recours à une aire marine protégée permet de s’abstraire de la condition posée pour l’instauration d’une PSSA, à savoir l’existence d’une menace liée au transport maritime. À l’inverse, une PSSA ouvre de nombreuses combinaisons de mesures associées correspondant aux risques encourus par le milieu, avec un double objectif : trouver le meilleur équilibre pour garantir une protection efficace et la liberté de navigation ; et identifier les mesures de protection en les matérialisant sur les cartes conformément aux symboles et aux méthodes de l’Organisation hydrographique internationale. Une utilisation coordonnée des deux instruments permettrait de répondre aux nécessités de protection de la biodiversité tout en tenant compte des caractéristiques du trafic maritime.

Il sera alors nécessaire, sur une zone test, de déterminer les critères scientifiques pour évaluer la nécessité de mesures de protection, et d’expérimenter des mesures conciliant d’une part conservation et gestion de la biodiversité marine et d’autre part exercice de la liberté de navigation. Ce test devrait s’inscrire dans un cadre régional afin de pallier l’obstacle à l’instauration d’aires marines protégées en haute mer, à savoir l’absence d’autorité compétente à l’échelle mondiale pour réguler l’usage de la biodiversité marine.

Quelle autorité compétente ?

Actuellement, l’instauration d’aires marines protégées en haute mer peut se faire dans le cadre des programmes régionaux et des ORP. Les programmes régionaux offrent des moyens d’action à l’échelon régional et peuvent à ce titre faire office de laboratoires, mais ils n’apportent pas de réponse globale à la protection de la biodiversité marine. Quant aux ORP, leur mandat est insuffisant, à la fois géographiquement et matériellement, pour mener à bien une telle action.

Dans ces conditions les espoirs d’évolution ne peuvent venir que des États. Différentes options s’offrent à eux :

- redéfinir le mandat de l’Autorité internationale des fonds marins de telle sorte qu’elle puisse réguler l’usage des ressources marines des zones protégées en haute mer ;

⁸⁹ Voir par exemple le contentieux qui oppose les États-Unis et l’Europe depuis 1996 au sein de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) au sujet des effets de l’utilisation d’hormones de croissance dans l’élevage des bœufs. Dans ce contentieux, l’Organe de règlement des différends (ORD) a suivi les États-Unis et rejeté le recours au principe de précaution invoqué par l’Union européenne pour justifier son embargo sur la viande américaine.

- renégocier la CMB afin de renforcer et de modifier les dispositions de la section 2 de la partie VII relative à la conservation et à la gestion des ressources vivantes de la haute mer ;
- faire appel à l'Unesco quand l'aire marine protégée en haute mer peut avoir un intérêt en matière de préservation de l'héritage culturel et naturel ;
- conclure un nouveau traité international ;
- créer un nouvel organe au sein de l'ONU spécifiquement chargé de la protection de la biodiversité en haute mer et dont le mandat comporterait la désignation et la régulation d'aires marine protégées.

Bien que l'UICN, le WWF et le WCPA soient favorables à l'instauration d'un régime basé sur la CMB et la CDB, le cas échéant avec quelques amendements, il semble peu probable d'obtenir rapidement une renégociation de la CMB. Le souvenir des longues et douloureuses années de négociations ayant précédé son adoption est encore suffisamment prégnant. La renégociation du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins se heurte au même obstacle, bien que cette demande ait été présentée par la Jamaïque en février 2006. Les discussions lors de la réunion d'Unicpolos en 2004⁹⁰ ont souligné les divergences de vue entre les participants. Si certains États souhaitent un nouveau régime pour protéger les écosystèmes ne relevant d'aucune compétence territoriale, nombreux sont ceux qui estiment qu'il suffirait d'appliquer les régimes existants.

Ces divergences sont réapparues en février 2006 lors de la première réunion du groupe de travail informel ayant trait à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales. Ce groupe est chargé d'examiner les questions scientifiques, technologiques, juridiques, économiques, environnementales et sociales touchant à cette question. D'un côté, l'Autriche, au nom de l'Union européenne, a appelé à adopter une approche intégrée de la gouvernance des océans et à conclure un accord, dans le cadre de la CDM, pour protéger la biodiversité marine des zones situées au-delà des juridictions nationales, y compris pour établir des aires marines protégées. De l'autre, des pays comme l'Australie, le Canada, l'Islande, la Norvège, le Venezuela, le Japon ou la Chine considèrent que les régimes et mandats existants suffisent et que la priorité est de mieux les appliquer, avant d'envisager un nouvel accord mondial.

Conclure un nouveau traité ne semble donc guère adapté à l'urgence de la situation, même si en théorie une convention internationale semble être le meilleur moyen d'instaurer une coopération efficace pour une exploitation rationnelle de la biodiversité. La lenteur des négociations (neuf ans pour la CMB) est incompatible avec le risque de destruction massive pesant sur la biodiversité marine. Faute d'organisation internationale dotée d'un pouvoir coercitif, cette solution reste soumise au bon vouloir d'États que nul ne peut contraindre à s'engager. Effet relatif des traités oblige, une convention ne lierait que les États signataires – l'exemple récent du protocole de Kyoto⁹¹, avec le refus des États Unis de ratifier ce texte montre combien l'application des traités est conditionnée à la volonté politique des États.

Deux compromis sont possibles : un accord sous forme de protocole additionnel à la CMB permettant aux États parties de délimiter des aires marines protégées en haute mer concernant leurs ressortissants ; ou des protocoles aux conventions régionales engageant en haute mer les États riverains des mers régionales. Dans les deux cas, seules les parties seraient concernées mais l'influence grandissante du riverain d'une mer par rapport à l'État éloigné pourrait avoir une forte valeur d'exemple et jouer un rôle pédagogique.

L'instauration d'une nouvelle autorité au sein de l'ONU reflète davantage la voie du compromis entre l'urgence de la situation et les concessions auxquelles sembleraient prêts les États pour une nouvelle gouvernance de la biodiversité en haute mer. L'Union européenne peut jouer un rôle moteur. La solution la plus simple consisterait à créer un organe subsidiaire des Nations unies, ce qui est possible en vertu de la charte sous la responsabilité du Secrétaire général. L'inconvénient est double : les compétences accordées sont peu étendues et le contrôle est étroit. En revanche, cet organe fonctionnant sur le budget général, cela évite de voter un budget

⁹⁰ UN, Report on the work of the United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea at its fifth Meeting, doc. A/59/122 of July 2004, § 90-94.

⁹¹ Adopté en décembre 1997 par les pays signataires de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques), le protocole de Kyoto vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

spécifique. Et surtout, cette solution contourne la création d'une institution spécialisée, qui serait refusée par la communauté internationale, comme l'ont laissé présager les discussions de la première réunion du groupe informel sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales en février 2006. Un organe même léger permettrait d'engager rapidement des actions.

Quel rôle pour l'Union européenne ?

Ces dernières années, la diminution des espèces et de leurs habitats a fait prendre conscience de la menace de disparition qui pèse sur les écosystèmes et sur la biodiversité de façon générale. Selon une évaluation du PNUE, 24 % des espèces auraient d'ores et déjà disparu du territoire de certains pays d'Europe. La biodiversité étant à la base de la chaîne alimentaire et donc de l'alimentation humaine, et aussi de la production agricole, industrielle et pharmaceutique, la perte de diversité biologique a des conséquences sur la vie quotidienne et sur le développement économique. Ce constat a conduit l'Union européenne à s'engager très tôt en faveur de la protection de la biodiversité et à jouer un rôle moteur, que ce soit en matière de préservation et de sécurité biologique, en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, ou encore en matière de préservation du milieu marin. La protection de la biodiversité est ainsi affirmée comme un objectif prioritaire à l'échelle locale et globale par le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁹². Il ne s'agit pas là d'une simple déclaration d'intention. L'Union européenne se donne les moyens de parvenir à cet objectif grâce à une présence active au sein des enceintes internationales concernées : OIT, PNUE, institutions de Bretton Woods, Cnuccd et nombreuses organisations internationales impliquées dans l'environnement et le développement. Son objectif est d'infléchir d'ici à 2015 les tendances actuelles en matière de perte des ressources environnementales. Son action se traduit notamment par les efforts entrepris pour favoriser une coopération plus étroite entre l'OMC et les organismes environnementaux internationaux (essentiellement le PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement). Elle milite également pour la mise en œuvre concrète d'accords environnementaux multilatéraux. Par exemple, les institutions communautaires cherchent à développer un partenariat global avec des pays tiers afin de contribuer à l'établissement de conditions de pêche durable en dehors des eaux communautaires. Enfin, l'Union européenne est investie au sein du PNUE, le Conseil européen ayant même suggéré de renforcer ce programme au besoin par la création d'une agence des Nations Unies de l'environnement.

Par ailleurs, l'Union européenne a ratifié dès 1993 la Convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée à Rio un an plus tôt, lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement⁹³. Aussi imparfait soit-il, la CDB est le cadre de référence pour l'Union européenne. L'UE joue un rôle de premier plan dans la conférence des parties pour que soient appliquées les décisions prises en vue de freiner la perte de diversité biologique à l'échelle mondiale.

L'UE promeut le partage juste et équitable des bénéfices engendrés par l'utilisation des ressources génétiques, conformément à l'article 15 de la CDB, qui prévoit un accès aux ressources génétiques provenant des pays tiers. La question est d'importance. Les ressources génétiques ont une importance croissante pour nombre de secteurs économiques, au premier rang desquels l'industrie pharmaceutique et l'industrie cosmétique. Mais le fossé se creuse entre les utilisateurs, issus pour la plupart des pays développés, et les fournisseurs, venant de pays en développement. Ce constat a conduit l'UE à participer activement à la négociation des lignes directrices de Bonn⁹⁴.

⁹² Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement.

⁹³ Décision du Conseil 93/626/CEE du 25 oct. 1993 concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique, *JOCE L* 309 du 31 déc. 1993.

⁹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Mise en œuvre par la Communauté européenne des lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent au titre de la Convention sur la diversité biologique, COM (2003) 0821 final.

En principe, l'article 15 de la CDB invite les parties contractantes à prendre des mesures pour partager, de façon juste et équitable, les résultats de la recherche et du développement, ainsi que les avantages issus d'une utilisation commerciale ou autre de ressources génétiques, avec la partie contractante qui a fourni les ressources. L'Union européenne est à la fois utilisatrice et fournisseur de ressources génétiques, puisqu'elle abrite une riche diversité biologique (notamment dans ses mers côtières) et qu'elle détient un grand nombre de collections *ex situ* (collections agricoles, collections zoologiques ou encore collections de cultures microbiennes). Déjà en 1998, l'UE avait adopté la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques dont le 27^e considérant plaidait en faveur de la déclaration de l'origine géographique du matériel biologique pour toute demande du brevet⁹⁵. Les instituts de recherche scientifiques et les réseaux de collections *ex situ* de l'Union européenne ont fait figure de pionniers en élaborant des codes de conduite en matière d'accès et de partage des avantages afin d'assurer plus de transparence dans l'acquisition et l'échange de ressources génétiques.

Les lignes directrices de Bonn, qui ne sont pas contraignantes, peuvent toutefois contribuer à l'élaboration de mesures législatives, administratives ou même de contrats. L'engagement de l'UE en faveur de leur utilisation peut avoir un effet incitatif majeur auprès des pays tiers et contribuer à une meilleure connaissance des dispositions de la CDB. L'Union européenne continue à militer pour un régime transparent en matière d'accès et de partage des avantages dans d'autres forums internationaux comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), où elle soutient les initiatives en faveur de systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, ainsi que celles en faveur du respect du consentement préalable de l'État fournisseur.

L'Union européenne pourrait donc jouer un rôle essentiel dans la redéfinition de la gouvernance internationale de la biodiversité marine, d'autant que, dans sa propre construction, elle commence à intégrer les exigences du développement durable dans les politiques communautaires. Ses engagements et la volonté d'être plus présente dans les débats des institutions financières et économiques pourraient lui permettre de se positionner en acteur incontournable et respecté.

La Commission européenne vient d'adopter une stratégie thématique pour le milieu marin, qui sera le pilier environnemental de la future politique maritime⁹⁶. L'objectif est d'obtenir un milieu marin en bon état d'ici à 2021 en introduisant le principe de protection des écosystèmes sur la base d'une planification spatiale. Des zones marines protégées (ZMP) devraient être créées pour protéger la biodiversité et permettre une pêche durable. Il convient également de ne pas oublier que l'Union européenne soutient les PED dans leur lutte contre la pêche INN (illégale, non réglementée, non déclarée) notamment par le biais d'un concours financier dans le cadre des accords de pêche et de l'Accord de Cotonou⁹⁷.

Malheureusement, l'UE peine à parler d'une seule voix sur le sujet des aires marines protégées en haute mer et à dégager une position commune. Par ailleurs, sa position en faveur d'un nouvel accord pour la protection de la biodiversité au-delà des zones de juridiction nationale dans les discussions internationales est controversée, nombre d'États exprimant des réserves sur l'absence de dispositions concernant l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques marines.

Conclusion

Si la communauté internationale est unanime sur l'urgence d'instaurer des mesures de protection de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, force est de constater que, malgré la multiplication des enceintes de réflexion, aucun consensus ne se dégage sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat. Alors que des moyens possibles sont prévus dans certains textes, cette impasse peut s'expliquer en partie par l'inadéquation des

⁹⁵ JOCE L 213 du 30 juill.1998, p. 13.

⁹⁶ Livre vert « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers », COM 2006 final, p. 11.

⁹⁷ http://ec.europa.eu/development/body/cotonou/index_fr.htm

concepts juridiques utilisés. De plus existent des blocages politiques liés aux enjeux économiques que représente la question de l'accès et du partage des avantages des ressources génétiques marines.

Dans ce contexte, en l'absence d'une révision possible de la CMB refusée par les États, la protection de la biodiversité de la haute mer ne peut dépendre que de deux solutions. Soit, le statu quo est maintenu, faisant de la bioprospection et de la bioexploitation une activité limitée par la section 2 de la partie VII de la CMB et par l'article donnant à l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) un droit de contrôle de la recherche scientifique dans la zone internationale. Cette solution aurait pour conséquence un accès libre aux gènes, une concurrence acerbe entre entreprises privées, conduisant à une « course aux brevets » et à une privatisation de fait des nouvelles « ressources naturelles ». Soit une solution acceptable par la communauté internationale est recherchée dans le cadre de la CMB et de la CDB, de façon à permettre une coopération entre l'AIFM et un organe subsidiaire de conservation de la biodiversité marine, destiné non pas à limiter la recherche et la mise éventuelle sur le marché de produits génétiquement modifiés, mais à réguler la concurrence afin de préserver les ressources génétiques de la haute mer et de la zone internationale pour les générations futures et de protéger l'environnement marin. Dans la quête de ces deux objectifs, le rôle de l'Union européenne, compte tenu de sa nouvelle politique maritime, peut ne pas être négligeable et pourrait même contribuer à entraîner dans son sillage les ACP, dont les intérêts bien compris pourraient être convergents.

ANNEXE 1 : Critères Texial

CONVENTION OSPAR POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE
L'ATLANTIQUE DU NORD-EST

REUNION DE LA COMMISSION OSPAR (OSPAR)

BREME 23-27 JUIN 2003

Critères de détermination des espèces et des habitats devant être protégés, et leurs modalités d'application

(Critères de Texel-Faial)

(Numéro de référence : 2003-13)

1. L'annexe V à la Convention OSPAR – sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime – a été adoptée en juillet 1998, en même temps qu'une stratégie sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime.
2. L'annexe V en question donne pour mission à la Commission OSPAR d'élaborer des moyens, conformes au droit international, permettant d'instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution, visant des zones ou des sites spécifiques ou des espèces ou habitats particuliers, tout en précisant qu'aucun programme ni mesure qui concernerait une question liée à la gestion des pêcheries ne peut être adopté en vertu de ladite annexe.
3. Il est demandé à la Commission, dans la stratégie, de juger des espèces et des habitats à protéger ainsi que des activités de l'homme susceptibles d'avoir un effet préjudiciable réel ou potentiel sur ces espèces et habitats ou sur les processus écologiques. Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de prendre les mesures suivantes :
 - a. élaboration de critères de sélection de ces espèces, habitats et processus écologiques ;
 - b. dans la mesure où cela est nécessaire, mise sur pied de listes d'espèces et d'habitats, notamment de listes d'espèces menacées ou en déclin et d'habitats menacés, basées sur :
 - (i) les critères visés à l'alinéa (a) ci dessus ;
 - (ii) les inventaires des espèces et des habitats dans la zone maritime ;
 - (iii) les listes pertinentes élaborées par d'autres instances internationales.
4. Le dossier ci-après a été préparé afin de déterminer les espèces et les habitats ayant besoin d'être protégés, conservés, et, lorsque possible, restaurés et/ou surveillés ou contrôlés. Ce dossier a été créé en plusieurs phases, soit développement, remaniement et mise à l'épreuve, par des groupes de travail d'OSPAR ; des spécialistes des Parties contractantes et des observateurs y ont participé, le dossier intégrant les commentaires émanant d'un groupe de travail par correspondance électronique composé des chefs de délégation et des observateurs au Comité biodiversité, de participants aux ateliers et de spécialistes qui ont travaillé sur le choix initial des espèces et des habitats devant figurer sur une liste OSPAR.
5. Le dossier est divisé en quatre chapitres :
 - a. les critères de Texel-Faial, avec des orientations à l'appui ;
 - b. les modalités d'application des critères de Texel-Faial ;
 - c. l'ossature des rapports justificatifs ;
 - d. une check-liste des activités de l'homme.

Chapitre 1 : Les critères Texel-Faial de détermination des espèces et des habitats

6. Il convient d'appliquer les critères suivants et les lignes directrices correspondantes, pour déterminer les espèces et les habitats devant être protégés par OSPAR.
7. Trois questions clés doivent être considérées lors de l'application des critères :
 - a. la question de savoir si les données disponibles sur une espèce/sous-espèce ou sur un habitat/un complexe d'habitats particuliers sont suffisantes ;
 - b. la mesure dans laquelle un jugement raisonnable porté par des experts peut être exploité à l'appui de la sélection ;
 - c. dans l'évaluation d'espèces/sous-espèces ou populations (stocks) spécifiques, dans toute la mesure du possible, il convient de tenir compte de tous les critères, soit (1) à (6), du chapitre (a).
8. Le fait que l'on ne dispose que de peu de données non plus que d'un jugement porté par des experts, n'excluront pas automatiquement l'espèce/l'habitat, mais donnera une indication claire de la situation aux personnes chargées de confirmer toute sélection. Par conséquent, la sélection figurant dans le "rapport justificatif" préconisé (voir chapitre 3), sera accompagné d'une déclaration indiquant que les données sont suffisantes ou non, ainsi que de références bibliographiques choisies attentivement, de même que l'on indiquera si l'on a fait appel à un jugement raisonnable porté par des experts.
9. A noter que les pourcentages, les échelles de temps et autres chiffres figurant dans les notes à l'appui n'auront qu'une valeur indicative.

(a) Critères de sélection des espèces

1.	Importance à l'échelle mondiale : Importance mondiale que la zone OSPAR a pour une espèce. L'importance mondiale pour une espèce signifie qu'à un quelconque moment de son cycle de vie, une forte proportion de cette espèce est présente dans la zone OSPAR.
2.	Importance à l'échelle régionale : Importance que présente, dans le périmètre de la zone OSPAR, telle ou telle région, où, pendant une quelconque partie de son cycle biologique, une forte proportion de l'ensemble de la population d'une espèce est circonscrite à un petit nombre d'emplacements situés dans la zone OSPAR.
3.	Rareté : Une espèce est rare si l'effectif total de sa population est faible. Dans le cas d'une espèce sessile ou qui est peu mobile à un moment quelconque de son cycle biologique, cette espèce est rare si elle est présente dans un petit nombre d'emplacements situés dans la zone OSPAR, ainsi qu'en effectifs relativement faibles. Dans le cas d'une espèce hautement mobile, c'est l'effectif total de la population qui détermine la rareté.
4.	<p>Sensibilité : Une espèce "très sensible" est une espèce :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. dont la résistance est très faible (c'est-à-dire une espèce très facilement affectée par une activité humaine) ; et/ou b. dont la résilience est très faible (c'est-à-dire, si elle est affectée, n'est susceptible de se rétablir qu'après une très longue période, ou pas du tout). <p>Une espèce est "sensible" si :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. dont la résistance est faible (c'est-à-dire, si elle est facilement affectée par une activité humaine) ; et/ou b. dont la résilience est faible (c'est-à-dire, si elle est affectée, est susceptible de se rétablir après une longue période).

5.	Espèces « clefs de voûte » : Espèces ayant une influence déterminante sur une communauté.
6.	Déclin : signifie un déclin significatif constaté ou signalé de l'effectif, de l'ampleur ou de la qualité (la qualité se réfère aux paramètres relatifs au cycle biologique). Le déclin peut être historique, récent ou actuel. Le terme "significatif" ne s'entend pas nécessairement dans le sens statistique.

(b) Orientations concernant les critères de sélection des espèces

Critère	Orientations
1.	Une 'Forte proportion' est considérée comme signifiant plus de 75%, ceci quand le pourcentage est connu.
2.	Une 'Forte proportion' est considérée comme signifiant 90% de la population dans un petit nombre d'endroits, la superficie étant divisée en carrés de 50 km de côté. Cette définition dépend d'un jugement scientifique qui doit être porté sur l'abondance naturelle, l'aire de répartition ou l'étendue, ainsi que la qualité des mesures. Il peut être nécessaire d'employer une échelle différente selon les taxons.
3.	'Un nombre limité d'endroits' peut signifier un petit nombre de carrés de 50 km de côté ; toutefois, il peut être nécessaire d'employer des échelles différentes selon les taxons étudiés. Ce choix dépend d'un jugement scientifique porté sur l'abondance naturelle, l'aire de répartition ou l'étendue ainsi que la qualité des mesures prises. Les espèces très abondantes en dehors de la zone OSPAR et qui ne sont présentes qu'à proximité du périmètre de la zone OSPAR ne sont en général pas considérées comme "rares".
4.	Une 'très longue période' peut être considérée comme supérieure à 25 ans et une 'période longue' peut se situer dans la fourchette comprise entre 5 et 25 ans. La période d'étude doit être adaptée à l'espèce étudiée. La sensibilité aux activités humaines est mesurée par a. les caractéristiques du cycle biologique (dont le comportement naturel) ; b. la dépendance d'autres attributs écologiques propres à l'espèce, par exemple, besoins limités/spécifiques en matière d'habitat.
5.	Pas d'orientation
6.	Le « Déclin » est une notion qui se répartit dans les catégories suivantes : 1. Disparue (disparue de la zone OSPAR) : la population d'une espèce présente antérieurement dans la zone maritime est considérée comme ayant disparu si : <ul style="list-style-type: none"> • elle était encore présente dans la zone à un moment quelconque dans les 100 dernières années ; et • s'il y a une forte probabilité, ou s'il a été prouvé, que les derniers spécimens sont morts ou ont quitté la zone depuis lors ; ou • si des études réalisées dans la zone et visant à déceler la présence d'un spécimen vivant dans son ancienne aire de répartition et/ou dans des habitats connus, où l'on s'attend à le trouver pendant des périodes appropriées (en tenant compte du comportement diurne, saisonnier et annuel de l'espèce) pendant au moins 10 ans, ont échoué malgré plusieurs tentatives. 2. En grave déclin : la population d'une espèce présente dans la zone maritime est définie comme étant en grave déclin : 1 si le dénombrement des individus indique un déclin extrêmement important et rapide dans la zone pendant une période appropriée, ou si l'espèce a déjà disparu dans la plus grande partie de son ancienne aire de répartition dans la zone ; ou <ul style="list-style-type: none"> • si le nombre de spécimens est extrêmement faible, parce qu'ils ont connu, dans le passé, une longue période continue et distincte de déclin

	général.
3.	En déclin significatif : signifie un déclin considérable de l'effectif, de l'aire de répartition ou de la qualité.
4.	Forte probabilité d'un déclin significatif de l'effectif, de l'aire de répartition ou de la qualité dans l'avenir.
	Lorsque le déclin est "évident et présent" et qu'il peut être corrélé directement ou indirectement à une activité de l'homme, l'espèce est également considérée comme "menacée à l'heure actuelle". Lorsqu'il existe une forte probabilité de déclin important, liée directement ou indirectement à une activité de l'homme, l'espèce est considérée comme "potentiellement menacée". Lorsque l'espèce satisfait au critère N° 3 (rareté) ou au critère N° 4 (sensibilité), un seuil moindre de probabilité peut justifier le fait que l'espèce soit considérée comme étant « potentiellement menacée ».
	A ces fins, le « déclin » ne doit être considéré comme se produisant que s'il dépasse ce qui peut être attendu en raison de ce que l'on sait de la variabilité naturelle sur le long terme et de la résilience de l'espèce en question, dans un délai qui lui soit approprié.

(c) Critères de sélection des habitats

1.	Importance à l'échelle mondiale (importance que la zone OSPAR présente pour l'habitat dans un contexte mondial) : une forte proportion de l'habitat se trouve dans la zone OSPAR.
2.	Importance à l'échelle régionale (importance que des sous-régions de la zone OSPAR présentent pour l'habitat) : une forte proportion de l'habitat se trouve dans une région biogéographique particulière et/ou une région relevant de la responsabilité d'une nation faisant partie de la zone.
3.	Rareté : on considère qu'un habitat est rare s'il se limite à un nombre restreint de lieux ou à quelques endroits, peu nombreux et éparpillés, situés dans la zone OSPAR.
4.	Sensibilité : un habitat "très sensible" est un habitat : a. dont la résistance est très faible (c'est-à-dire, qui est très facilement affecté par une activité humaine) ; et/ou b. dont la résilience est très faible (c'est-à-dire que, s'il est affecté, il n'est susceptible de se rétablir qu'après une période très longue, ou pas du tout). Un habitat "sensible" est un habitat : a. dont la résistance est faible (c'est-à-dire, qui est facilement affecté par une activité humaine) et/ou b. dont la résilience est faible (c'est-à-dire que, s'il est affecté, il n'est susceptible de se rétablir qu'après une longue période).
5.	Importance écologique : l'habitat est très important car les processus écologiques, les fonctions et les espèces qui en sont tributaires sont de grande ampleur, et que ces trois éléments sont eux-mêmes très significatifs.
6.	Etat de déclin : déclin signifie un déclin significatif du point de vue de l'étendue ou de la qualité. Le déclin peut être historique, récent ou actuel. Le déclin peut se produire soit dans l'ensemble de la zone maritime OSPAR, soit dans une ou plusieurs régions.

(d) Orientations concernant les critères de sélection des habitats

Critères	Orientations
1.	Une 'Forte proportion' est considérée comme signifiant plus de 75%, ceci quand ce pourcentage est connu. Ce critère exige parfois une connaissance de la répartition des habitats à l'échelle mondiale.
2.	Une 'Forte proportion' signifie plus de 75%, ceci quand ce pourcentage est connu.
3.	'Le nombre limité des lieux' est fixé à 2% des carrés de 50 km de côté UTM pour chacune des trois zones bathymétriques suivantes : (a) littoral (zone intertidale et zone des embruns) ; (b) sous-littoral (jusqu'à 200 m de profondeur) ; (c) zone

	<p>bathyale/abyssale (plus de 200 m de profondeur)</p> <p>L'évaluation dépend d'un jugement scientifique qui doit être porté sur l'abondance, l'aire de répartition ou l'étendue naturelle ainsi que sur la qualité des données.</p>
4.	<p>Une 'très longue période' dépasse 25 ans et une "longue période" se situe dans une fourchette comprise entre 5 et 25 ans, selon l'habitat. On considère que la sensibilité d'un habitat diffère selon les impacts spécifiques de différentes activités humaines et que, par conséquent, ce critère doit être appliqué à la fin du processus de sélection du point de vue des impacts spécifiques des activités humaines.</p>
5.	<p>Les fonctions écologiques qui s'accomplissent dans les limites de l'habitat assurent la survie des espèces et la réalisation des processus de l'écosystème sur une zone beaucoup plus vaste. Les exemples d'habitats peuvent être : les zones de frai, de développement des juvéniles, de reproduction ou d'élevage du poisson, des mammifères ou des oiseaux, les zones de repos et d'alimentation, les zones à haute productivité ou diversité naturelles, les zones à forte proportion d'espèces endémiques, ainsi que les zones importantes sur le plan des itinéraires de migration.</p>
6.	<p>Lorsque le déclin est « clair et présent » et qu'il peut être corrélé directement ou indirectement à une activité de l'homme, l'habitat est également considéré comme « menacé à l'heure actuelle ». Lorsqu'il existe une forte probabilité de déclin lié directement ou indirectement à une activité de l'homme, et que ce déclin réduit l'ampleur de l'habitat de 15% ou plus, ou le transfert dans une catégorie plus gravement touchée en conséquence de l'évolution de l'ampleur et/ou de la qualité, l'habitat est considéré comme « potentiellement menacé ». Lorsque l'habitat répond au critère N° 3 (rareté) ou au critère N° 4 (sensibilité), un seuil moindre de probabilité peut justifier le fait qu'il soit considéré comme « potentiellement menacé ».</p> <p>A ces fins le "déclin" ne doit être considéré comme se produisant que s'il dépasse ce qui peut être attendu en raison de ce que l'on sait de la variabilité naturelle sur le long terme et de la résilience de ce type d'habitat, dans un délai qui lui soit approprié.</p>

(d) Orientations concernant les critères de sélection des habitats (suite)

	Etendue	Qualité
1. Disparu (de la zone OSPAR)	Un habitat qui était présent antérieurement dans la zone OSPAR mais aucune information disponible ne permet d'indiquer qu'il existe encore.	La qualité est atteinte à un tel point que les composantes typiques ou naturelles de l'habitat sont complètement détruites.
2. En grave déclin	Un habitat qui a subi un déclin de 80% de l'ancienne distribution naturelle de l'habitat dans la zone OSPAR, ou a disparu dans plusieurs sous-régions.	La qualité est affectée de façon négative dans l'ensemble de la zone OSPAR de sorte que les composantes typiques ou naturelles de l'habitat ne se retrouvent que dans une sous-région ou dans un nombre très limité d'entre elles.
3. En déclin significatif	Un habitat qui a subi un déclin compris entre 15% et 80% de l'ancienne distribution naturelle de l'habitat dans la zone OSPAR	La qualité est négativement affectée par : (1) un changement de composantes typiques ou naturelles des habitats dans quasiment toute la zone OSPAR ; ou (2) la perte des composantes typiques ou naturelles dans plusieurs sous-régions.
4. Probabilité de déclin significatif	Il y a une forte probabilité que l'habitat déclinera de 15% ou plus si aucune mesure de protection ni de gestion n'est prise.	Il y a une forte probabilité que la qualité de l'habitat diminuera de façon significative si aucune mesure de protection ni de gestion n'est prise.

Note : Des degrés de déclin moindres qu'un 'déclin significatif' se produiront mais ne seront pas admissibles sous ce critère. La preuve d'un déclin peut être basée sur des constatations ou sur

un jugement raisonnable qui aura été porté par un expert. Les pourcentages préconisés pour classer le déclin d'un habitat résultent du fait que les habitats ont beaucoup moins de chances de se rétablir, ne serait-ce que d'une petite baisse en pourcentage, que ce n'est le cas pour la plupart des espèces.

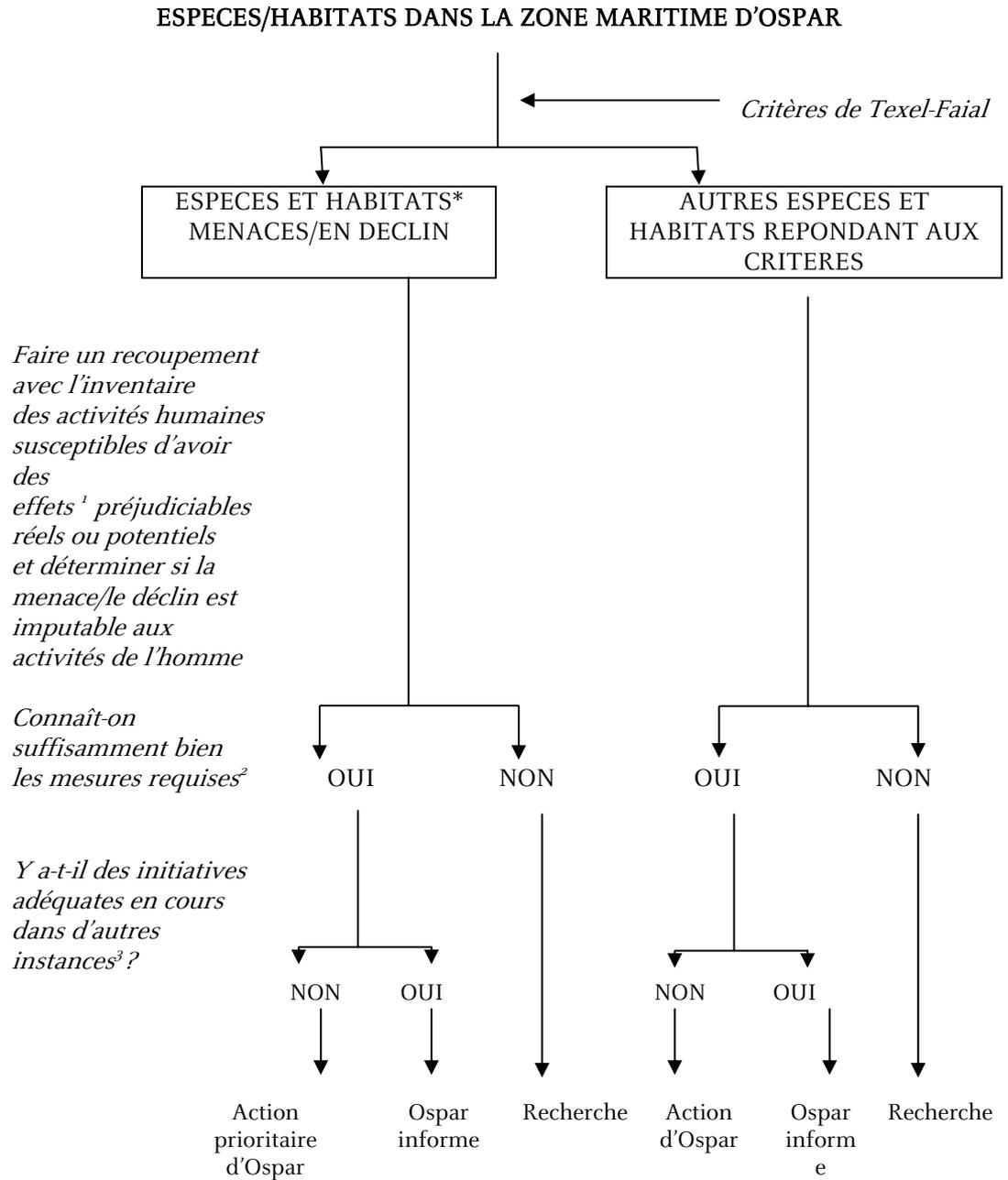
Chapitre 2 : Modalités d'application des critères de Texel - Faial

10. Une procédure claire et simple est nécessaire pour guider ceux qui appliquent les critères de Texel-Faial. Cette procédure doit aussi permettre de réaliser l'objectif convenu pour OSPAR, à savoir prendre des mesures visant des espèces et des habitats déterminés, en commençant par ceux qui sont menacés et/ou en déclin. Une procédure est indiquée en Figure 1 (à noter qu'à l'origine, l'accent est mis sur les espèces et les habitats menacés et en déclin, auxquels la colonne de droite a trait).

11. La nécessité d'une contribution par des spécialistes, d'une assurance de qualité ainsi que de la mise sur pied de listes d'espèces et d'habitats, au-delà de la détermination des habitats et des espèces menacés et/ou en déclin, est également pertinente au processus d'application des critères de Texel-Faial. La procédure indiquée au paragraphe suivant règle ces points, et est conforme à la structure et au contexte convenus par le Comité évaluation et surveillance de l'environnement (ASMO) en mars 2000.

12. On prendra pour point de départ de la procédure un dossier de sélection communiqué au Comité biodiversité par une Partie contractante ou une organisation observatrice. Après que lors d'une réunion (ou, à la demande d'une Partie contractante, par une procédure par correspondance) le Comité biodiversité aura considéré qu'un dossier argumenté a bien été présenté compte tenu des preuves figurant dans le dossier de sélection, la Commission OSPAR organisera un contrôle approprié d'assurance de qualité et un examen par des pairs (par exemple, par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer) des preuves présentées à l'appui de la proposition. Sur la base des résultats de cet examen, un groupe de travail préparatoire, du Comité biodiversité, examinera le dossier et fera une recommandation audit comité. Le Comité biodiversité examinera cette recommandation et, s'il l'accepte, la présentera à la Commission OSPAR, en vue de son adoption définitive.

FIGURE 1
Procédure préconisée afin de juger si des espèces et des habitats ont besoin d'être protégés
compte tenu des activités humaines susceptibles d'avoir un effet préjudiciable réel ou potentiel
sur eux



ACTION (PRIORITAIRE) D'OSPAR – Lorsque OSPAR dispose des compétences lui permettant d'adopter des programmes et des mesures, il convient qu'elle promeuve, apporte son soutien à, et/ou étudie les actions nécessaires à la protection, à la conservation, et, lorsque réalisables, à la restauration et/ou à la surveillance ou au contrôle. Lorsque OSPAR n'a pas la compétence lui permettant d'adopter des programmes et des mesures, il convient qu'elle attire l'attention des autorités compétentes ou de l'organisme international compétent. Il a d'ores et déjà été convenu que les mesures prioritaires devaient être axées sur les espèces menacées et/ou en déclin.

OSPAR INFORME – Il convient qu'OSPAR informe les instances internationales pertinentes de ses préoccupations, et se mette d'accord sur les cas dans lesquels une action conjointe ou complémentaire, par le biais d'OSPAR ou d'autres autorités ou organismes internationaux, pourrait être souhaitable à des fins de protection, de conservation, et, lorsque réalisable, de restauration et/ou de surveillance ou de contrôle.

RECHERCHE – Il convient qu'OSPAR attire l'attention des autorités et des organismes chargés de la promotion, du soutien à, et/ou du lancement des recherches, sur la nécessité de recherches contribuant à déterminer quelles mesures devraient être prises à des fins de protection, de conservation, et, lorsque réalisables, de restauration et/ou de surveillance ou de contrôle.

¹ Les lignes directrices relatives aux zones marines protégées d'OSPAR comporte une check-list pouvant être exploitée (voir chapitre 4).

² Dans une étude de la question de savoir si l'on a une connaissance suffisante des mesures qui s'imposent, il conviendra d'étudier la question de savoir si telles ou telles activités peuvent être liées à des menaces/à un déclin particulier dans des conditions négatives, ainsi que la question de savoir si des mesures visant telles ou telles activités peuvent être bénéfiques pour l'espèce/l'habitat.

³ Les instances nationales et internationales disposent de toute une série de programmes orientés sur la conservation des espèces et des habitats marins. Il conviendra de considérer à ce stade si ces programmes sont suffisants à titre de mesures, de protection, de conservation, de restauration ou de précaution.

* OSPAR est convenue de démarrer le processus de mise sur pied des listes par les espèces et habitats menacés et/ou en déclin. Il n'existe pas, dans les critères de Texel-Faial, de critères spécifiques de « menaces » ; toutefois, des propositions ont été faites dans le présent rapport afin de définir les expressions « menacé à l'heure actuelle » et « potentiellement menacé » sur la base du critère du déclin. Les critères de la rareté et de la sensibilité sont également pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer la menace. La proposition qui vise à créer, dans le « rapport justificatif » un chapitre consacré à la menace permettra de rassembler tous ces éléments lors de l'examen de chaque sélection.

Chapitre 3 : Teneur des rapports justifications

13. Les espèces et les habitats désignés pour la liste OSPAR seront présentés sous la forme de « rapports justificatifs ». Ceci facilitera le processus de contrôle de qualité et de réexamen, et constituera un format utile à la discussion d'un certain nombre de questions générales, telles que le fait de savoir si les données sont suffisantes, à titre de partie intégrante du processus de soumission des demandes. L'ossature du rapport justificatif se présente comme suit :

Teneur des "Rapports justificatifs" à l'appui de la sélection des espèces et des habitats devant figurer sur la liste OSPAR

- a. Désignation
On indiquera ici l'espèce, la sous-espèce, le stock de l'espèce, l'habitat ou le complexe d'habitats que l'on soumet à l'examen.
- b. Etendue géographique
On indiquera la distribution/aire de répartition connue de l'espèce/de l'habitat désigné, ses relations avec les zones bio-géographiques et les sous-régions d'OSPAR, la zone englobée dans la désignation, ainsi que l'importance que telle ou telle région présente pour l'espèce/l'habitat.
- c. Application des critères de Texel-Faial

- On énumèrera et on donnera des renseignements approfondis sur chacun des critères selon lesquels l'espèce/habitat est considéré comme candidat, ainsi que si la désignation tombe dans la catégorie Action prioritaire d'OSPAR, Action d'OSPAR, OSPAR informe ou OSPAR recherche (voir Figure 1). L'on fournira les références bibliographiques à l'appui.**
- d. **Considérations supplémentaires pertinentes**
Le fait que les données sur l'espèce/l'habitat sélectionné soient suffisantes, quel rapport y a-t-il entre les changements et la variabilité naturelle, ainsi que la mesure dans laquelle l'on a fait appel au jugement des experts pour préparer la sélection sont des questions utiles à aborder dans ce chapitre.
 - e. **Menace et corrélation avec des activités de l'homme**
L'on donnera des renseignements sur le degré de la menace, l'on indiquera les recoupements avec le critère du déclin, et l'on précisera si la menace est imputable à des activités de l'homme. La check-liste du chapitre 4 peut être utilisée afin de structurer ce chapitre.
 - f. **Impératifs de la gestion**
Il convient que le rapport justificatif définisse clairement les problèmes qu'il y a lieu d'aborder. Lorsque OSPAR dispose des compétences lui permettant d'adopter des programmes et des mesures, dans le rapport justificatif, l'on évoquera les avantages et les inconvénients des mécanismes éventuels de gestion destinés à régler les problèmes. Lorsque la compétence permettant d'adopter des programmes et des mesures appartient à une autre autorité ou à un autre organisme international, le rapport justificatif présentera le problème dans des conditions telles qu'OSPAR puisse l'exploiter pour attirer l'attention de cet organisme sur le problème.
 - g. **Contacts**
Personnes ou organismes ayant établi le dossier, ainsi que la Partie contractante ou l'observateur soumettant le dossier au Comité biodiversité d'OSPAR, parallèlement à l'adresse, le numéro de téléphone, etc., permettant de prendre contact.
14. Dans toute la mesure du possible, les rapports justificatifs :
- a. indiqueront si les données relatives à l'espèce/l'habitat désigné sont suffisantes, et si un jugement raisonnable porté par un expert a été pris en compte dans la sélection. Ceci permettra d'inscrire des espèces et des habitats à titre de précaution ;
 - b. indiqueront si les espèces ou les habitats ont déjà été sélectionnés en vue de mesures éventuelles de conservation par d'autres autorités ou organismes (par exemple, en vertu des Directives communautaires européennes sur les habitats ou les oiseaux, de la Convention de Berne, de la Convention de Bonn, de la Liste rouge IUCN ou de la Liste rouge HELCOM) et, dans les cas où des autorités ou des organismes internationaux autres qu'OSPAR sont susceptibles de disposer des compétences leur permettant d'adopter des mesures de protection des espèces ou des habitats dans la zone maritime d'OSPAR, toutes les mesures éventuellement en place ou à l'étude seront signalées dans les rapports ;
 - c. indiqueront à quelles activités de l'homme ou à quels types d'impacts l'espèce/l'habitat est considéré comme sensible, ainsi que si la structure de la population/la variation génétique a une influence sur cette sensibilité. L'on pourra se servir, comme référence, des Lignes directrices OSPAR concernant les zones marines protégées, ainsi que des listes d'activités et de menaces et de la check-liste des activités de l'homme, qui y sont annexées et qui ont été mises à disposition comme orientation pour les premiers dossiers à soumettre (appendice 7). Si les renseignements voulus sont disponibles, il sera peut être possible de cartographier l'activité par rapport à la distribution de l'espèce/l'habitat pertinent ;
 - d. renverront à des descriptions des habitats, au minimum au niveau 3 de la classification EUNIS, l'idéal étant le niveau 4 ou 5 au fur et à mesure que le travail de classification avancera. Il est également important d'envisager de recommander des complexes d'habitats. D'autres systèmes de classification peuvent également être appliqués, quoiqu'en les accompagnant d'une définition complète afin de pouvoir établir une corrélation avec la classification EUNIS ;
 - e. indiqueront aussi la distribution de l'espèce/habitat dans la zone objet de la sélection (par exemple, telle région OSPAR ou telle ZEE) ainsi que les zones biogéographiques correspondantes, en marquant celles qui se trouvent au centre de l'aire de répartition. Lorsque l'on disposera de renseignements suffisants, les zones

- bio-géographiques détaillées, telles qu'elles sont présentées par Dinter (2001) et qui sont basées sur les profils de distribution des espèces, peuvent être utilisées ;
- f. indiqueront enfin si le déclin n'est vrai que pour des populations/stocks localisés, et si la menace ou le déclin s'exerce dans la zone centrale de leur aire de répartition, ou seulement à la périphérie de l'aire de répartition.
15. Toutes les propositions éventuelles de retrait d'une espèce ou d'un habitat de la liste (« désélection ») seront traitées de la même manière que les dossiers de sélection.

Chapitre 4 : Check-liste des activités de l'homme

16. Dans la stratégie visant la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, il est demandé à la Commission OSPAR d'évaluer les activités de l'homme susceptibles d'avoir un effet préjudiciable réel ou potentiel sur des espèces et des habitats nécessitant une protection. Les check-listes ci-après constituent un point de départ utile à cet exercice.

Exemples d'activités de l'homme et d'effets des activités de l'homme dont les listes figurent dans les Lignes directrices OSPAR relatives aux zones marines protégées.

Tableau 1 : Exemples des activités humaines

Extraction du sable, de la roche et du gravier
Exploration et exploitation du pétrole, du gaz et d'autres ressources minérales
Immersion de déchets solides et de déblais de dragage
Constructions (par exemple, îles artificielles, récifs artificiels et parcs d'éoliennes offshore)
Mesures de défense des côtes
Infrastructure du trafic (p.ex. dragage à des fins de navigation)
Activités à terre (émissions et apports p.ex. de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie, d'eaux usées urbaines)
Aquaculture/maréculture
Transport maritime et navigation
Activités militaires
Pose et exploitation de câbles sous-marins (dont l'utilisation de la masse d'eau comme conducteur d'électricité)
Pose et exploitation de pipe-lines
Pêche, chasse, récolte
Tourisme et activités récréationnelles
Recherche
Prospection biologique

Tableau 2. Exemples des effets des activités de l'homme
a. physique
Enlèvement du substrat
Modification du substrat (dont le colmatage)
Augmentation de l'envasement (dépôt sédimentaire)
Modification de la turbidité (sédiments en suspension)
Modification du régime d'émersion (dont la dessiccation)
Modifications du débit des eaux
Changements de la température
Changements de l'exposition aux vagues
Nuisances sonores
Nuisances visuelles
Modifications des champs électromagnétiques
Macrodéchets
b. chimique
Contamination par des composés artificiels
Contamination par des métaux lourds
Contamination par des hydrocarbures
Contamination par des radionucléides
Modifications des nutriments (eutrophisation)
Changements de la salinité
Désoxygénation
c. biologique
Dommages physiques aux espèces (dont l'abrasion)
Déplacement des espèces
Suppression des espèces cibles
Suppression d'espèces non ciblées
Changements de la structure ou de la dynamique des populations ou des colonies
Introduction de pathogènes microbiens ou de parasites
Introduction d'espèces non-indigènes et d'organismes génétiquement modifiés

On pourra se servir de la check-liste ci-après pour donner de plus amples renseignements. Elle est basée sur Jones, L.A., Hiscock, K., & Connor, D.W. 2000. Marine habitat reviews. A summary of ecological requirements and sensitivity characteristics for the conservation and management of marine SACs (Etudes des habitats marins. Un résumé des impératifs écologiques et des caractéristiques de sensibilité aux fins de la conservation et de la gestion des SAC marines). Peterborough, Joint Nature Conservation Committee. (UK Marine SACs Project Report). D'autres indications sur les facteurs sont données sur le site web de MarLIN, à l'adresse www.marlin.ac.uk.

Aquaculture	Pêche : dragage par succion/hydraulique
Aquaculture : poissons à nageoires	Pêche : chalut benthique/chalutage des coquilles St Jacques
Aquaculture : macro-algues	
Aquaculture : crustacés et mollusques	
Changement du climat	Pollution
Changement du climat/réchauffement de la planète	Pollution : eutrophisation
	Pollution : métaux lourds
Défenses côtières	Pollution : hydrocarbures
Défenses côtières : barrages	Pollution : dispersants des hydrocarbures
Défenses côtières : ré-alimentation des plages en sable	Pollution : pétrole/goudron/produits chimiques
Défenses côtières : éperons de protection du littoral	Pollution : organostanniques/TBT
Défenses côtières : digues/brise-lames	Pollution : pesticides/herbicides
	Pollution : eaux d'égout
Récolte (à petite échelle)	Récréation
Récolte : pêche à la ligne	Récréation : plaisance
Récolte : ramassage des appâts	Récréation : plongée sous-marine/lieux de plongée
Récolte : oeufs des oiseaux	Récréation : ports de plaisance
Récolte : objets de collection	Récréation : plages publiques
Récolte : végétaux supérieurs	Récréation : station balnéaire
Récolte : varech	Récréation : sports aquatiques
Récolte : macro-algues	
Récolte : épilucheuses (rochers tournant)	Utilisation/exploitation
Récolte : mollusques (bigorneaux, moules)	Utilisation : sylviculture/agriculture côtière
	Utilisation : éducation/interprétation
Aménagement	Utilisation : production d'énergie (éolienne/marémotrice/houlométrice)
Aménagement : récifs artificiels	Utilisation : militaire
Aménagement : câbles et tuyauteries	Utilisation : recherche
Aménagement : phase de construction des défenses côtières et autres structures	Utilisation : navigation
Aménagement : bassins d'évacuation des eaux	
Aménagement : docks, ports et ports de plaisance	Déchets
Aménagement : récupération des terres sur la mer	Déchets : eau de refroidissement (centrales électriques)
Aménagement : plates-formes pétrolières et gazières	Déchets : évacuation effluents industriels
	Déchets : émissions industrielles/urbaines (pollution atmosphérique)
Extraction (des ressources)	Déchets : ruissellement des terres/cours d'eau (dont pollution d'origine agricole)
Extraction : eau douce (des cours d'eau/des aquifères)	Déchets : ordures et débris
Extraction : maërl	Déchets : évacuation des effluents nucléaires
Extraction : dragage des voies de navigation/d'entretien	Déchets : déchets des carrières (extraction des minéraux)
Extraction : pétrole/gaz	Déchets : évacuation des eaux d'égout
Extraction : roche/minéraux (p.ex. carrières côtières)	Déchets : navigation (dont la pêche)
Extraction : sable/gravier (dragage d'extraction des agrégats)	Déchets : immersion des déblais
Pêcheries, pêche des crustacés et mollusques	
Pêche : filets fixes (araignée/folle)	
Pêche : filets mobiles (seine) et chaluts pélagiques	
Pêche : casiers/paniers	

ANNEXE 2 : Les PSSA existantes et leur localisation

PSSA	Etats	Date	Pilotage	Séparation de trafic	Zone à éviter	Rapports	mouillages interdits	Déchets interdits
GRANDE BARRIERE DE CORAIL	Australie	09/1990	X			X		
ARCHIPEL SABAN CAMAGUEY	Cuba	09/1997		X	X			X
ILE MALPELO	Colombie	03/2002			X			
FLORIDA KEYS	Etats-Unis	03/2002			X		X	
WADDEN SEA	Pays-Bas, Danemark Allemagne	10/2002	X	X		X		
RESERVE NATIONALE PARACAS	Pérou	07/2003			X			
EUROPE OCCIDENTALE	Belgique, France, Irlande, Portugal, Espagne, Royaume-Uni	10/2004				X		
ILES CANARIES	Espagne	10/2004		X	X	X		
MER BALTIQUE	Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Estonie, Lituanie, Pologne Suède	07/2005	X	X	X			
ARCHIPEL DES GALAPAGOS	Equateur	07/2005			X			



ANNEXE 3 : Champs d'application des conventions

Document (titre français et anglais)	Adopté	En vigueur	Champ d'application	Nb de Parties
Protocoles de la mer				
CMB / UNCLOS Convention des Nations Unies sur le droit de la mer / <i>United Nations Convention on the Law of the Sea</i>	10 déc 1982 (Montego Bay)	16 nov 1994	tout l'espace marin	149 (sept 2005)
Accord application Partie XI Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 / <i>Agreement relating to the Implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982</i>	28 juil 1994 (New York)	28 juil 1996	"la Zone"	122
II. Protection de la nature				
1. Instruments globaux				
Convention baleinière Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine / <i>International Convention for the Regulation of Whaling</i>	2 déc 1946 (Washington)	10 nov 1948	toutes les eaux dans lesquelles les usines flottantes et les navires baleiniers soumis à la juridiction des Etats Parties se livrent à leur industrie	66 (avril 2006)
Convention protection végétaux Convention internationale pour la protection des végétaux / <i>International Plant Protection Convention</i>	6 déc 1951 (Rome)	3 avril 1952	territoire(s) des Etats Parties (art. I(2))	148 (avril 2006)
RAMSAR Convention Convention relative aux zones humides d'importance internationale / <i>Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat</i>	2 fév 1971 (Ramsar)	21 déc 1975	territoire(s) des Etats Parties (art. 2(1))	145 (mai 2005)
Déclaration de Stockholm 1982 <i>soft</i> Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement / <i>Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment</i>	16 juin 1972 (Stockholm)		portée universelle (pour les zones au-delà de la juridiction nationale voir esp. art. 21)	
UNESCO Patrimoine Convention Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel / <i>Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage</i>	16 nov 1972 (Paris)	17 déc 1975	territoire(s) des Etats Parties (art. 2)	180 (mai 2005)
CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction / <i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i>	3 mars 1973 (Washington)	1 juil 1975	territoire(s) des Etats Parties (la convention s'applique au commerce des espèces menacées qui est défini comme "l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer") (art. II(4))	165 (mai 2005)
Convention de Bonn / CMS Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage / <i>Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals</i>	23 juin 1979 (Bonn)	1 nov 1983	les espaces et les activités sous juridiction des Etats Parties	89 (fév 2005)
Res. AG ONU A/RES/37/7 <i>soft</i> Charte mondiale de la nature / <i>World Charter for Nature</i>	28 oct 1982 (New York)		portée universelle (pour les zones au-delà de la juridiction nationale voir esp. art. 21(e))	
CDB Convention sur la diversité biologique / <i>Convention on biological diversity</i>	22 mai 1992 (ad.) (Nairobi) 5 juin 1992 (sp.) (Rio de Janeiro)	29 déc 1993	1. zones situées dans les limites de la juridiction nationale d'un Etat Partie lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique 2. processus et activités réalisés sous la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat Partie (art. 4)	188 (avril 2006)
Protocole de Cartagena Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique / <i>Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity</i>	29 janv 2000 (Cartagena)	11 sept 2003	les mouvements transfrontières, le transit, la manipulation et l'utilisation des organismes vivants modifiés (art. 4)	132 (avril 2006)
Déclaration de Rio de Janeiro 1992 <i>soft</i> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement / <i>Rio Declaration on Environment and Development</i>	5 juin 1992 (Rio de Janeiro)		portée universelle (pour les zones au-delà de la juridiction nationale voir esp. principe 2)	
Agenda 21 <i>so</i>	5 juin 1992 (Rio de Janeiro)		portée universelle (pour la haute mer voir esp. Chapitre 17, domaines d'activité 17C, par. 17.44 - 17.68)	
Déclaration de Johannesburg 2002 <i>soft-I</i> Déclaration de Johannesburg sur le développement durable / <i>Johannesburg Declaration on Sustainable Development</i>	4 sept 2002 (Johannesburg)		portée universelle (pas de dispositions spécifiques sur les zones au-delà de la juridiction nationale)	
Plan de mise en œuvre du SMDD <i>soft</i> Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable / <i>Johannesburg Plan of Implementation</i>	4 sept 2002 (Johannesburg)		portée universelle (pour les océans voir Part IV, art. 30-34, pour les zones au-delà de la juridiction nationale art. 32(a))	
Convention IMO eaux de ballast Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast / <i>International Convention for the Control and Management of Ships Ballast Water and Sediments</i>	13 fév 2004 (Londres)	pas en vigueur	les navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'un Etat Partie ou qui sont exploités sous l'autorité d'un Etat Partie (avec certaines exceptions) (art. 3)	

2. Instruments régionaux

2.1. Conventions régionales concernant la protection globale de la nature d'une région terrestre

Western Hemisphere Convention (Amérique) Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique / <i>Convention on Nature Protection and Wild Life Preservation in the Western Hemisphere</i>	12 oct 1940 (Washington)	1 mai 1942	territoire(s) des Etats Parties	19
Convention d'Alger I (Afrique) Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles / <i>African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources</i>	15 sept 1968 (Alger)	16 juin 1969	territoire(s) des Etats Parties (voir art. X (1) en relation aux aires protégées)	30 (mai 2005)
Convention de Maputo (Convention d'Alger II) Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles / <i>African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources</i>	11 juil 2003 (Maputo)	pas en vigueur	1. toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale d'un Etat Partie 2. toutes les activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat Partie (art. I)	4 (mai 2005)
Convention d'Apia (Pacifique Sud) Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud / <i>Convention on Conservation of Nature in the South Pacific</i>	12 juin 1976 (Apia)	26 juin 1990	territoire(s) des Etats Parties	5
Convention de Berne (Europe) Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe / <i>Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats</i>	19 sept 1979 (Berne)	1 juin 1982	territoire(s) des Etats Parties	45 (mai 2005)
Accord ASEAN (Asie du Sud-Est) Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles / <i>Agreement on the Conservation of Nature and Natural Resources</i>	9 juil 1985 (Kuala Lumpur)	pas en vigueur	les zones sous juridiction des Etats Parties (art. 1(1), art. 3(1), 6(1), 13(1))	7 (avril 2006)

2.2. Conventions régionales concernant la protection globale d'une région marine (Regional Seas Conventions)

2.2.1. Conventions adoptées dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE

<p>Convention de Barcelone (mer Méditerranée) art. 10 Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution / Convention for the Protection of the Mediterranean against Pollution</p> <p>remplacée par Convention pour la protection de l'environnement marin et de la région côtière de la mer Méditerranée / Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean</p>	16 fév 1976 (Barcelone)	12 fév 1978		mer Méditerranée (Géf. art. 1(1))	22 (sept 2004)
<p>Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée / Protocol concerning Mediterranean Specially Protected Areas</p> <p>remplacé par Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée / Protocol Concerning Specially Protected Areas and Biological Diversity in the Mediterranean</p>	3 avril 1982 (Genève)	23 mars 1986		mer Méditerranée (y compris les eaux marines intérieures, les cours d'eau jusqu'à la limite d'eau douce et les zones côtières désignées par les Etats Parties) (art. 2(1))	15 (sept 2004)
<p>Convention de Koweït (région marine ROMPE) Convention régionale de Koweït concernant la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution / Kuwait Regional Convention for Cooperation on the Protection of the Marine Environment from Pollution</p>	24 avril 1978 (Koweït)	1 juil 1979		l'espace marin dont la limite ext. est définie par la convention, n'inclut pas les eaux intérieures (sauf si expressément prévu) (art. II)	8
<p>Convention d'Abidjan (Afrique de l'Ouest et du Centre) art. 11 Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre / Convention for Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region</p>	23 mars 1981 (Abidjan)	5 août 1984		l'environnement marin, les zones côtières et les eaux intérieures sous juridiction des Etats Parties (art. 1)	10 (mai 2005)
<p>Convention de Lima (Pacifique du Sud-Est) Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est / Convention for the Protection of the Marine Environment and Coastal Areas of the South-East Pacific</p>	12 nov 1981 (Lima)	19 mai 1986		les zones marines et côtières sous juridiction des Etats Parties (i.e. jusqu'à la limite des 200 milles) plus la haute mer jusqu'à la distance d'où la pollution peut affecter les zones sous juridiction des Etats Parties (art. 1)	5 (avril 2006)
<p>Protocole concernant la conservation et la gestion des aires marines protégées du Pacifique du Sud-Est / Protocol for the Conservation and Management of Protected Marine and Coastal Areas of the South-East Pacific</p>	21 sept 1989 (Païpa)	17 oct 1994		l'espace marin jusqu'à la limite des 200 milles (zones sous juridiction ou souveraineté des Etats Parties) plus tout le plateau continental des Etats Parties au-delà de cette limite (art. I)	5
<p>Convention de Djeddah (mer Rouge et golfe d'Aden) art. II(1)+art. III Convention régionale concernant la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden / Regional Convention for the Conservation of the Red Sea and Gulf of Aden Environment</p>	14 fév 1982 (Djeddah)	20 août 1985		l'espace marin dont la limite ext. est définie par la convention, n'inclut pas les eaux intérieures (sauf si expressément prévu) (art. II)	7
<p>Convention de Cartagena (Caraïbes) art. 10 Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes / Convention for the Protection and Development of the Marine Environment of the Wider Caribbean Region</p>	24 mars 1983 (Cartagena de Indias)	11 oct 1986		la région des Caraïbes (le golfe du Mexique, la mer de Caraïbes et la zone atlantique adjacente) définie par la convention jusqu'à la limite des 200 milles (art. 1(1) et art. 2(1))	21 (mai 2005)
<p>Protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes / Protocol Concerning Specially Protected Areas and Wildlife to the Convention for the Protection and Development of the Marine Environment of the Wider Caribbean Region</p>	18 jan 1990 (Kingston)	18 juin 2000		la même application que la convention principale plus les eaux intérieures et les cours d'eau jusqu'à la limite d'eau douce et les zones terrestres désignées par les Etats Parties (art. 2(1) et art. 1(3))	13 (mai 2005)
<p>Convention de Nairobi (Afrique orientale) art. 10 Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale / Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Eastern African Region</p>	21 juin 1985 (Nairobi)	30 mai 1996		l'espace marin sous juridiction des Etats Parties, des espaces côtiers précisés dans les protocoles, pas les eaux intérieures (sauf si expressément prévu) (art. 1 + art. 2(a))	10 (mai 2005)
<p>Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale / Protocol Concerning Protected Areas and Wild Fauna and Flora in the Eastern African Region</p>	21 juin 1985 (Nairobi)	30 mai 1996		zone définie par la convention plus les zones côtières et les eaux intérieures liées à l'environnement marin et côtier (art. 1(a))	10 (mai 2005)
<p>Convention de Nouméa (Pacifique Sud) art. 14 Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud / Convention for the Protection of Natural Resources and Environment of the South Pacific Region</p>	24 nov 1986 (Nouméa)	22 août 1990		les zones marines jusqu'à la limite des 200 milles, à l'exception des eaux intérieures et archipélagiques (sauf si prévu autrement dans un protocole à la convention) et les zones de la haute mer enfermées entièrement par les EEZ des Etats Parties (art. 1 et art. 2(a))	26 (mai 2005)
<p>Convention de Bucarest (mer Noire) art. XIII Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution / Convention on the Protection of the Black Sea Against Pollution</p>	21 avril 1992 (Bucarest)	15 jan 1994		mer Noire (mer territoriale et la ZEE des Etats Parties) les protocoles peuvent prévoir autrement (art. I)	6 (mai 2005)
<p>Protocole concernant la conservation de la biodiversité et du paysage de la mer Noire / Black Sea Biodiversity and Landscape Conservation Protocol</p>	14 juin 2002 (Sofia)	pas en vigueur		les eaux de la mer Noire jusqu'à la limite d'eau douce, le fond et le sous-sol plus la mer d'Azov et les zones côtières désignées par chaque Etat Partie (art. 3)	
<p>Convention d'Antigua (Pacifique du Nord-Est) art. 10 Convention sur la coopération en matière de protection et de développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-Est / Convention for Cooperation in the Protection and Sustainable Development of the Marine and Coastal Environment of the Northeast Pacific</p>	18 fév 2002 (Antigua)	pas en vigueur		les espaces marins désignés "en conformité avec la CMB" (art. 2(1))	

2.2.2. Conventions adoptées hors Programme pour les mers régionales du PNUE (partenaires indépendants du Programme)

Convention de Helsinki (mer Baltique) art. 15				
Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique / <i>Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area</i>	22 mars 1974 (Helsinki)	3 mai 1980		10 (mai 2005)
remplacée par				
Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique / <i>Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area</i>	9 avril 1992 (Helsinki)	17 janv 2000	la mer Baltique (délimitée par la convention), y compris les eaux intérieures des Etats Parties (art. 1)	10
Convention OSPAR (Atlantique du Nord-Est) art. 2				
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est / <i>Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic</i>	23 sept 1992 (Paris)	25 mars 1998	"la zone maritime" (tout l'espace marin dans la zone délimitée par la convention, i.e. les eaux intérieures, la MT, la ZEE, la HM + le fond et le sous-sol de ces eaux) (art. 1(a))	16 (mai 2005)
Annexe V - Protection et conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime / <i>Annex V - The Protection and Conservation of the Ecosystems and Biological Diversity of the Maritime Area</i>				
	23 juil 1998 (Sintra)	30 août 2000	"la zone maritime" délimitée par la convention OSPAR	14 (janvier 2006)
Convention de Canberra (Antarctique)				
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique / <i>Convention for Conservation of Antarctic Marine Living Resources</i>	20 mai 1980 (Canberra)	7 avril 1982	les ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60° de latitude Sud et celles de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique (art. 1)	32 (avril 2005)
Protocole de Madrid (Antarctique)				
Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement / <i>Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty</i>	4 oct 1991 (Madrid)	14 janv 1998	Antarctic Treaty Area (i.e. la région située au sud du 60° de latitude Sud)	31 (nov. 2004)

2.3. Instruments régionaux concernant la protection d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulières

2.3.1. Mammifères marins				
Traité phoques 1911				
Traité relative à la préservation et à la protection des phoques à la fourrure / <i>Convention between the United States, Great Britain, Russia and Japan for the Preservation and Protection of Fur Seals</i>	7 juil 1911 (Washington)	15 déc 1911	les eaux de l'océan Pacifique Nord délimitées par la convention (art. 1)	4
Convention phoques 1957	9 fév 1957 (Washington)	14 oct 1957	espace marin défini (y compris la haute mer de l'époque) (art. III)	4
Convention phoques Antarctique	1 juin 1972 (Londres)	11 mars 1978	l'espace marin au sud du 60° de latitude Sud (art. 1(1))	16
Accord ours blancs				
Accord relatif à la conservation des ours blancs / <i>Agreement on the Conservation of Polar Bears</i>	15 nov 1973 (Oslo)	26 mai 1976	pas précisé (préambule → région Arctique)	5
Accord phoques mer Wadden (art. IV(4) Convention de Bonn)				
Accord concernant la protection des phoques de la mer des Wadden / <i>Agreement on the Conservation of Seals in the Wadden Sea</i>	16 oct 1990 (Bonn)	1 oct 1991	mer des Wadden plus les zones côtières délimitées par l'accord (ne dépasse pas les zones sous juridiction des trois Etats Parties) (art. II(b))	3
NAMMCO				
Accord sur la coopération en matière de recherche, de conservation et de gestion des mammifères marins dans l'Atlantique du Nord / <i>Agreement on Cooperation in Research, Conservation and Management of Marine Mammals in the North Atlantic</i>	9 avril 1992 (Nuuk)	8 juil 1992	pas précisé (Atlantique Nord)	4
ACCOBANS (art. IV(4) Convention de Bonn)				
Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord / <i>Agreement on the Conservation of Small Cetaceans of the Baltic and North Seas</i>	17 mars (New York)	29 mars 1994	le milieu marin de la mer Baltique et de la mer du Nord délimité par l'accord (art. 1.2(b))	8
ACCOBAMS (art. IV(4) Convention de Bonn)				
Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente / <i>Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area</i>	24 nov 1996 (Monaco)	1 juin 2001	toutes les eaux maritimes de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente délimitées par l'accord (art. 1(1)(a))	17 (mars 2005)

2.3.2. Tortues marines

Convention inter-américaine tortues marines				
Convention inter-américaine pour la protection et la conservation des tortues de mer / <i>Inter-American Convention for the Protection and Conservation of Sea Turtles</i>	1 déc 1996 (Caracas)	2 mai 2001	les territoires terrestres et zones marines sous souveraineté ou juridiction des Etats Parties en ce qui concerne les ressources marines (art. III)	11 (sept 2004)
MOU tortues marines ASEAN				
Mémoire d'Accord sur la conservation et la protection des tortues marines de la région d'ASEAN / <i>Memorandum of Understanding on ASEAN Sea Turtle Conservation and Protection</i>	12 sept 1997 (Bangkok)	12 sept 1997	les territoires terrestres et les zones marines sous souveraineté ou juridiction des Etats Parties (art. III)	9
MOU tortues marines Afrique (art. IV(4) Convention de Bonn)				
Mémoire d'Accord sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique / <i>Memorandum of Understanding Concerning Conservation Measures for Marine Turtles of the Atlantic Coast of Africa</i>	29 mai 1999 (Abidjan)	1 juil 1999	pas précisé (côte atlantique de l'Afrique)	19 (mars 2005)
MOU tortues marines Asie (art. IV(4) Convention de Bonn)				
Mémoire d'Accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est / <i>Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia</i>	23 juin 2001 (Manila)	1 sept 2001	toutes les eaux et les Etats côtiers de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est ("Definitions", art. 3)	24 (avril 2006)

2.3.3. Oiseaux marins

AEWA (art. IV(3) Convention de Bonn)				
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie / <i>Agreement on the Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds</i>	16 juin 1995 (Haye)	1 nov 1999	la zone du "système migratoire" des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie délimitée dans l'Annexe 1 (large zone comprenant tant des espaces terrestres que marins, y compris la haute mer) (art. 1(1))	49 (mars 2005)
ACAP (art. IV(3) Convention de Bonn)				
Accord sur les mesures de conservation pour les albatros et pétrels / <i>Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels</i>	19 juin 2001 (Canberra)	1 fév 2004	la zone de répartition des espèces visées par l'accord (art. I(2)(i))	5

2.4. Instruments régionaux concernant la protection d'un espace marin particulier

Accord sanctuaire méditerranéen				
Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins / <i>Agreement Concerning the Creation of a Marine Mammal Sanctuary in the Mediterranean</i>	25 nov 1999 (Rome)	14 fév 2002	le Sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales des Etats Parties, ainsi que de parties de la haute mer adjacentes délimitées par l'accord (art. 3)	3

86 // 10/2014 volume 8 // 36.htm

III. Gestion des pêches

1. Instruments globaux

Convention de Genève sur la pêche en haute mer Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer / Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas	29 avril 1958 (Genève)	20 mars 1966	la haute mer de l'époque	37
Accord FAO 1993 Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion / Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas	24 nov 1993 (Rome)	24 avril 2003	les navires de pêche utilisés ou destinés à la pêche en haute mer (art. II(1))	33
Code de conduite FAO Code de conduite pour une pêche responsable / Code of Conduct for Responsible Fisheries	31 oct 1995 (Rome)		portée universelle	
Accord SCRS Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs / United Nations Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks	4 déc 1995 (New York)	11 déc 2001	la haute mer + certaines dispositions également dans les zones sous juridiction des Etats Parties (art. 3)	57 (avril 2006)

2. Conventions régionales

BATTC Convention portant création de la Commission Interaméricaine du thon tropical / Convention for the Establishment of an Inter-American Tropical Tuna Commission Convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica / Convention for the Strengthening of the Inter-American Tropical Tuna Commission established by the 1949 Convention between the United States of America and the Republic of Costa Rica	31 mai 1949 (Washington)	3 mars 1950	pas précisé (l'océan Pacifique Est)	14 (avril 2006)
ICPN / GFCM Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée / Agreement for the Establishment of the General Fisheries Commission for the Mediterranean (texte amendé approuvé par le Conseil du FAO à sa 113e session en novembre 1997)	24 sept 1949 (Rome)	20 fév 1952 (texte amendé est entré en vigueur le 29 avril 2004)	la mer Méditerranée, la mer Noire et des eaux intermédiaires (art. IV + préambule)	24
PNFC Convention sur la préservation de la pêche au flétan dans l'océan Pacifique du Nord et la mer de Bering / Convention for the Preservation of the Halibut Fishery of the Northern Pacific Ocean and the Bering Sea	2 mars 1953 (Ottawa)	28 oct 1953	la mer territoriale et la haute mer au large de la côte ouest des Etats Unis et du Canada (art. II(2))	2
ECCAT Convention internationale pour la conservation des thonides de l'Atlantique / International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas	14 mai 1966 (Rio de Janeiro)	21 mars 1969	l'océan Atlantique, y compris ses mers adjacentes (art. 1)	42 (avril 2006)
BEFC Convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts / Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources in the Baltic Sea and the Belts	13 sept 1973 (Gdansk)	28 juil 1974	mer Baltique et les "Belts" sauf les eaux intérieures des Etats Parties (art. II(1))	2 (fév 2006)
NAFO Convention sur la coopération future multilatérale en matière de pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest / Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries	24 oct 1978 (Ottawa)	1 janv 1979	les eaux de l'océan Atlantique Nord-Ouest délimitées par la convention, y compris les zones de la haute mer (art. II(1))	13 (mai 2005)
NEAFC Convention sur la coopération future multilatérale en matière de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est / Convention on Future Multilateral Cooperation in North-East Atlantic Fisheries	16 nov 1980 (Londres)	17 mars 1982	les eaux des océans Atlantique et Arctique délimitées par la convention, y compris les zones de la haute mer (art. 1(1))	12
ICNAS / NASCO Convention sur la conservation du saumon de l'Atlantique du Nord / Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean	2 mars 1982 (Reykjavik)	1 oct 1983	l'océan Atlantique au sud du 36° de latitude Sud, y compris les zones de la haute mer (art. 1(1))	7
CEPFA Accord sur la pêche au thon dans l'océan Pacifique d'Est / Eastern Pacific Ocean Tuna Fishing Agreement	15 mars 1983 (San José)	pas en vigueur	l'océan Pacifique Est délimité par la convention (y compris les zones de la haute mer) sauf la mer territoriale des Etats Parties et les zones sous juridiction des Etats qui ne sont pas Parties à la convention (art. II(B))	
PSC Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique sur le saumon du Pacifique Sud / Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon Convention de Wellington Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud / Convention for the Prohibition of Fishing with Long Driftnets in the South Pacific	28 janv 1985 (Ottawa)	18 mars 1985	pas précisé (l'océan Pacifique)	2
COMHAFAT Convention régionale sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique / Regional Convention on Cooperation in Fisheries among African States Bordering the Atlantic Ocean	24 nov 1989 (Wellington)	17 mai 1991	l'océan Pacifique Sud délimité par la convention, y compris expressément les eaux sous juridiction des Etats Parties (art. 1(a))	13
Fraternité de Nioué Traité de Nioué sur la coopération en matière de surveillance des pêches et d'application des lois dans la région du Pacifique Sud / Treaty on Cooperation in Fisheries Surveillance and Law Enforcement in the South Pacific Region	5 juil 1991 (Dakar)	11 août 1995	les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (énumérés dans l'art. 1(1))	12 (mai 2005)
NPFC Convention sur la conservation des stocks de poissons anadromes dans l'océan Pacifique du Nord / Convention for the Conservation of Anadromous Stocks in the North Pacific Ocean	9 juil 1992 (Monara)	20 mai 1993	les EEZ et les zones de pêche des Etats Parties	14
CCSBT Convention sur la conservation du thon à nageoire bleue du Sud / Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna	11 fév 1992 (Moscou)	16 fév 1993	les zones de la haute mer de l'océan Pacifique Nord au nord du 33° de latitude Nord (art. 1)	5
ICOT / IOTC Convention sur la conservation du thon à nageoire bleue du Sud / Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna	10 mai 1993 (Copenhague)	20 mai 1994	pas précisé	4 (mai 2005)

86 // 10/2014 volume 8 // 36.htm

Accord portant création de la Commission des Thons de l'océan Indien / Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission	25 nov 1993 (Rome)	27 mars 1996	l'océan Indien et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique (art. II)	24
Accord de Galapagos Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer du Pacifique Sud / Framework Agreement for the Conservation of the Living Marine Resources of the High Seas of the South Pacific	14 août 2000 (Santiago de Chile)	pas en vigueur	les zones de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est délimité par l'accord (art. 3(1))	
Convention GM Pacifique de l'Ouest et du Centre / WCPFC Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grand migrateurs dans l'océan Pacifique de l'Ouest et du Centre / Convention on the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean	5 sept 2000 (Honolulu)	19 juin 2004	les eaux de l'océan Pacifique de l'Ouest et du Centre délimitées par la convention, y compris les zones de la haute mer (art. 3(1))	23 (nov 2005)
SEAFO Convention sur la conservation et la gestion des ressources de pêche dans l'océan Atlantique du Sud-Est / Convention on the Conservation and Management of Fisheries Resources in the South-East Atlantic Ocean	20 avril 2001 (Windhoek)	30 avril 2003	la zone de la haute mer délimitée par la convention (art. 4)	4 (avril 2006)

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Beurier J.P et a. (2006) : Droits maritimes, Dalloz Action 2006/2007
- Beurier J.P – Kiss A- Mahmoudi : (2000) Nouvelles technologies et droit de l'environnement, Kluwer
- Falque M. et Lamotte H. (2002): Droits de propriété, économie et environnement, les ressources marines, Dalloz
- Frankion et Scovazzi T. : Biotechnology and International Law, Oxford 2006
- Kaul L ; Grunberg I., Stern M.A (1999): Global publics goods, International coopération in the 21st century, New York Oxford University Press
- Kiss A- Shelton D (1995). : Traité de droit européen de l'environnement, Frison Roche
- Kiss A- Beurier J.P (2004) Droit International de l'environnement, Pédone, 3^e éd.
- Noiville Ch. (1997) : Ressources génétiques et droit : essai sur le régime juridique des ressources génétiques marines, Institut du droit économique de la mer, Pedone.
- Scovazzi T. (1999) : Marine specially protected areas – the general aspects and the mediterranean regional system, Kluwer Law international.
- Wilson E. (1993) : La diversité de la vie, Odile Jacob

Articles

- Aubertin (2000): L'ascension fulgurante d'un concept flou, La recherche n° 333, juillet-août
- Beurier J.P : La protection juridique de la biodiversité marine, colloque SFDE
- Beurier (J.P) : La liberté de pêche en haute mer in Mélanges Kiss, Frison-Roche 1996
- Gjerde K/M (2001) : Current legal development : high seas marine protected areas, The international journal of marine and coastal law, vol 16, n° 3, pp 515-528
- Guezennec J. (2004) : Les bactéries des sources hydrothermales profondes à l'origine de nouvelles molécules bioactives, Vertigo, vol 5, n° 3.
- Guilloux B et Zakovska K. (2004) : Développements récents du droit international relatif à la biodiversité, Vertigo, vol 5, n° 3.
- Lefevbre Hélène : Les 15 ans des zones marines particulièrement sensibles (PSSA) : un concept en développement, Communication présentées lors des quatrièmes rencontres sur la recherche en droit maritime, Perspectives du droit maritime, Centre de droit maritime et océanique-Maritime Law Institute Oslo, Nantes septembre 2006
- Le Gal Y. (2004) Biodiversité marine et exploitation biotechnologiques des océans, Vertigo, vol 5, n° 3
- Maljean-Dubois S. (2003) La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Les notes de l'IDDRI n° 4
- Myers R.A et Worm B. (2003) : Rapid worldwide depletion of predatory fish communities, Nature
- Olu-Le Roy K. (2004) : Les coraux profonds, une biodiversité à évaluer, Vertigo, vol 5, n° 3
- Perings Ch. Et Gadgil Madhav (2002) : Pour une protection efficace de la biodiversité, Séminaire de l'IDDRI n° 1
- Platteau J. Ph. (2003) Droits de propriété et gestion efficace des ressources naturelles, Séminaires de l'IDDRI, n° 10.

Proutière Maulion G (1995) La convention du 4 décembre 1995 sur les stocks chevauchants, Espaces et ressources maritimes, 1995, n° 9, pp 182-196.

Scovazzi T. (2003) Marine protected areas on the high seas : some legal and policy considerations, World Parks Congress, Governance session 'Protected marine biodiversity beyond national jurisdiction, Durban september 2003

Rapports et colloques

Académie des sciences (2003) Exploitation et surexploitation des ressources marines vivantes

Butler A.J, Koslwo J.A, Snelgrove PVR, Juniper SK (2001): A review of the biodiversity of the deep sea, Marine and international section environment Australia

Fontaubert (de) Ch. (2001) : The status of natural resources of the high seas, IUCN, WCPA and WWF.

Harvey B () : La biodiversité et les pêcheries, programme de soutien pour la planification de la biodiversité, Fonds pour l'environnement mondial

FAO (2003) Deep sea 2003, an international conference on governance and management of deep sea fisheries, FAO Fisheries report n° 772, FIRM/R772

International Seabed Authority (2004) Proceedings of the tenth anniversary commemoration of the establishment of the International Seabed Authority, International Seabed Authority, ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer

International Seabed Authority (2004) Marine mineral resources, scientific advances and economics perspectives, International Seabed Authority, ONU, Division des affaires maritimes et du droit de la mer

IUCN (2003) : Towards a strategy for High seas marine protected areas, January 2003, Malaga, Spain

IUCN (2003) : Workshop on the governance of high seas biodiversity conservation, juin 2003 Cairn, Australia,

IUCN (2003) : Ten years high seas marine protected area strategy, september 2003, Durban, South Africa

United Nations General Assembly (2003) : The need to protect and conserve vulnerable marine ecosystems in areas beyond national jurisdiction, A/AC.259/8

AFSP/Section d'études internationales, Les biens publics mondiaux

Sustra (2002) Global publics goods and trade, ENSA Montpellier.